

PREFACE

SUR LE TROISIÈME LIVRE DE MOYSE

OU

LE LÉVITIQUE¹

Le troisième livre de Moïse, dans la Version grecque et dans la Version latine, est appelé *Lévitique*, parce qu'il contient particulièrement les lois et les rites que les Lévites devaient observer dans l'oblation des divins sacrifices et dans la célébration des fêtes. Dieu révéla ces lois et

¹ * Le Lévitique est appelé en hébreu *Vaikera*, parce qu'il commence par ce mot qui veut dire : *et il* (Dieu) *appela* (Moïse). C'est l'ordinaire que les Hébreux désignent chaque livre des Ecritures par le mot initial de ce même livre. — Dans la version grecque des Septante et dans la Vulgate, ce livre est nommé *Lévitique*, parce qu'il contient par ordre et en détail tout ce qui concerne le ministère et les fonctions des enfants de *Lévi*, ou des prêtres. On peut le diviser en trois parties : la première qui comprend depuis le chapitre premier jusqu'au huitième, traite en général des différentes espèces de sacrifices que l'on devait offrir à Dieu. La seconde, qui comprend depuis le chapitre neuvième jusqu'au vingt-troisième, traite de ceux qui devaient offrir des sacrifices, des animaux purs et des impurs, des impuretés des hommes et des femmes et des cérémonies pour les purifier, de diverses sortes de péchés, et de la manière de les expier. Enfin, la troisième partie, qui comprend depuis le chapitre vingt-quatrième jusqu'à la fin du livre, traite des jours de fêtes et de sabbats, du culte du tabernacle, des dîmes et des vœux. Voilà en abrégé ce que contient le livre du Lévitique. — D'après Ussérius, tout ce qui est rapporté dans le Lévitique, s'est passé depuis le 22 avril jusqu'au 21 mai de l'an du monde 2514 (av. J.-C. 1490) : ce qui correspond à la moitié du premier mois et à la moitié du deuxième mois de la deuxième année depuis la sortie d'Égypte. Comp. *pl. b.* 27, 34. et 4. *Moys.* 36, 13. — Pour ce qui est des institutions qu'on voit, et des rites qui sont prescrits dans ce livre, il en est un grand nombre qui appartiennent à la révélation primitive, faite à Adam ou aux patriarches, ce qui explique pourquoi on en retrouve de tout semblables chez les Égyptiens et chez les autres peuples de l'antiquité, notamment en Orient; il en est d'autres qui étaient spécialement appropriés aux besoins et aux dispositions d'esprit et au caractère du peuple hébreu; il en est enfin qui ne conviennent qu'aux temps, aux lieux où ce peuple

ces rites à Moïse aussitôt après l'érection du tabernacle, à différentes reprises, vraisemblablement dans le courant du premier mois de la seconde année après la sortie d'Égypte, puisque le quatrième livre de Moïse commence au premier jour du second mois de la deuxième année.

vivait et devait habiter, et à la fin pour laquelle Dieu l'avait choisi. Ce serait donc se tromper et commettre une grave méprise que de juger des lois et des institutions que Moïse donna aux Israélites sortant de l'Égypte, d'après nos mœurs, nos lois et les idées de notre temps : pour faire une juste appréciation de ces lois, quelles qu'elles soient, il convient et il est nécessaire de se reporter au temps où le législateur vécut, et de se rappeler quel était alors l'état de l'esprit humain et de la société en général, et en particulier quel était le peuple que Moïse avait à constituer et à régir (*Voy. Préf. générale sur les Evang. Disc. sur l'hist. univ. 1^{re} part. 3^e et 4^e époq., 2^e part. ch. 3. Dict. des Hérés., disc. prélim.*). — Du reste, s'il est vrai, d'une part, ainsi qu'on vient de le dire, que le contenu du Lévitique est tellement propre à la nation à laquelle Moïse imposait des lois, qu'on s'aperçoit aisément qu'il lui était uniquement destiné, il n'est pas moins vrai, d'autre part, que ce livre ne doit nullement être négligé par les chrétiens. Car non-seulement il est fréquemment fait mention, dans les autres livres de l'ancien Testament, des choses qui ont rapport au culte lévitique ; mais même dans le nouveau Testament il se rencontre une multitude de passages qui, sans la connaissance du culte lévitique, ne peuvent point être compris, ce qui a lieu surtout dans l'Épître aux Hébreux, qui consiste presque uniquement dans le rapprochement des institutions du culte légal avec les institutions du culte chrétien.

LE TROISIÈME LIVRE DE MOYSE

OU

LE LÉVITIQUE

EN HÉBREU

VAICRA.

CHAPITRE PREMIER.

Lois pour les holocaustes ¹.

1. Vocavit autem Moysen, et locutus est ei Dominus de tabernaculo testimonii, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo, qui obtulerit ex

1. Le Seigneur appela Moïse, et lui parlant du tabernacle du témoignage, il lui dit :

2. Vous parlerez aux enfants d'Israël, et vous leur direz : Lorsque quelqu'un d'entre

¹ Les Israélites avaient deux sortes de sacrifices : les sacrifices sanglants pris du règne animal, et les sacrifices non sanglants fournis par le règne végétal. — Les sacrifices sanglants étaient des immolations de victimes, et ils se divisaient 1^o en holocaustes, qui, à l'exception de la peau, étaient entièrement consumés par le feu sur l'autel, et figuraient l'entier abandon à Dieu ; 2^o en sacrifices pacifiques, ou sacrifices de prière et d'action de grâces, dont une partie seulement était brûlée, le reste était servi dans des repas que l'on prenait à l'occasion des sacrifices, en signe de la reconnaissance qui est due à Dieu pour les bienfaits qu'on en a reçus, ou que l'on peut en recevoir ; 3^o en sacrifices pour le péché et pour le délit, dont on brûlait une partie sur l'autel, l'autre partie hors du camp, ou qu'on laissait aux prêtres, — pour l'expiation des péchés. — Voyez sur la fin et l'efficacité des sacrifices des Israélites *Hébr.* 10. D'après le passage cité, les sacrifices n'opéraient qu'une expiation extérieure, civile. Pour la justification intérieure, devant Dieu, l'Israélite ne l'obtenait que par la foi aux promesses de Dieu, parmi lesquelles était comprise principalement la promesse du libérateur (1. *Moys.* 15, 6. *Hébr.* 11.). —

* Comme l'œuvre des mains de Dieu, l'homme doit reconnaître sa dépendance du Créateur ; n'ayant rien de lui-même, il doit recourir à la prière pour obtenir de celui dont il tient tout, ce dont il a besoin ; après le bienfait reçu, l'action de grâces est pour l'homme un autre devoir ; enfin faible et sujet à offenser Dieu, lorsqu'il a eu le malheur de pécher, il est tenu de solliciter son pardon. Nous ne dirons pas que l'homme doit aimer Dieu, s'appliquer à le connaître et s'attacher à lui. L'intelligence, la faculté d'aimer, la volonté dont il est doué, proclament ces vérités assez hautement. Ainsi quatre devoirs principaux sont imposés à l'homme à l'égard de Dieu : adoration, prière, action de grâces et supplications, devoirs qui joints à l'amour, constituent proprement dans leur ensemble, les actes et les pratiques du culte tant interne qu'externe. Or, chez tous les peuples, c'est principalement par le sacrifice que ces devoirs essentiels de toute religion ont été rendus à la Divinité. Les sacrifices qu'offrirent dès l'origine Abel et Cain, et ceux qu'offrirent plus tard,

vous offrira au Seigneur une hostie ² de bêtes à quatre pieds, c'est-à-dire de bœufs et de brebis ³, lors, *dis-je*, qu'il offrira ces victimes,

vobis hostiam Domino de pecoribus, id est de bobus et ovibus offerens victimas,

à leur exemple, Noë et ses enfants (1. Moys. 8, 20-21), Abraham, Isaac et Jacob (1. Moys. 12, 8, 15, 9-12, 21, 27, 26, 25, 28, 18, 31, 5, 34, 14 etc.) nous sont une preuve que parmi les patriarches l'usage des sacrifices a été constant. Il en a été de même chez tous les peuples; et pour nous restreindre aux exemples que nous fournit l'Écriture, en remontant aux temps les plus anciens, Job et Melchisédech, Géthro et Balaam, vivaient parmi les Gentils, et ils offraient des sacrifices au vrai Dieu, de même que les peuples au milieu desquels ils coulaient leur vie en offraient aux idoles. Comp. 4. Moys. 23, 25. — Le sacrifice, comme acte fondamental de la religion, a donc été perpétuellement et universellement en usage. Moïse l'a également prescrit dans sa loi; et l'on admire avec quelle précision sont résumés dans les sacrifices de la loi mosaïque, les quatre grands devoirs de la religion. Voyez ci-dessus. — Mais pourquoi des sacrifices sanglants? Oui, des sacrifices sanglants; et l'effusion du sang dans ces sacrifices n'était pas sans une signification profonde. Par le péché, par sa révolte contre Dieu, le pécheur se rend coupable d'un crime qui mérite la mort: c'est un crime de lèse majesté divine. Or, le principe de la vie résidant dans le sang, ne fallait-il pas que le coupable expiât par l'effusion de son sang le crime qu'il avait commis? Ainsi, après sa déchéance par le péché d'Adam, l'homme coupable devait mourir, l'effusion de son sang était devenue nécessaire. Cependant, par un effet de sa bonté, Dieu a consenti à une substitution de victime; au lieu du sang humain, il s'est contenté du sang des boucs et des taureaux; mais à condition toutefois que le coupable confessât que lui-même avait mérité d'être immolé: condition qui nous explique pourquoi dans tous sacrifices pour le péché, celui pour qui il était offert mettait la main sur la tête de la victime. Par là il déclarait qu'il la substituait à sa place, et la chargeait de l'expiation de son iniquité (Voy. 1. Rois. 14, 15-24 etc.) — On le voit, un sens profond était caché dans l'effusion du sang qu'on versait pour honorer la Divinité, pratique que chez toutes les nations on retrouve à peu près avec les mêmes rites. Et plutôt à Dieu que l'on n'eût jamais immolé, chez les nations infidèles, que des victimes choisies parmi les animaux, et que l'on eût toujours épargné le sang de l'homme! (Voy. la note sur 4. Rois 23, 10.) Mais le choix même et l'immolation de victimes humaines avait quelque chose de plus profond encore et de plus mystérieux. C'était une reconnaissance explicite, d'une part, de l'insuffisance du sang des animaux pour l'expiation des péchés de l'homme, et, d'autre part, de la nécessité de l'effusion du sang du coupable lui-même. Ainsi reconnaissait-on, par les cruautés les plus propres à inspirer l'horreur, qu'il fallait pour rendre à Dieu une complète satisfaction, une hostie d'un plus grand prix, une victime dans les veines de laquelle coulait le sang du coupable: on appelait par là même la grande victime qui sur le Calvaire s'est substituée à tous les hommes, au genre humain (Comp. Ps. 21. Isai, ch. 53). Voy. Soirées de St-Petersbourg, Des sacrifices. Nicolas, Étude sur le sacrif. — Pour ce qui est des rites nombreux, dont la loi de Moïse voulut que les sacrifices et les autres pratiques religieuses fussent accompagnés, ils avaient leur raison soit dans la nature de l'homme, qui doit manifester au dehors les sentiments de religion qui l'animent intérieurement, soit dans les exigences du culte public, qui réclame des rites fixes et déterminés. Ces rites, d'ailleurs, pour la plupart, n'étaient pas nouveaux; dans les sacrifices qu'ils offraient à Dieu, les patriarches les avaient observés. Enfin, il fallait frapper vivement les yeux d'un peuple alors encore grossier et charnel; et tout en l'avertissant que le culte qui surtout plaisait à Dieu, était le culte de l'esprit et du cœur, ce que Moïse fait en toute occasion, il fallait l'enchaîner, pour ainsi dire, au culte du vrai, afin de l'empêcher de tomber dans le culte des idoles, vers lequel l'entraînaient non-seulement ses penchants, mais les exemples de tous les autres peuples. Voy. préf. note; pl. b. 5, 6; 7. Comp. 1. Rois. 15, 22; 4. Rois. 23, 10; Isai. 66, 3. etc.

§. 2. — ² Lorsque quelqu'un offrira spontanément, non d'après le précepte de la loi. Il y avait des sacrifices prescrits par la loi et des sacrifices volontaires. Comp. 2. Moys. 22, 29. Une hostie, hébr. *korban*, un don, une offrande quelconque faite à Dieu, que ce soit un animal ou des fruits de la terre. — Les animaux qu'il était permis d'offrir en sacrifice, avaient déjà été désignés à Abraham (1. Moys. 15, 9); ou plutôt Dieu les avait fait connaître dans la révélation primitive faite à Adam (1. Moys. 4, 4, 7, 2, 8, 20.).

³ ou de boucs. Voy. §. 10.

3. si holocaustum fuerit ejus oblatio, ac de armento, masculum immaculatum offeret ad ostium tabernaculi testimonii, ad placandum sibi Dominum :

4. ponetque manum super caput hostiæ, et acceptabilis erit, atque in expiationem ejus proficiens :

5. immolabitque vitulum coram Domino, et offerent filii Aaron sacerdotes sanguinem ejus, fundentes per altaris circuitum, quod est ante ostium tabernaculi :

6. detractaque pelle hostiæ, artus in frusta incidant,

7. et subjiciunt in altari ignem, strue lignorum ante composita :

8. et membra quæ sunt cæsa, desuper ordinantes, caput videlicet, et cuncta quæ adherent jecori,

9. intestinis et pedibus lotis aqua : adolebitque ea sacerdos super altare in holocaustum et suam odorem Domino.

10. Quod si de pecoribus oblatio est, de ovibus sive de capris holocaustum, masculum absque macula offeret :

11. immolabitque ad latus altaris, quod respicit ad aquilonem, coram Domino : sanguinem vero illius fundent super altare filii Aaron per circuitum :

3. si son oblation est un holocauste, et que ce soit un bœuf, il prendra un mâle qui soit sans tache ¹, et l'offrira à la porte du tabernacle du témoignage, pour se rendre favorable le Seigneur ². *Moy.* 29, 10.

4. Il mettra la main sur la tête de l'hostie ³, et elle sera reçue, et lui servira d'expiation.

5. Il immolera le veau devant le Seigneur ; et les prêtres, enfants d'Aaron, en offriront le sang, en le répandant autour de l'autel ⁷ qui est devant la porte du tabernacle.

6. Ils ôteront la peau de l'hostie ⁸, et ils en couperont les membres par morceaux.

7. Ils mettront le feu sous l'autel ⁹, après y avoir auparavant préparé le bois ;

8. ils arrangeront dessus les membres qui auront été coupés, savoir la tête, et tout ce qui tient au foie ¹⁰,

9. les intestins et les pieds ayant été auparavant lavés dans l'eau : et le prêtre les brûlera ¹¹ sur l'autel, pour être au Seigneur un holocauste et une oblation d'agréable odeur

10. Que si l'offrande de bêtes à quatre pieds est un holocauste de brebis ou de chèvres, celui qui l'offre choisira un mâle sans tache ;

11. et il l'immolera devant le Seigneur, au côté de l'autel qui regarde l'aquilon ; et les enfants d'Aaron en répandront le sang sur l'autel tout autour ¹² ;

¶ 3. — ¹ On ne pouvait offrir en holocaustes que des animaux mâles et sans tache, c'est-à-dire sans défaut de corps, qui ne fussent ni malades, ni boiteux, etc. ; — dans les sacrifices eucharistiques ou pacifiques, il n'était pas interdit d'offrir des femelles.

² Dans l'hébreu : ... du témoignage, afin qu'il soit pour lui agréable au Seigneur.

¶ 4. — ³ pour se mettre à la place de la victime, et faire sur elle la confession de ses péchés ; car quoique l'holocauste fût offert d'une manière spéciale en signe de soumission envers Dieu et de l'entière oblation que l'homme faisait de lui-même, la prière pour le pardon des péchés ne laissait pas d'y être jointe, parce que l'homme, dans son état de déchéance, ne peut accomplir aucune pratique religieuse, sans se remettre avant tout dans l'esprit sa condition de pécheur, sa réconciliation avec Dieu, et son amélioration. C'est pourquoi les holocaustes étaient aussi des sacrifices d'expiation. *Comp. pl. b. 16, 24.*

¶ 5. — ⁷ pour signifier que l'homme doit immoler à la volonté de Dieu toutes ses facultés, son cœur avec toutes ses inclinations et ses désirs charnels ; car le sang est le principal siège de la vie animale ; et c'est pourquoi Dieu le demande.

¶ 6. — ⁸ *Voy. pl. b. 7, 8.*

¶ 7. — ⁹ Après l'oblation du premier sacrifice, le feu de l'autel des holocaustes ne dut plus s'éteindre (*Voy. pl. b. 6, 13.*), mais brûler sans cesse ; il ne fallait que l'entretenir.

¶ 8. — ¹⁰ Il y en a qui entendent l'hébreu de toute la graisse, d'autres du tronc.

¶ 9. — ¹¹ c'est-à-dire tous les morceaux.

¶ 11. — ¹² L'effusion du sang qui dans tout sacrifice d'animaux est prescrite comme nécessaire, est selon les saints Pères, une figure de la nécessité de la mort de Jésus-Christ. *Comp. Hébr. 9, 22.*

12. ils en couperont les membres, la tête et tout ce qui tient au foie, qu'ils arrangeront sur le bois, au-dessous duquel ils doivent mettre le feu.

13. Ils laveront dans l'eau les intestins et les pieds; et le prêtre brûlera sur l'autel toutes ces choses offertes, pour être au Seigneur un holocauste et un sacrifice de très-agréable odeur.

14. Que si l'on offre en holocauste au Seigneur des oiseaux, savoir, des tourterelles, ou des petits de colombe ¹³,

15. le prêtre offrira l'hostie à l'autel; et lui tournant avec violence la tête en arrière sur le cou, il lui fera une ouverture et une plaie, par laquelle il fera couler le sang sur le bord de l'autel ¹⁴;

16. il jettera la petite vessie du gosier et les plumes auprès de l'autel, du côté de l'orient, au lieu où l'on a accoutumé de jeter les cendres;

17. il lui rompra les ailes sans les couper ¹⁵, et sans diviser l'hostie avec le fer, et il la brûlera sur l'autel après avoir mis le feu sous le bois. C'est un holocauste offert au Seigneur, et une oblation qui lui est d'une odeur très-agréable.

12. dividantque membra, caput et omnia quæ adhærent, jeceri: et ponent super ligna, quibus subjiciendus est ignis:

13. intestina vero et pedes lavabunt aqua: Et oblata omnia, adolebit sacerdos super altare, in holocaustum et odorem suavissimum Domino.

14. Si autem de avibus, holocausti oblatio fuerit Domino, de turturibus, aut pullis columbæ,

15. offeret eam sacerdos ad altare: et retorto ad collum capite, ac rupto vulneris loco, decurrere faciet sanguinem super crepidinem altaris:

16. vesiculum vero gutturis, et plumas projiciet prope altare ad orientalem plagam, in loco in quo cineres effundi solent,

17. confringetque ascellas ejus, et non secabit, neque ferro dividet eam, et adolebit super altare, lignis igne supposito. Holocaustum est et oblatio suavissimi odoris Domino.

CHAPITRE II.

Lois pour les oblations.

1. Lorsqu'un homme présentera au Seigneur une oblation en sacrifice ¹, son oblation sera de pure farine, sur laquelle il répandra de l'huile, et il mettra de l'encens *dessus* ².

1. Anima cum obtulerit oblationem sacrificii Domino; similiterit ejus oblatio; fundetque super eam oleum, et ponet thus,

ŷ. 14. — ¹³ Dieu choisit ainsi les petits animaux et les oiseaux pour victimes, afin que les Israélites pauvres pussent aussi offrir des sacrifices. Ces diverses victimes, par leurs qualités naturelles, étaient encore de belles figures du Sauveur s'immolant lui-même (Bède).

ŷ. 15. — ¹⁴ Dans l'hébreu : contre le mur (la paroi) de l'autel. La déchirure se faisait avec l'ongle du pouce.

ŷ. 17. — ¹⁵ il brisera, mais il ne détruira pas son individualité, comme une figure pour celui qui offrait le sacrifice.

ŷ. 1. — ¹ Il était prescrit d'offrir aussi des fruits et des légumes, afin que même les plus pauvres d'entre les Israélites pussent faire à Dieu des holocaustes. — ² Dans l'hébr. : *Lorsqu'une âme* (un homme) *présentera un don d'oblation* (*korban minchah*) *à Jehovah, simile erit donum ejus, son don sera de la fleur de farine, etc.* Le mot *minchah* se met en général pour tout sacrifice non sanglant, pris du règne végétal. Or, on offrait comme sacrifices de cette nature : 1° des sacrifices en aliments, en fleur de froment et d'orge, le tout accompagné d'huile d'olive, de sel et d'encens ; 2° des sacrifices de liqueurs ou libations, qui consistaient en vin ou huile.

² L'huile, en Orient, sert pour la pâtisserie, comme le beurre parmi nous. L'encens figurait la prière s'élevant vers Dieu.

2. ac deferet ad filios Aaron sacerdotum : quorum unus tollet unum panem plenum similitæ et olei, et totum thus, et ponet memoriale super altare, in odorem suavisimum Domino.

3. Quod autem reliquum fuerit de sacrificio, erit Aaron et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

4. Cum autem obtuleris sacrificium coctum in clibano : de similia; panes scilicet absque fermento, conspersos oleo, et lagana azymia oleo lita.

5. Si oblatio tua fuerit de sargine, similitæ conspersæ oleo et absque fermento,

6. divides eam minutatim, et fundes super eam oleum.

7. Sin autem de craticula fuerit sacrificium, æque similia oleo conspergetur :

8. quam offerens Domino, trades manibus sacerdotis.

9. Qui cum obtulerit eam, tollet memoriale de sacrificio, et adolebit super altare, in odorem suavitatis Domino;

10. quidquid autem reliquum est, erit Aaron, et filiorum ejus, Sanctum sanctorum de oblationibus Domini.

11. Omnis oblatio, quæ offerretur Domino, absque fermento fiet, nec quidquam fermenti ac mellis adolebitur in sacrificio Domino.

12. Primitias tantum offeretis ac munera : super altare vero non imponentur in odorem suavitatis.

2. Il la portera aux prêtres, enfans d'Aaron; et l'un d'eux prendra une poignée de la farine, et de l'huile, et tout l'encens; et il les fera brûler sur l'autel en mémoire de l'oblation ³, et comme une odeur très-agréable au Seigneur.

3. Ce qui restera du sacrifice sera pour Aaron et ses enfans, et sera très-saint, comme venant des oblations du Seigneur ⁴, Eccli. 7, 34.

4. Mais lorsque vous offrirez un sacrifice de farine cuite au four, savoir, des pains sans levain ⁵, dont la farine aura été mêlée d'huile ⁶, et de petits gâteaux sans levain, arrosés d'huile;

5. si votre oblation se fait d'une chose frite dans la poêle, savoir de fleur de farine détremée dans l'huile et sans levain ⁷.

6. vous la couperez par petits morceaux, et vous répandrez de l'huile par-dessus.

7. Que si le sacrifice se fait d'une chose cuite sur le grill, vous mêlerez aussi la fleur de farine avec l'huile ⁸;

8. et l'offrant au Seigneur, vous la mettrez entre les mains du prêtre,

9. qui l'ayant offerte ⁹, ôtera du sacrifice ce qui en doit être le monument ¹⁰, et le brûlera sur l'autel, pour être d'une odeur agréable au Seigneur.

10. Tout ce qui en restera sera pour Aaron et pour ses fils, comme une chose très-sainte qui vient des oblations du Seigneur.

11. Toute oblation qui s'offre au Seigneur se fera sans levain ¹¹, et vous ne brûlerez point sur l'autel ni de levain, ni de miel ¹² dans le sacrifice, qu'on offre au Seigneur.

12. Vous les offrirez seulement comme des prémices et comme des dons ¹³; mais on ne les mettra point sur l'autel pour être une oblation d'agréable odeur.

§. 2. — ³ c'est-à-dire pour offrande. L'offrande est appelée mémorial, parce qu'elle devait faire ressouvenir Dieu de ses promesses miséricordieuses.

§. 3. — ⁴ comme un don consacré à Dieu, dont ceux qui tiennent la place de Dieu devaient seuls manger. Voy. pl. b. 22, 10. 11.

§. 4. — ⁵ afin de rappeler en figure à celui qui fait l'offrande qu'il doit être pur; car le levain est le symbole de la corruption du cœur (1. Cor. 5, 8.); l'huile et l'encens figurent l'unction spirituelle et la prière.

⁶ Litt : ... levain arrosés d'huile, — proprement mêlés d'huile.

§. 5. — ⁷ une espèce de bouillie frite.

§. 7. — ⁸ une espèce de gâteaux cuits sur le grill.

§. 9. — ⁹ Dans l'hébreu : et quand il l'aura placée sur l'autel, il ôtera etc.

¹⁰ une partie de l'offrande comme mémorial.

§. 11. — ¹¹ Voy. pl. h. §. 5.

¹² Le miel est la figure de la sensualité et de la volupté, qui, à la vérité, est douce au goût, mais dont les suites sont amères. Celui qui fait un sacrifice doit en être dégoûté (Théod.).

§. 12. — ¹³ Les Israélites avant de manger des fruits qu'ils recueillaient, devaient en offrir une légère portion au Seigneur. C'est ce que l'on désignait sous le nom de

13. Vous assaisonnerez avec le sel tout ce que vous offrirez en sacrifice, et vous ne retrancherez point de votre sacrifice le sel de l'alliance¹⁴ que votre Dieu a faite avec vous. Vous offrirez le sel dans toutes vos oblations¹⁵.
Marc. 9, 48.

14. Que si vous présentez au Seigneur une oblation des prémices de vos grains, des épis qui sont encore verts, vous les ferez rôtir au feu, vous les briserez ainsi que le blé-froment, et vous offrirez ainsi vos prémices au Seigneur,

15. répandant l'huile dessus, et y mettant l'encens, parce que c'est l'oblation du Seigneur.

16. Le prêtre brûlera, en mémoire du présent qui aura été fait à Dieu, une partie du froment qu'on aura brisé, et de l'huile, et tout l'encens.

13. Quidquid obtuleris sacrificii, sale condies, nec auferes sal federis Dei tui de sacrificio tuo. In omni oblatione tua offeres sal.

14. Si autem obtuleris munus primarum frugum tuarum Domino de spicis adhuc virentibus, torrebis igni, et confringes in morem farris, et sic offeres primitias tuas Domino,

15. fundens supra oleum, et thus imponens, quia oblatio Domini est,

16. de qua adolebit sacerdos in memoriam muneris, partem farris fracti, et olei, ac totum thus.

CHAPITRE III.

Lois pour le sacrifice pacifique.

1. Que si quelqu'un veut offrir une hostie pacifique¹, et que son oblation soit de bœufs, soit mâle ou femelle, il en offrira au Seigneur qui soient sans tache²;

2. et il mettra la main sur la tête de sa victime³, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; et les prêtres,

1. Quod si hostia pacificorum fuerit ejus oblatio, et de bobus vouerit offerre, marem sive feminam, immaculata offeret coram Domino.

2. Ponetque manum super caput victimæ suæ, quæ immolabitur in introitu tabernaculi tes-

prémices. Les prémices appartenant en entier aux prêtres. Voy. 4. *Moys.* 18, 11-14.

ŷ. 13. — ¹⁴ Le sel est la figure de l'incorruptibilité, et par là même de la stabilité de l'alliance. Voy. 4. *Moys.* 18, 19. 2. *Par.* 13, 5.

¹⁵ * Par conséquent aussi dans l'oblation de parfum (2. *Moys.* 30, 35.).

ŷ. 1. — ¹ Les sacrifices pacifiques étaient offerts afin de rendre à Dieu les actions de grâces qui lui sont dues pour les bienfaits que l'on a reçus de lui, ou pour en obtenir de nouvelles faveurs. Ces sacrifices sont ainsi désignés, parce que les Hébreux, par le mot de paix, désignent tous les biens. Une partie de ces sacrifices était brûlée, une partie était abandonnée aux prêtres, le reste était servi dans des repas qui étaient destinés à entretenir l'union et la fraternité.

² * Sans défaut. — Le sacrifice sanglant consistait en animaux. Les sacrifices d'animaux à quatre pieds n'étaient que de trois espèces : 1^o la vache, le taureau, le veau, qui ne font qu'une espèce (*bakar*); 2^o la chèvre, le bouc et le chevreau; 3^o la brebis, le bœuf et l'agneau, qui, en hébreu, sont compris avec les chèvres, etc., sous un seul terme (*tsen*). Quant aux oiseaux, on n'immolait que des colombes ou des tourterelles. Cependant, pour la cérémonie de l'expiation des lépreux (*Pl. h.* 14, 4), on offrait aussi des passereaux, ou, en général, de petits oiseaux (*tsippor*). Dans tous les sacrifices sanglants, de même que dans les sacrifices non sanglants (*Pl. h.* 2, 1.), Dieu n'exigeait que des animaux ou des productions qui étaient dans l'usage ordinaire des Israélites et qu'ils pouvaient se procurer sans peine; car l'accomplissement des devoirs de la religion devait être à la portée de tous, du pauvre comme du riche.

ŷ. 2. — ³ *Voy. pl. h.* 1, 4.

timonii, fundentque filii Aaron sacerdotes sanguinem per altaris circuitum.

3. Et offerent de hostia pacificorum in oblationem Domino, adipem qui operit vitalia, et quidquid pinguedinis est intrinsecus :

4. duos renes cum adipe quo teguntur ilia, et reticulum jecoris cum renauculis,

5. adolebuntque ea super altare in holocaustum, lignis igne supposito, in oblationem suavissimi odoris Domino.

6. Si vero de ovibus fuerit ejus oblatio et pacificorum hostia, sive masculum obtulerit, sive feminam, immaculata erunt.

7. Si agnum obtulerit coram Domino,

8. ponet manum suam super caput victimæ suæ : quæ immolabitur in vestibulo tabernaculi testimonii : fundentque filii Aaron sanguinem ejus per circuitum altaris.

9. Et offerent de pacificorum hostia sacrificium Domino : adipem et caudam totam

10. cum renibus, et pinguedinem quæ operit ventrem atque universa vitalia, et utramque renauculum cum adipe qui est juxta ilia, reticulumque jecoris cum renauculis,

11. et adolebit ea sacerdos super altare in pabulam ignis et oblationis Domini.

12. Si capra fuerit ejus oblatio, et obtulerit eam Domino,

13. ponet manum suam super caput ejus : immolabitque eam in introitu tabernaculi testimonii. Et fundent filii Aaron sanguinem ejus per altaris circuitum.

14. Tollentque ex ea in pastum ignis dominici, adipem qui operit ventrem, et qui tegit universa vitalia :

enfants d'Aaron, répandront le sang autour de l'autel.

3. Ils offriront au Seigneur la graisse qui couvre les entrailles de l'hostie pacifique, et tout ce qu'il y a de graisse au dedans, 2. *Moy. 29, 13.*

4. les deux reins avec la graisse qui couvre les flancs, et la taie du foie avec les reins⁴ ;

5. et ils feront brûler tout cela sur l'autel en holocauste⁵, après avoir mis le feu sous le bois, pour être une oblation d'une odeur très-agréable au Seigneur.

6. Que si l'oblation d'un homme se fait de brebis, et que ce soit une hostie pacifique, soit qu'il offre un mâle ou une femelle, ils seront sans tache.

7. S'il offre un agneau devant le Seigneur,

8. il mettra la main sur la tête de sa victime, qui sera immolée à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

9. et ils offriront de cette hostie pacifique, en sacrifice au Seigneur, la graisse et la queue entière⁶,

10. avec les reins⁷ et la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles, l'un et l'autre rein avec la graisse qui couvre les flancs, et la membrane du foie avec les reins⁸;

11. et le prêtre fera brûler tout ceci sur l'autel, pour être la pâture du feu, et servir à l'oblation qu'on fait au Seigneur.

12. Que si l'offrande d'un homme est une chèvre, et qu'il la présente au Seigneur,

13. il mettra la main sur sa tête, et l'immolera à l'entrée du tabernacle du témoignage; les enfants d'Aaron en répandront le sang autour de l'autel,

14. et ils prendront de l'hostie, pour entretenir le feu du Seigneur, la graisse qui couvre le ventre et toutes les entrailles,

ŷ. 4. — ⁴ Outre les reins ils doivent encore séparer l'épiploon.

ŷ. 5. — ⁵ La graisse et les reins sont la figure de la vie sensuelle, que l'on doit, par reconnaissance, immoler à Dieu. Dans l'hébr. : sur l'holocauste, c'est-à-dire l'holocauste quotidien (*Pl. b. 16, 12.*) ou particulier. Selon l'hébreu, les parties grasses des victimes pacifiques étaient mises sur les morceaux de l'holocauste, et les uns et les autres consumés en même temps par le feu.

ŷ. 9. — ⁶ La queue des brebis, en Orient, n'est pas simplement de la chair, mais un morceau très-gras, que l'on mange comme du beurre avec du pain.

ŷ. 10. — ⁷ Au lieu de cela il y a dans l'hébr. : on la séparera de l'échine.

⁸ *Voy. pl. h. ŷ. 4.*

15. les deux reins avec la taie⁹ qui est dessus près des flancs, et la graisse¹⁰ du foie avec les reins¹¹;

16. et le prêtre les fera brûler sur l'autel, afin qu'ils soient la nourriture du feu, et une oblation d'agréable odeur. Toute la graisse appartiendra au Seigneur;

17. par un droit perpétuel de race en race, et dans toutes vos demeures : et vous ne mangerez jamais ni sang, ni graisse¹².

15. duos renunculos cum reli-
culo, quod est super eos juxta
ilia, et arvinam jecoris cum re-
nunculis :

16. adolebitque ea super altare
sacerdos, in alimoniam ignis; et
suavissimi odoris. Omnis adaps
Domini erit

17. jure perpetuo in generatio-
nibus, et cunctis habitaculis ves-
tris : nec sanguinem nec adipem
omnino comedetis.

CHAPITRE IV.

Lois touchant le sacrifice pour le péché.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Dites ceci aux enfants d'Israël : Lors-
qu'un homme a péché par ignorance¹, et a
violé quelqu'un de tous les commandements
du Seigneur², en faisant quelque chose qu'il
a défendu de faire³ :

3. si c'est le prêtre qui a reçu l'onction
sainte⁴, qui a péché en faisant pécher le
peuple⁵, il offrira au Seigneur pour son
péché un veau sans tache ;

4. et l'ayant amené à l'entrée du taber-
nacle du témoignage devant le Seigneur, il
lui mettra la main sur la tête, et l'immole-
ra au Seigneur.

5. Il prendra aussi du sang du veau, qu'il

1. Locutusque est Dominus ad
Moysem, dicens :

2. Loquere filiis Israel : Anima,
quæ peccaverit per ignorantiam,
et de universis mandatis Domini.
quæ præcepit ut non fierent, quid-
piam fecerit :

3. si sacerdos, qui unctus est,
peccaverit, delinquere faciens pop-
ulum, offeret pro peccato suo vit-
ulum immaculatum Domino :

4. et adducet illum ad ostium
tabernaculi testimonii coram Do-
mino, ponetque manum super
caput ejus, et immolabit eum
Domino.

5. Hauriet quoque de sanguine

9. 15. — ⁹ Dans l'hébr. : avec la graisse.

¹⁰ Dans l'hébr. : l'épiploon.

¹¹ Dans l'hébr. comme *pl. h.* §. 4. — * L'hébr. pourrait se trad. : Et duos renes, et pinguedinem quæ super eos, quæ super ilia, et majorem lobum super jecur, super duos renes, auferet ea.

§. 17. — ¹² Par la graisse il faut entendre les parties graisseuses dont il a été parlé ci-dessus; il n'était pas défendu aux Israélites de manger de la graisse avec les autres viandes : c'est ce qui a été observé *pl. h.* §. 5. — Touchant la défense de manger du sang, voy. 1. *Moy.* 9, 4. *Pl. h.* 1, 5.

§. 2. — ¹ ou bien par inadvertance, même coupable.

² proprement des défenses.

³ il doit offrir un sacrifice pour le péché. Il n'y avait que ce u qu'en renaît la loi par ignorance, par inadvertance, qui pût se purifier de la coupe et se libérer de la peine par un sacrifice d'expiation, quiconque transgressait la loi de propos délibéré et publiquement, était, comme rebelle à Dieu, puni de mort. Voy. 4. *Moy.* 15, 30. A l'égard d'un tel coupable, il n'y avait que sa propre mort qui pût lui servir d'expiation de ses fautes, pourvu encore qu'il la souffrit dans un esprit de pénitence et dans la vue des promesses de Dieu.

§. 3. — ⁴ le grand prêtre. Voy. 2. *Moy.* 29, 7.

⁵ Dans l'hébr. : ... s'il pêche pour le délit du peuple. — Le peuple tombe ordinairement dans les fautes que commettent ses prêtres. Voy. 1. *Rois*, 2, 17.

vituli, inferens illum in tabernaculum testimonii.

6. Cumque intinxerit digitum in sanguine, asperget eo septies coram Domino contra velum Sanctuarii.

7. Ponetque de eodem sanguine super cornua altaris thymiamatis gratissimi Domino, quod est in tabernaculo testimonii; omnem autem reliquum sanguinem fundet in basin altaris holocausti in introitu tabernaculi.

8. Et adipem vituli auferet pro peccato, tam eum qui vitalia operit, quam omnia quæ intrinsecus sunt :

9. duos renuculos, et reticulum quod est super eos juxta ilia, et adipem jecoris cum renuculis,

10. sicut auferetur de vitulo hostiæ pacificorum : et adolebit ea super altare holocausti.

11. Pelle[m] vero et omnes carnes, cum capite et pedibus et intestinis et fimo,

12. et reliquo corpore, efferet extra castra in locum mundum, ubi cineres effundi solent : incendetque ea super lignorum struem, quæ in loco effusorum cinerum cremabuntur.

13. Quod si omnis turba Israel ignoraverit, et per imperitiam fecerit quod contra mandatum Domini est;

14. et postea intellexerit peccatum suum, offeret pro peccato suo vitulum, adducetque cum ad ostium tabernaculi.

15. Et ponent seniores populi manus super caput ejus coram

portera dans le tabernacle du témoignage;

6. et ayant trempé son doigt dans le sang, il en fera l'aspersion sept fois en présence du Seigneur devant la voile ⁶ du sanctuaire.

7. il mettra de ce même sang sur les cornes de l'autel des parfums d'une odeur très-agréable au Seigneur, lequel est dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle.

8. Il prendra la graisse du veau offert pour le péché ⁷, tant celle qui couvre les entrailles, que toute celle qui est au dedans ⁸;

9. les deux reins, la taie qui est sur les reins, près des flancs, et la graisse du foie avec les reins ⁹,

10. comme on les ôte du veau de l'hostie pacifique; et il les brûlera sur l'autel des holocaustes.

11. Et pour ce qui est de la peau et de toutes les chairs, avec la tête, les pieds, les intestins, les excréments,

12. et tout le reste du corps, il les emportera hors du camp dans un lieu net, où l'on a accoutumé de répandre les cendres, et il les brûlera sur du bois où il aura mis le feu, afin qu'ils soient consumés au lieu où les cendres sont jetées ¹⁰.

13. Que si tout le peuple d'Israël est tombé dans l'ignorance, et qu'ayant fait quelque chose contre le commandement du Seigneur, sans savoir que ce fût un mal ¹¹,

14. il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour son péché un veau qu'il amènera à l'entrée du tabernacle.

15. Les plus anciens du peuple mettront leurs mains sur la tête de l'hostie devant le

v. 6. — ⁶ le voile intérieur.

v. 8. — ⁷ pour le sacrifice d'expiation.

⁸ au dedans des intestins.

v. 9. — ⁹ Voy. pl. h. 3, 15.

v. 12. — ¹⁰ en signe que le péché exclut de l'assemblée, et comme figure que Jésus-Christ devait mourir en croix hors de la ville. Voy. Hébr. 13, 11, 12.

v. 13. — ¹¹ Si ceux qui, par suite d'un avertissement, avaient reconnu qu'ils avaient violé la loi, ou qui de toute autre manière s'étaient aperçus qu'ils avaient par mégarde commis quelque délit, eussent pu se figurer qu'ils n'avaient besoin d'aucune expiation, il serait aisément arrivé de là qu'insensiblement ils auraient négligé toutes les lois, ou même qu'ils auraient regardé comme superflu de s'en instruire. C'est donc avec beaucoup de sagesse, qu'au lieu de stimuler le zèle des Israélites pour la connaissance et l'observation de la loi, Moïse imposait une amende même à ceux qui péchaient par ignorance ou par mégarde. Il va sans dire qu'il ne s'agit ici que des fautes en matière de rites, ou en toute autre matière dans laquelle les fautes n'étaient pas punies par une peine plus grave.

Seigneur; et ayant immolé le veau en la présence du Seigneur,

16. le prêtre, qui a reçu l'onction, portera du sang du veau dans le tabernacle du témoignage;

17. et ayant trempé son doigt dans ce sang, il fera sept fois l'aspersion devant le voile :

18. il mettra du même sang sur les cornes de l'autel, qui est devant le Seigneur, dans le tabernacle du témoignage; et il répandra tout le reste du sang au pied de l'autel des holocaustes, qui est à l'entrée du tabernacle du témoignage.

19. Il en prendra toute la graisse et la brûlera sur l'autel;

20. faisant de ce veau comme il a été dit qu'on ferait de l'autre¹² : et le prêtre priant pour eux, le Seigneur leur pardonnera leur péché¹³.

21. Le prêtre emportera aussi le veau hors du camp, et le brûlera comme il a été dit du premier, parce que c'est pour le péché de tout le peuple.

22. Si un prince¹⁴ pèche, et qu'ayant fait par ignorance quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur,

23. il reconnaisse ensuite son péché, il offrira pour hostie au Seigneur, un bouc sans tache, pris d'entre les chèvres.

24. Il lui mettra la main sur la tête; et lorsqu'il l'aura immolé au lieu où l'on a accoutumé de sacrifier les holocaustes devant le Seigneur, parce que c'est pour le péché¹⁵,

25. le prêtre trempera son doigt dans le sang de l'hostie offerte pour le péché; il en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

26. Il fera brûler la graisse sur l'autel,

Domino. Immolatoque vitulo in conspectu Domini,

16. inferet sacerdos, qui unctus est, de sanguine ejus in tabernaculum testimonii,

17. tincto digito aspergens septies contra velum,

18. ponetque de eodem sanguine in cornibus altaris, quod est coram Domino in tabernaculo testimonii : reliquum autem sanguinem fundet juxta basim altaris holocaustorum, quod est in ostio tabernaculi testimonii.

19. Omnemque ejus adipem tollet, et adolebit super altare :

20. sic faciens et de hoc vitulo quo modo fecit et prius : et rogante pro eis sacerdote, propitius erit eis Dominus.

21. Ipsum autem vitulum offeret extra castra, atque comburet sicut et priorem vitulum, quia est pro peccato multitudinis.

22. Si peccaverit princeps, et fecerit unum e pluribus per ignorantiam, quod Domini lege prohibetur,

23. et postea intellexerit peccatum suum, offeret hostiam Domino, hircum de capris immaculatum.

24. Ponetque manum suam super caput ejus : cumque immolaverit eum in loco ubi solet mactari holocaustum coram Domino, quia pro peccato est,

25. tinget sacerdos digitum in sanguine hostiæ pro peccato, tangens cornua altaris holocausti, et reliquum fundens ad basim ejus.

26. Adipem vero adolebit supra,

ŷ. 20. — ¹² * Il est digne de remarque que le sacrifice pour un péché de tout le peuple était le même, et s'offrait à une exception près (ŷ. 15.), avec les mêmes rites que le sacrifice pour le péché du grand prêtre seul. C'est qu'aux yeux de Dieu le péché du seul grand prêtre était aussi énorme que le péché du peuple tout entier. — Sur le pardon du péché en vertu de la loi, voy. *Hébr.* 10 et les notes.

¹³ ... de l'autre ; et ainsi le prêtre les réconciliera, et il leur sera pardonné.

ŷ. 22. — ¹⁴ * Un juge, un grand, un chef de tribu ou de famille, ou tout autre personnage exerçant quelque commandement civil ou militaire. — L'expiation des fautes de ces personnages est distinguée de l'expiation des fautes des particuliers ou des personnes privées, parce que les fautes qu'ils commettent sont d'une plus grande conséquence, et ont, à raison du mauvais exemple, des suites bien plus fâcheuses.

ŷ. 24. — ¹⁵ Il n'y avait que dans ces sacrifices que le prêtre, tenant la place de Dieu, arrosait les cornes de l'autel, et qu'au lieu du sang ou de la vie du pécheur, Dieu agréait le sang de la victime.

sicut in victimis pacificorum fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

27. Quod si peccaverit anima per ignorantiam, de populo terræ, ut faciat quidquam de his quæ Domini lege prohibentur, atque delinquat,

28. et cognoverit peccatum suum, offeret capram immaculatam.

29. Ponetque manum super caput hostiæ quæ pro peccato est, et immolabit eam in loco holocausti.

30. Tolletque sacerdos de sanguine in digito suo : et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

31. Omnem autem adipem auferens, sicut auferri solet de victimis pacificorum, adolebit super altare in odorem suavitatis Domino : rogabitque pro eo, et dimittetur ei.

32. Sin autem de pecoribus obtulerit victimam pro peccato, ovem scilicet immaculatam;

33. ponet manum super caput ejus, et immolabit eam in loco ubi solent cædi holocaustorum hostiæ.

34. Sumetque sacerdos de sanguine ejus digito suo, et tangens cornua altaris holocausti, reliquum fundet ad basim ejus.

35. Omnem quoque adipem auferens, sicut auferri solet adeps arietis qui immolatur pro pacificis, cremabit super altare in incensum Domini : rogabitque pro eo, et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

comme on a accoutumé de faire aux victimes pacifiques : et le prêtre priera pour lui et pour son péché¹⁶, et il lui sera pardonné.

27. Que si quelqu'un d'entre le peuple pèche par ignorance, et qu'ayant fait quelque'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur, et étant tombé en faute,

28. il reconnaisse son péché, il offrira une chèvre sans tache;

29. il mettra sa main sur la tête de l'hostie qui s'offre pour le péché, et il l'immolera au lieu destiné pour l'holocauste.

30. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la chèvre, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

31. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter aux victimes pacifiques; il la fera brûler sur l'autel devant le Seigneur, comme une oblation d'agréable odeur : il priera pour celui qui a commis la faute, et elle lui sera pardonnée.

32. Que s'il offre pour le péché une victime de brebis, il prendra une brebis qui soit sans tache;

33. il lui mettra la main sur la tête, et il l'immolera au lieu où l'on a accoutumé d'égorger les hosties des holocaustes.

34. Le prêtre ayant pris avec son doigt du sang de la brebis, en touchera les cornes de l'autel des holocaustes, et répandra le reste au pied de l'autel.

35. Il en ôtera aussi toute la graisse, comme on a accoutumé de l'ôter au bélier qui s'offre pour l'hostie pacifique; il la brûlera sur l'autel comme un encens offert au Seigneur : il priera pour celui¹⁷ qui offre et pour son péché; et il lui sera pardonné¹⁸.

CHAPITRE V.

Lois touchant le sacrifice pour le délit¹.

1. Si peccaverit anima, et audierit vocem jurantis, testisque

1. Si un homme pèche, en ce qu'ayant entendu quelqu'un qui faisait un serment,

§. 26. — ¹⁶ Dans l'hébr. : le prêtre le purifiera de son péché.

§. 35. — ¹⁷ Dans l'hébr. : et il le réconciliera — le purifiera de son péché.

¹⁸ Sur la nature du pardon voy. *pl. h. ch. 1*, note 1.

¹ C'est ainsi que ces sacrifices sont appelés dans le texte hébreu. Notre version latine,

et pouvant être témoin de la chose, ou pour l'avoir vue, ou pour en être très-assuré, il ne veut pas en rendre témoignage, il portera son iniquité ².

2. Si un homme touche à une chose impure, comme serait un animal tué par une bête, ou qui soit morte de soi-même, ou quelque reptile ³; encore qu'il ait oublié cette impureté ⁴, il ne laisse pas d'être coupable, et il a commis une faute.

3. Et s'il a touché quelque chose d'un homme qui soit impur, selon toutes les impuretés dont l'homme peut être souillé, et que n'y ayant pas pris garde d'abord, il le reconnaisse ensuite, il sera coupable de péché.

4. Si un homme ayant juré et prononcé de ses lèvres, et confirmé par serment et par sa parole qu'il ferait quelque chose de bien ou de mal ⁵, l'oublie ensuite, et après cela se ressouvient de sa faute,

5. qu'il fasse pénitence pour son péché ⁶,

6. et qu'il prenne d'entre les troupeaux

fuert quod aut ipse vidit, aut cognoscit, aut scius est : nisi indicaverit, portabit iniquitatem suam.

2. Anima que tetigerit aliquod immundum, sive quod occisum a bestia est, aut per se mortuum, aut quodlibet aliud reptile : et oblita fuerit immunditie suae, peccata est, et deliquit :

3. et si tetigerit quidquam de immunditia hominis, iuxta omnem impuritatem qua pollui solet, oblitaque cognoverit postea, subiacet delicto.

4. Anima que juraverit, et protulerit labiis suis, ut vel male quid faceret, vel bene, et idipsum juramento et sermone firmaverit, oblitaque postea intellexerit delictum suum,

5. agat poenitentiam pro peccato,

6. et offerat de gregibus agnam

qui en cet endroit s'éloigne en général beaucoup du texte, fait à peine mention de ces sacrifices dans les deux chapitres suivants, les confondant avec les sacrifices pour le péché. Dans le chapitre septième elle les désigne cependant sous le nom de sacrifices pour un méfait (pro delicto), par opposition aux sacrifices pour le péché (pro peccato), de sorte qu'il semble qu'elle fasse consister la différence entre les sacrifices pour le péché et les sacrifices pour le délit en ce que les premiers étaient offerts pour les fautes légères, et les seconds pour les fautes plus considérables, ce qui toutefois ne s'accorde pas généralement avec les différentes circonstances dans lesquelles les uns ou les autres de ces sacrifices étaient offerts. Que l'on compare les cas où on les offrait, et peut-être la différence qui les distingue paraîtra-t-elle être celle qui suit. Les sacrifices pour le péché étaient offerts pour des fautes que l'on commettait, et pour des états qu'on éprouvait en soi plutôt par un effet de la fragilité (pl. h. 4, 3. 13. 22. 27.), que par l'entraînement des occasions extérieures : les sacrifices pour le délit étaient offerts pour les fautes et les états qui étaient plutôt occasionnés par des causes extérieures, personnes (y. 1. 4.) ou choses (y. 2. 3. 15. chap. 6, 1-7.), que par la fragilité propre ; de sorte que dans les violations de la loi et dans les cas de la première espèce, c'est surtout de lui-même que l'homme tire sa culpabilité, c'est lui qui se rend coupable ; dans les autres cas, sa culpabilité est plutôt occasionnée par des causes externes.

Y. 1. — ² Dans l'hébr. : et qu'il porte son iniquité ; — s'il néglige la dénonciation obligatoire auprès du juge. La conclusion qui se rattache à ce verset et aux trois suivants, est d'après l'hébreu, renvoyée au y. 5.

Y. 2. — ³ Dans l'hébr. : le cadavre d'un reptile impur. Voy. pl. b. ch. 11.

⁴ qu'il a contractée sans le savoir, et sans recourir aux prescriptions légales pour se purifier, après qu'il a eu connaissance de son impureté. Dans l'hébr. : et que sa faute lui soit cachée, il est impur, il a commis un délit.

Y. 4. — ⁵ une âme (un homme), qui en général fait des serments et des promesses à la légère, sans les accomplir. Par ce mal dont il est ici parlé, il faut entendre un mal naturel, par exemple une punition, des jeûnes etc. ; il ne peut être question d'un mal moral, qu'il n'est jamais permis de faire, lors même qu'on s'y est engagé par promesse.

Y. 5. — ⁶ Dans l'hébr. : S'il se rend coupable d'un délit par quelqu'une de ces choses (y. 1-4.), il fera l'aveu (au prêtre devant Dieu) de ce en quoi il a péché. Ainsi déjà dans l'ancien Testament, il y avait une confession des péchés prescrite par la loi.

ave capram, orabitque pro ea sacerdos et pro peccato ejus :

7. sin autem non potuerit offerre pecus, offerat duos turtures, vel duos pullos columbarum, Domino; unum pro peccato, et alterum in holocaustum,

8. dabitque eos sacerdoti : qui primum offerens pro peccato, retorquetur caput ejus ad pennulas, ita ut collo hæreat, et non penitus abrumptur.

9. Et asperget de sanguine ejus parietem altaris; quidquid autem reliquum fuerit, faciet distillare ad fundamentum ejus, quia pro peccato est.

10. Alterum vero adolebit in holocaustum, ut fieri solet : rogabitque pro eo sacerdos et pro peccato ejus, et dimittetur ei.

11. Quod si non quiverit manus ejus duos offerre turtures, aut duos pullos columbarum, offeret pro peccato suo simillam partem ephi decimam; non mittet in eam oleum, nec thuris aliquid imponet, quia pro peccato est;

12. tradetque eam sacerdoti : qui plenum ex ea pugillum hauriens, cremabit super altare, in monimentum ejus qui obtulerit,

une jeune brebis, ou une chèvre, qu'il offrira; et le prêtre priera pour lui et pour son péché ⁷.

7. Mais s'il n'a pas le moyen d'offrir ou une brebis, ou une chèvre, qu'il offre au Seigneur deux tourterelles, ou deux petits de colombes, l'un pour le péché ⁸, et l'autre en holocauste; *Pl. b.* 12, 8. *Luc.* 2, 24.

8. il les donnera au prêtre, qui, offrant le premier pour le péché, lui fera retourner la tête du côté des ailes, en sorte néanmoins qu'elle demeure toujours attachée au cou, et qu'elle n'en soit pas tout-à-fait arrachée.

9. Il fera ensuite l'aspersion du sang de l'hostie sur les côtés de l'autel, et il en fera distiller tout le reste au pied, parce que c'est pour le péché ⁹.

10. Il brûlera l'autre, et en fera un holocauste, selon la coutume ¹⁰; et le prêtre priera pour cet homme et pour son péché, et il lui sera pardonné ¹¹.

11. Que s'il n'a pas le moyen d'offrir deux tourterelles ou deux petits de colombes, il offrira pour son péché la dixième partie d'un éphi ¹² de fleur de farine. Il ne l'arrosera point d'huile ¹³, et il ne mettra point d'encens dessus ¹⁴, parce que c'est pour le péché.

12. Il la présentera au prêtre, lequel en prendra une poignée, la brûlera sur l'autel en mémoire de celui qui l'aura offerte ¹⁵,

§. 6. — ⁷ Dans l'hébr. le verset porte : et il amènera son sacrifice du délit pour son péché, une femelle des menus troupeaux, une brebis ou une chèvre, comme victime pour le péché, et le prêtre le purifiera de son péché. — De ce que dans ce passage ainsi que dans d'autres endroits, le sacrifice pour le délit est aussi désigné sous le nom de sacrifice pour le péché, il ne s'ensuit pas, comme quelques-uns l'ont cru, que ces deux sacrifices ne soient point distincts; mais il s'ensuit seulement que l'on ne croyait pas qu'il y eût de sacrifice pour le délit sans péché, ni réciproquement, de sacrifice pour le péché sans délit. — * Les § 5. et 6. portent dans l'hébreu : 5. et erit quando delictum admiserit (deliquerit) per unum ex istis, tunc confitebitur quod peccavit in eo (per illud). — 6. Et adducet victimam pro dilecto ipsius (*Ascham*) Jehovah, propter peccatum quod peccavit, feminam de grege, ovem vel pullum caprarum pro peccato, et purificabit illum sacerdos a peccato.

§. 7. — ⁸ Dans l'hébr. : un pour le sacrifice pour le péché.

§. 9. — ⁹ Dans l'hébr. : parce que c'est un sacrifice pour le péché.

§. 10. — ¹⁰ *Voy. pl. h.* 1, 14-17. Le sacrifice pour le péché est suivi d'un holocauste, parce qu'il ne suffit pas de se purifier de ses péchés, mais qu'il est de plus requis de se conserver pur par une offrande entière de soi-même à Dieu.

¹¹ Dans l'hébr. comme *pl. h.* 4, 26.

§. 11. — ¹² c'est-à-dire un gomor. *Voy. 2. Moys.* 16, 16.

¹³ il n'y aura aucun signe de joie, parce que l'on doit être pénétré de tristesse à cause du péché.

¹⁴ parce que le péché ne répand point une bonne odeur, mais qu'il ne s'en exhale qu'une odeur fétide.

§. 12. — ¹⁵ que Dieu se souvient de lui. Dans l'hébr. : comme mémorial et comme sacrifice pour le péché.

13. priant pour lui, et expiant sa faute¹⁶; et il aura le reste comme un don.

14. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

15. Si un homme pèche par ignorance contre les cérémonies dans les choses qui sont sanctifiées au Seigneur¹⁷, il offrira pour sa faute un bélier sans tache, pris du milieu des troupeaux, qui peut valoir deux sicles¹⁸, selon le poids du sanctuaire¹⁹.

16. Il restituera le tort qu'il a fait, en y ajoutant par dessus une cinquième partie, qu'il donnera au prêtre, lequel offrant le bélier, priera pour lui, et son péché lui sera pardonné.

17. Si un homme pèche par ignorance en faisant quelqu'une des choses qui sont défendues par la loi du Seigneur²⁰, et qu'étant coupable de cette faute, il reconnaisse ensuite son iniquité,

18. il prendra du milieu des troupeaux un bélier sans tache, qu'il offrira au prêtre, selon la mesure et l'estimation du péché²¹ : le prêtre priera pour lui, comme ayant fait cette faute sans la connaître; et elle lui sera pardonnée,

19. parce qu'il a péché par ignorance contre le Seigneur²².

13. rogans pro illo et expians, reliquam vero partem ipse habebit in munere.

14. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

15. Anima, si prævaricans ceremonias, per errorem, in his quæ Domino sunt sanctificata peccaverit, offeret pro delicto suo arietem immaculatum de gregibus, qui emi potest duobus siclis, juxta pondus Sanctuarii :

16. ipsumque quod intulit damni restituet, et quintam partem ponet supra, tradens sacerdoti, qui rogabit pro eo offerens arietem, et dimittetur ei.

17. Anima si peccaverit per ignorantiam, feceritque unum ex his quæ Domini lege prohibentur, et peccati rea intellexerit iniquitatem suam,

18. offeret arietem immaculatum de gregibus sacerdoti, juxta mensuram æstimationemque peccati : qui orabit pro eo, quia nesciens fecerit : et dimittetur ei,

19. quia per errorem deliquit in Dominum.

CHAPITRE VI¹.

Continuation. L'holocauste de chaque jour. Le feu perpétuel. Offrandes et sacrifices des prêtres.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. L'homme qui aura péché, et qui, mé-

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Anima quæ peccaverit, et,

13. — ¹⁶ Voy. pl. h. 7. 10. remarq.

15. — ¹⁷ S'il apporte quelque délai dans l'offrande des dons qui appartiennent aux prêtres, s'il ne paye point certaines parties des dîmes, des prémices etc.

¹⁸ du prix de deux sicles. Voy. 2. Moys. 30, 13.

¹⁹ Voy. pl. b. 27, 25.

17. — ²⁰ Selon toute apparence il est ici question des prescriptions cérémonielles, des rites, par le mépris desquels l'homme qui les néglige tombe dans la culpabilité par une cause externe. Dans le chap. 4, 27. il s'agit d'infractions en des points de morale.

18. — ²¹ estimation qui sera faite par le prêtre, — de manière que le bélier devait être d'un prix plus ou moins grand selon la nature du péché.

19. — ²² Dans l'hébr. : c'est un sacrifice pour le délit, parce qu'il a commis un délit contre le Seigneur.

¹ * Dans l'hébr. le chap. 5 a vingt-six versets, et comprend jusqu'à chap. 7, 1-7, de la Vulgate inclusivement.

contempto Domino, negaverit proximo suo depositum quod fidei ejus creditum fuerat, vel vi aliquid extorsit, aut calumniam fecerit,

3. sive rem perditam invenerit, et inficians insuper pejeraverit, et quodlibet aliud ex pluribus fecerit, in quibus solent peccare homines,

4. convicta delicti, reddet

5. omnia quæ per fraudem voluit obtinere, integra, et quantum insuper partem domino cui damnum intulerat.

6. Pro peccato autem suo offeret arietem immaculatum de grege, et dabit eum sacerdoti, juxta æstimationem mensuramque delicti :

7. qui rogabit pro eo coram Domino, et dimittetur illi pro singulis quæ faciendo peccavit.

8. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

9. Præcipe Aaron et filiis ejus : Hæc est lex holocausti : Cremabitur in altari tota nocte usque mane : ignis ex eodem altari erit.

10. Vestietur tunica sacerdos et feminalibus lineis : tolletque cineres, quos vorans ignis exussit, et ponens juxta altare,

11. spoliabitur prioribus vestimentis, indutusque aliis, efferet eos extra castra, et in loco mundissimo usque ad favillam consumi faciet.

12. Ignis autem in altari semper ardebit, quem nutrit sacerdos

prisant le Seigneur, aura refusé à son prochain ce qui avait été commis à sa *bonne foi*, ou qui aura par violence ravi quelque chose, ou qui l'aura usurpé par fraude et par tromperie ²;

3. ou qui ayant trouvé une chose qui était perdue, le nie, et y ajoute encore un faux serment; ou qui aura fait quelqu'autre faute de toutes celles ³ que les hommes ont accoutumé de commettre;

4. étant convaincu de son péché ⁴,

5. il rendra en son entier tout ce qu'il a voulu usurper injustement : il donnera de plus une cinquième partie à celui qui en était le possesseur légitime, et à qui il avait voulu faire tort ⁵; 4. *Moys.* 5, 7.

6. et il offrira pour son péché un bélier ⁶ sans tache, pris du troupeau, qu'il donnera au prêtre, selon l'estimation et la qualité de la faute : *Pl. h.* 5, 18.

7. le prêtre priera pour lui devant le Seigneur, et tout le mal qu'il a fait en péchant lui sera pardonné ⁷.

8. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

9. Ordonnez ceci à Aaron et à ses fils : Voici quelle est la loi de l'holocauste ⁸ : Il brûlera sur l'autel toute la nuit jusqu'au matin ⁹; le feu sera pris de l'autel même ¹⁰.

10. Le prêtre étant vêtu de sa tunique par-dessus le vêtement de lin qui couvre ses reins, prendra les cendres qui resteront après que le feu aura tout consumé; et les mettant près de l'autel,

11. il quittera ses premiers vêtements, en prendra d'autres, portera les cendres hors du camp, et achèvera de les faire entièrement consumer dans un lieu très-net.

12. Le feu brûlera toujours sur l'autel, et le prêtre aura soin de l'entretenir, en y met-

γ. 2. — ² Dans l'hébr. : Si quelqu'un pèche et commet une faute contre Jéhovah, et s'il ment à l'égard de son prochain pour un dépôt, ou pour une convention, ou pour une chose dérobée, ou s'il commet quelque injustice à l'égard de son prochain. — Il s'agit de ces sortes de péchés qui étaient cachés, qui ne pouvaient être portés devant les tribunaux, et pour lesquels les seuls remords de la conscience portaient le pécheur à faire pénitence.

γ. 3. — ³ d'autres vols.

γ. 4. — ⁴ Lorsque, par le jugement du prêtre auquel il aura dévoilé sa conscience, il sera constant qu'il y a eu délit dans son action.

γ. 5. — ⁵ Dans l'hébr. : ... tort au jour du sacrifice pour le délit; par conséquent de suite, sans délai. Voy. *Matth.* 5, 24.

γ. 6. — ⁶ Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le délit.

γ. 7. — ⁷ et il recevra le pardon de ce en quoi il s'est rendu coupable.

γ. 9. — ⁸ de l'holocauste offert le soir de chaque jour. Voy. 2. *Moys.* 29, 39.

⁹ en sorte qu'on place continuellement les uns après les autres, les morceaux de la victime.

¹⁰ Que l'on ne prenne point le feu ailleurs.

tant chaque jour, le matin, du bois, sur lequel ayant posé l'holocauste ¹¹, il fera brûler par-dessus la graisse des hosties pacifiques ¹².

13. C'est là le feu qui brûlera toujours sur l'autel, sans qu'on le laisse jamais éteindre ¹³.

14. Voici la loi du sacrifice ¹⁴ et des offrandes de fleur de farine ¹⁵ que les fils d'Aaron offriront devant le Seigneur et devant l'autel.

15. Le prêtre prendra une poignée de la plus pure farine, mêlée avec l'huile, et tout l'encens que l'on aura mis dessus, et les fera brûler sur l'autel, comme un monument d'une odeur très-agréable au Seigneur. *Pl. h. 2, 2.*

16. Et pour ce qui reste de la plus pure farine, Aaron le mangera sans levain avec ses fils, et il le mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle.

17. On ne mettra point de levain dans cette farine, parce qu'on en prend une partie qu'on offre comme un encens au Seigneur. Ce sera une chose très-sainte comme ce qui s'offre pour le péché et pour la faute ¹⁶.

18. Il n'y aura que les mâles de la race d'Aaron qui en mangeront ¹⁷. Ce sera là une loi éternelle touchant les sacrifices du Seigneur, qui passera parmi vous de race en race : que tous ceux qui toucheront à ces choses soient saints et purs.

19. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

20. Voici l'oblation d'Aaron et de ses fils qu'ils doivent offrir au Seigneur le jour de leur onction. Ils offriront pour sacrifice perpétuel ¹⁸ la dixième partie d'un éphi de fleur de farine, la moitié le matin, et l'autre moitié le soir :

subjiciens ligna mane per singulos dies, et, imposito holocausto, desuper adolebit adipēs pacificorum.

13. Ignis est iste perpetuus, qui nunquam deficiet in altari.

14. Hæc est lex sacrificii et libamentorum, quæ offerent filii Aaron coram Domino, et coram altari.

15. Tollet sacerdos pugillum similæ, quæ conspersa est oleo, et totum thus, quod super simulam positum est : adolebitque illud in altari in monumentum odoris suavissimi Domino :

16. reliquam autem partem similæ comedet Aaron cum filiis suis, absque fermento : et comedet in loco sancto atrii tabernaculi.

17. Ideo autem non fermentabitur, quia pars ejus in Domini offertur incensum. Sanctum sanctorum erit, sicut pro peccato atque delicto.

18. Mares tantum stirpis Aaron comedent illud. Legitimum, ac sempiternum erit in generationibus vestris de sacrificiis Domini; omnis qui tetigerit illa, sanctificabitur.

19. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

20. Hæc est oblatio Aaron, et filiorum ejus, quam offerre debent Domino in die unctionis sue. Decimam partem ephi offerent similæ in sacrificio sempiterno, medium ejus mane, et medium ejus vespere :

§. 12. — ¹¹ l'holocauste qui était offert chaque matin, et qui vraisemblablement brûlait jusqu'au soir, comme celui du soir brûlait jusqu'au matin (§. 9.). Cette perpétuité du sacrifice figurait la reconnaissance perpétuelle, et l'abandon constant de nous-mêmes à Dieu, auquel nous sommes obligés. C'était en outre une belle figure des supplications incessantes de Jésus-Christ priant pour obtenir le pardon des pécheurs.

¹² et des autres victimes, qui toutes étaient consumées sur l'holocauste et avec lui comme une excellente figure que la consécration de soi-même à Dieu doit être le fondement de tous les sentiments pieux.

§. 13. — ¹³ Après l'avènement de Jésus-Christ, le feu sacré continua à brûler d'une manière spirituelle, comme il le dit lui-même dans *Luc*, 12, 49.

v. 14. — ¹⁴ de chaque jour.

¹⁵ Litt. : et des offrandes de liqueurs. Ces derniers mots ne sont pas dans l'hébreu.

§. 17. — ¹⁶ Dans l'hébr. : comme un sacrifice pour le péché et pour le délit.

§. 18. — ¹⁷ L'offrande (*Voy. pl. h. 2, 1. remarq. 1.*) appartenait toute à Dieu; c'est pour cela qu'elle devait être consumée en partie par les flammes, en partie par les prêtres, qui étaient les représentants de Dieu.

§. 20. — ¹⁸ par conséquent non pas seulement le jour de leur consécration, mais tous les jours depuis cette époque.

21. quæ in sartagine oleo conspersa frigetur. Offerret autem eam calidam, in odorem suavissimum Domino,

22. sacerdos qui jure patri successerit, et tota cremabitur in altari.

23. Omne enim sacrificium sacerdotum igne consumetur, nec quisquam comedit ex eo.

24. Locutus est autem Dominus ad Moysen, dicens :

25. Loquere Aaron et filiis ejus : *Ista est lex hostiæ pro peccato* : In loco ubi offertur holocaustum, immolabitur coram Domino : Sanctum sanctorum est.

26. Sacerdos qui offert, comedit eam in loco sancto, in atrio tabernaculi.

27. Quidquid tetigerit carnes ejus, sanctificabitur. Si de sanguine illius vestis fuerit aspersa, lavabitur in loco sancto.

28. Vas autem fictile, in quo cocta est, confringetur; quod si vas æneum fuerit, defricabitur, et lavabitur aqua.

29. Omnis masculus de genere sacerdotali vescetur de carnibus ejus, quia Sanctum sanctorum est.

30. Hostia enim quæ cæditur pro peccato, cujus sanguis infertur in tabernaculum testimonii ad expiandum in Sanctuario, non comeditur, sed comburetur igni.

21. elle sera mêlée avec l'huile¹⁹, et se cuira dans la poêle. Le prêtre qui aura succédé légitimement à son père l'offrira toute chaude²⁰, pour être d'une odeur très-agréable au Seigneur,

22. et elle brûlera tout entière sur l'autel.

23. Car tous les sacrifices des prêtres seront consumés par le feu, et personne n'en mangera²¹.

24. Or le Seigneur parla à Moysen, et lui dit :

25. Dites ceci à Aaron et à ses fils : Voici la loi de l'hostie pour le péché²². Elle sera immolée devant le Seigneur, au lieu où l'holocauste est offert. C'est une chose très-sainte :

26. et le prêtre qui l'offre la mangera dans le lieu saint, dans le parvis du tabernacle²³.

27. Tout ce qui en aura touché la chair sera sanctifié. S'il rejaillit du sang de l'hostie sur un vêtement, il sera lavé dans le lieu saint²⁴.

28. Le vaisseau de terre dans lequel elle aura été cuite, sera brisé²⁵ : que si le vaisseau est d'airain, on le nettoiera avec grand soin, et on le lavera avec l'eau.

29. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie, parce qu'elle est très-sainte.

30. Car quant à l'hostie qui s'immole pour le péché, dont on porte le sang dans le tabernacle du témoignage, pour faire l'expiation dans le sanctuaire²⁶, on n'en mangera point, mais elle sera brûlée par le feu²⁷.

Pl. h. 4, 5. Hébr. 13, 11.

γ. 21 — ¹⁹ Dans l'hébr. : détremée d'huile.

²⁰ Dans l'hébr. : en morceaux, comme en général toutes les offrandes. *Voy. pl. h. 2, 6.*

γ. 23. — ²¹ pas même les prêtres, parce qu'ils faisaient cette offrande pour eux-mêmes.

γ. 25. — ²² pour les princes et les particuliers (*Pl. h. 4, 22-35*) ; car les autres sacrifices pour le péché (*Pl. h. 4, 12-21*) s'offraient avec des rites différents.

γ. 26. — ²³ parce que Dieu faisant disparaître le péché, tout le sacrifice pour le péché, tout ce qui dans le sacrifice était destiné à être mangé, lui appartenait et par conséquent à celui qui tenait sa place, au prêtre.

γ. 27. — ²⁴ de peur que les endroits sanctifiés par le sang ne fussent profanés par l'usage ordinaire qu'on en faisait.

γ. 28. — ²⁵ parce qu'il en conserverait l'odeur.

γ. 30. — ²⁶ à savoir le sacrifice pour les péchés du grand prêtre et de l'assemblée. *Voy. pl. h. 4, 12. 21.*

²⁷ parce que dans cette occasion le grand prêtre n'apparaissait pas simplement comme le représentant de Dieu, mais aussi comme péclicur.

CHAPITRE VII.

Du sacrifice pour le délit, de l'holocauste, des oblations et des sacrifices pacifiques. Défense touchant la graisse et le sang. Poitrine d'agitation et épaule d'élevation.

1. Voici la loi de l'hostie pour la faute ¹; cette hostie est très-sainte.

2. C'est pourquoi dans le même lieu où l'on offrira un holocauste, on y immolera aussi une victime pour la faute : son sang sera répandu autour de l'autel.

3. On en offrira la queue et la graisse qui couvre les entrailles,

4. les deux reins, la graisse qui est près des flancs, et la taie du foie avec les reins ².

5. Le prêtre les fera brûler sur l'autel : c'est le sacrifice pour le péché consumé par le feu devant le Seigneur.

6. Tout mâle de la race sacerdotale mangera de la chair de cette hostie dans le lieu saint, parce qu'elle est très-sainte ³.

7. Comme on offre une hostie pour le péché, on l'offre de même pour la faute; une seule loi sera pour ces deux hosties : l'une et l'autre appartiendra au prêtre qui l'aura offerte.

8. Le prêtre qui offre la victime de l'holocauste, en aura la peau ⁴.

9. Tout sacrifice de fleur de farine qui se cuit dans le four, qui se rôtit sur le gril, ou qui s'apprête dans la poêle, appartiendra au prêtre par lequel elle est offerte :

10. soit qu'elle soit mêlée avec l'huile, soit qu'elle soit sèche, elle sera partagée également entre tous les fils d'Aaron ⁵.

11. Voici la loi des hosties pacifiques qui s'offrent au Seigneur.

12. Si c'est une oblation pour l'action de grâces, on offrira des pains sans levain mêlés d'huile, des gâteaux sans levain arrosés d'huile par dessus, de la plus pure farine

1. Hæc quoque lex hostiæ pro delicto, Sancta sanctorum est :

2. idcirco ubi immolabitur holocaustum, mactabitur et victima pro delicto : sanguis ejus per gym altaris fundetur.

3. Offerent ex ea caudam et adipem qui operit vitalia :

4. duos renunculos, et pinguedinem quæ juxta ilia est, reticulumque jecoris cum renunculis.

5. Et adolebit ea sacerdos super altare : incensum est Domini pro delicto.

6. Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia Sanctum sanctorum est.

7. Sicut pro peccato offertur hostia, ita et pro delicto : utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinebit.

8. Sacerdos qui offert holocausti victimam, habebit pellem ejus.

9. Et omne sacrificium similæ, quod coquitur in clibano, et quidquid in craticula, vel in sartagine præparatur, ejus erit sacerdotis a quo offertur :

10. sive oleo conspersa, sive arida fuerit, cunctis filiis Aaron mensura æqua per singulos dividetur.

11. Hæc est lex hostiæ pacificorum quæ offertur Domino.

12. Si pro gratiarum actione oblatio fuerit, offerent panes abs que fermento compersos oleo, et lagana azyma uncta oleo, coc

ŷ. 1. — ¹ Dans l'hébr. : touchant le sacrifice pour le délit. Voy. pl. h. 5, 149. 6, 1-7. où sont détaillées les circonstances dans lesquelles ce sacrifice était prescrit.

ŷ. 4. — ² Dans l'hébr. : ... foie ; on la séparera (la taie) avec les reins.

ŷ. 6. — ³ parce qu'elle appartient toute à Dieu. Voy. note 23 du ch. précéd.

ŷ. 8. — ⁴ Dans les autres sacrifices il lui revenait encore d'autres parties.

ŷ. 10. — ⁵ Les oblations cuites (ŷ. 9.) appartenant au prêtre qui offrait, les oblations non cuites étaient partagées entre tous les prêtres qui étaient employés.

tanque similam, et collyridas olei admistione conspersas :

13. panes quoque fermentatos, cum hostia gratiarum, quæ immolatur pro pacificis :

14. ex quibus unus pro primitiis offeretur Domino, et erit sacerdotis qui fundet hostiæ sanguinem ;

15. cujus carnes eadem comedentur die, nec remanebit ex eis quidquam usque mane.

16. Si voto, vel sponte quispiam obtulerit hostiam, eadem similiter edetur die : sed et si quid in crastinum remanserit, vesci licitum est :

17. quidquid autem tertius invenerit dies, ignis absumet.

18. Si quis de carnibus victimæ pacificorum die tertio comederit, irrita fiet oblatio, nec proderit offerenti : quin potius quæcumque anima tali se edulio contaminaverit, prævaricationis rea erit.

19. Caro quæ aliquid tetigerit immundum, non comedetur, sed comburetur igni : qui fuerit mundus, vescetur ex ea.

20. Anima polluta quæ ediderit de carnibus hostiæ pacificorum, quæ oblata est Domino, peribit de populis suis.

21. Et quæ tetigerit immunditiam hominis vel jumentis, sive

qu'on aura fait cuire⁶, et de petits tourteaux arrosés et mêlés d'huile.

13. On offrira aussi des pains où il y a du levain avec l'hostie des actions de grâces, qui s'immole pour les pacifiques⁷.

14. L'un de ces pains sera offert au Seigneur pour les prémices⁸, et il appartiendra au prêtre qui répandra le sang de l'hostie.

15. On mangera la chair de l'hostie le même jour⁹, et il n'en demeurera rien jusqu'au lendemain¹⁰.

16. Si quelqu'un offre une hostie après avoir fait un vœu¹¹, ou bien volontairement¹², on la mangera aussi le même jour ; et quand il en demeurera quelque chose pour le lendemain, il sera permis aussi d'en manger¹³ ;

17. mais tout ce qui s'en trouvera de reste au troisième jour, sera consumé par le feu¹⁴.

18. Si quelqu'un mange de la chair de la victime pacifique le troisième jour, l'oblation deviendra inutile, et elle ne servira de rien à celui qui l'aura offerte ; mais au contraire quiconque se sera souillé en mangeant ainsi de cette hostie, sera coupable du violement de la loi.

19. La chair qui aura touché quelque chose d'impur¹⁵ ne se mangera point, mais elle sera consumée par le feu ; celui qui sera pur¹⁶ mangera de la chair de la victime pacifique.

20. L'homme qui étant souillé mangera de la chair des hosties pacifiques qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu de son peuple.

21. Celui qui ayant touché à quelque chose d'impur, soit d'un homme ou d'une

γ. 12. — ⁶ détrempee d'huile. L'huile qui est d'un emploi si fréquent est le signe de la joie. Voy. pl. h. 5, 11. note 14.

γ. 13. — ⁷ non point un sacrifice pour être offert sur l'autel (Voy. pl. h. 2, 11.), mais pour les repas sacrés et pour les prêtres.

γ. 14. — ⁸ parce qu'on ne devait user de quoi que ce soit, sans que Dieu qui l'a donné, n'en eût reçu la première portion. Dans l'hébreu ces dons sont désignés sous le nom de dons d'élévation. Voy. 2. Moys. 25, 2. note.

γ. 15. — ⁹ ou en fera un repas de charité (de paix).

¹⁰ parce que le repas n'était pas un repas commun, mais qu'il entraînait dans le rite de l'oblation du sacrifice.

γ. 16. — ¹¹ Si quelqu'un a promis d'offrir un sacrifice pacifique, pour obtenir quelque faveur etc.

¹² ou bien s'il l'offre en effet, même avant que sa prière ait été exaucée.

¹³ Comme ce sacrifice pacifique était un sacrifice de prière, et que la prière, pour être exaucée, doit être persévérante, il convenait que l'oblation du sacrifice fût continuée jusqu'au second jour.

γ. 17. — ¹⁴ Au second jour finira l'action du sacrifice ; ce qui resterait encore pourra être consumé par le feu à cause de sa consécration.

γ. 19. — ¹⁵ de légalement impur, par exemple si un insecte impur était tombé dessus.

¹⁶ celui qui sera légalement pur prendra part au festin (γ. 16.)

bête, ou généralement à toute autre chose qui peut souiller, ne laisse pas de manger de cette chair, périra du milieu de son peuple.

22. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

23. Dites aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point la graisse de la brebis, du bœuf et de la chèvre ¹⁷.

24. Vous vous servirez pour divers usages ¹⁸ de la graisse d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou de celle qui a été prise par une autre bête ¹⁹.

25. Si quelqu'un mange de la graisse qui doit être offerte devant le Seigneur comme sacrifice consumé par le feu, il périra du milieu de son peuple.

26. Vous ne prendrez point aussi pour votre nourriture du sang d'aucun animal, tant des oiseaux que des troupeaux.

27. Toute personne qui aura mangé du sang, périra du milieu de son peuple ²⁰.

28. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

29. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Que celui qui offre au Seigneur une hostie pacifique, lui offre en même temps le sacrifice, c'est-à-dire les libations dont elle doit être accompagnée ²¹.

30. Il tiendra dans ses mains la graisse et la poitrine de l'hostie; et lorsqu'il aura consacré l'une et l'autre au Seigneur en les offrant, il les donnera au prêtre ²²,

31. qui fera brûler la graisse sur l'autel; et la poitrine sera pour Aaron et pour ses fils.

32. L'épaule droite de l'hostie pacifique appartiendra aussi au prêtre, comme les prémices ²³ de l'oblation.

33. Celui d'entre les fils d'Aaron qui aura offert le sang et la graisse, aura aussi l'épaule droite pour sa portion.

omnis rei quæ polluere potest, et comederit de hujuscemodi carnis, interibit de populo suis.

22. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

23. Loquere filiis Israel : Adipem ovis, et bovis, et capræ, non comedetis.

24. Adipem cadaveris morticini, et ejus animalis quod a bestia captum est, habebitis in varios usus.

25. Si quis adipem, qui offerri debet in incensum Domini, comederit, peribit de populo suo.

26. Sanguinem quoque omnis animalis non sumetis in cibo, tan de avibus quam de pecoribus.

27. Omnis anima, quæ ediderit sanguinem, peribit de populo suis.

28. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

29. Loquere filiis Israel, dicens : Qui offert victimam pacificorum Domino, offerat simul et sacrificium, id est, libamenta ejus.

30. Tenebit manibus adipem hostiæ, et pectusculum : cumque ambo oblata Domino consecraverit, tradet sacerdoti,

31. qui adolebit adipem super altare, pectusculum autem erit Aaron et filiorum ejus;

32. armus quoque dexter de pacificorum hostiis cedet in primitiis sacerdotis.

33. Qui obtulerit sanguinem et adipem, filiorum Aaron, ipse habebit et armum dextrum in portione sua.

ŷ. 23. — ¹⁷ ni de ces animaux qui étaient offerts, ni des autres; car la graisse est consacrée au Seigneur. *Voy. pl. h. 3, 5. 16. 17.*

ŷ. 24. — ¹⁸ mais (ajoute le texte hébreu) il ne vous est pas permis d'en manger.

¹⁹ et déchirée.

ŷ. 27. — ²⁰ *Voy. pl. h. 3, 5. 16. 17.*

ŷ. 29. — ²¹ Dans l'hébr. : Celui qui offre au Seigneur son sacrifice pacifique, présentera (lui-même) au Seigneur son don (ŷ. 30. 32.) de son sacrifice pacifique.

ŷ. 30. — ²² Dans l'hébr. : il présentera de ses propres mains l'oblation du Seigneur qui doit être consumée par le feu, la graisse avec la poitrine : la poitrine, afin qu'elle soit agitée, comme l'agitation devant le Seigneur. — Sur cette cérémonie voy. 2. *Moy. 29, 24.*

ŷ. 32. — ²³ *Voy. pl. h. ŷ. 14.* La poitrine et l'épaule demeuraient au prêtre, comme symboles de la sagesse, du courage et de la force qui doivent être les vertus propres du prêtre.

34. *Rectusculum enim elevationis, et arcuum separationis, tulli a filiis Israel de hostiis eorum pacificis, et dadi Aaron sacerdoti, et filiis ejus, lege perpetua, ab omni populo Israel.*

35. *Hæc est unctio Aaron et filiorum ejus in cæremoniis Domini, die qua obtulit eos Moyses, ut sacerdotio fungerentur;*

36. *et quæ præcepit eis dari Dominus a filiis Israel religione perpetua in generationibus suis.*

37. *Ista est lex holocausti, et sacrificii pro peccato atque delicto, et pro consecratione et pacificorum victimis;*

38. *quam constituit Dominus Moysi in monte Sinai, quando mandavit filiis Israel ut offerrent oblationes suas Domino in deserto Sinai.*

34. Car j'ai réservé de la chair des hosties pacifiques des enfants d'Israël, la poitrine, qu'on élève devant moi²⁴, et l'épaule qu'on en a séparée²⁵, et je les ai données au prêtre Aaron et à ses fils, par une loi qui sera toujours observée par tout le peuple d'Israël.

35. C'est là l'onction d'Aaron²⁶ et de ses fils dans les cérémonies du Seigneur, au jour où Moïse les présenta devant lui²⁷ pour exercer les fonctions du sacerdoce;

36. et c'est ce que le Seigneur a commandé aux enfants d'Israël de leur donner par une observation religieuse, qui doit passer d'âge en âge dans toute leur postérité.

37. C'est là la loi de l'holocauste, du sacrifice pour le péché et pour la faute, et du sacrifice des consécérations et des victimes pacifiques,

38. que le Seigneur donna à Moïse sur la montagne de Sinai, lorsqu'il ordonna aux enfants d'Israël d'offrir leurs oblations au Seigneur dans le désert de Sinai.

CHAPITRE VIII.

Consécration des prêtres¹.

1. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

2. *Tolle Aaron cum filiis suis, vestes eorum, et unctionis oleum, vitulum pro peccato, duos arietes, castrum cum azymis,*

3. *et congregabis omnem cœtum ad ostium tabernaculi.*

4. *Fecit Moyses ut Dominus imperaverat. Congregataque omni turba ante fores tabernaculi,*

5. *ait : Iste est sermo, quem jussit Dominus fieri.*

6. *Statimque obtulit Aaron et filios ejus. Cumque lavisset eos,*

7. *vestivit pontificem subucula linæ, accingens eum balteo, et*

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Prenez Aaron avec ses fils, leurs vêtements, l'huile d'onction, le veau pour le péché, deux béliers, et une corbeille de pain sans levain, 2. *Moys.* 29, 35. 40, 13.

3. et assemblez tout le peuple à l'entrée du tabernacle.

4. Moïse fit ce que le Seigneur lui avait commandé ; et, ayant rassemblé tout le peuple devant la porte du tabernacle,

5. il leur dit : Voici ce que le Seigneur a ordonné que l'on fasse.

6. En même temps il présenta Aaron et ses fils ; et, les ayant lavés,

7. il revêtit le grand prêtre de la tunique de fin lin, et le ceignit avec la ceinture ; il

²⁴ Dans l'hébr. : la poitrine d'agitation. Voy. §. 30. note.

²⁵ Dans l'hébr. : l'épaule d'élévation. Voy. §. 14. 32.

²⁶ — ²⁷ Dans l'hébr. : la portion, ainsi que la Vulgate elle-même traduit le texte hébr., 4. *Moys.* 18, 8.

²⁷ les consacra.

¹ Ce chapitre est à peu près la répétition du chapitre 29 de l'Exode.

le revêtit par dessus de la robe d'hyacinthe, mit l'éphod sur la robe;

8. et, le serrant avec la ceinture, il y attachait le rational, sur lequel étaient ces mots : Doctrine et Vérité.

9. Il lui mit aussi la tiare sur la tête; et sur la tiare, contre le front, il mit la lame d'or consacrée pour la sanctification, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

10. Il prit aussi l'huile d'onction, dont il mit sur le tabernacle et sur toutes les choses qui servaient à son usage ²;

11. et ayant fait sept fois les aspersions sur l'autel ³ pour le sanctifier, il y versa l'huile aussi bien que sur tous ses vases; et il sanctifia avec l'huile le grand bassin, avec la base qui le soutenait.

12. Il répandit l'huile sur la tête d'Aaron ⁴, dont il l'oignit et le consacra; *Eccli.* 45, 18.

13. et ayant de même présenté les fils d'Aaron, il les revêtit de tuniques de lin, les ceignit de leurs ceintures, et leur mit des mitres sur la tête, comme le Seigneur l'avait commandé.

14. Il offrit aussi un veau pour le péché; et Aaron et ses fils ayant mis leurs mains sur la tête du veau,

15. Moïse l'égorgea, et en prit le sang; il y trempa son doigt, et en mit sur les cornes de l'autel tout alentour ⁵ : et l'ayant ainsi purifié et sanctifié, il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

16. Il fit brûler sur l'autel la graisse qui couvre les entrailles, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée;

17. et il brûla le veau hors du camp, avec la peau, la chair et la fiente, comme le Seigneur l'avait ordonné ⁶.

18. Il offrit aussi un bœuf en holocauste; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

induens eum tunica hyacinthina, et desuper humerale imposuit,

8. quod astringens cingulo aptavit rationali, in quo erat Doctrina et Veritas.

9. Cidari quoque textit caput : et super eam, contra frontem, posuit laminam auream consecratam in sanctificatione, sicut præceperat ei Dominus.

10. Tulit et unctionis oleum, quo linivit tabernaculum cum omni suppellectili sua.

11. Cumque sanctificans aspersisset altare septem vicibus, unxit illud, et omnia vasa ejus, labrumque cum basi sua sanctificavit oleo.

12. Quod fundens super caput Aaron, unxit eum, et consecravit :

13. filios quoque ejus oblatos vestivit tunicis lineis, et cinxit balteis, imposuitque mitras, ut jussisset Dominus.

14. Obtulit et vitulum pro peccato; cumque super caput ejus posuissent Aaron et filii ejus, manus suas,

15. immolavit eum : hauriens sanguinem, et tincto digito, tetigit cornua altaris per gyrum; quo expiato et sanctificato, fudit reliquum sanguinem ad fundamenta ejus.

16. Adipem vero qui erat super vitalia, et reticulum jecoris, duosque renunculos cum arvinulis suis, adolevit super altare :

17. vitulum cum pelle et carnibus, et fimo, cremans extra castra, sicut præceperat Dominus.

18. Obtulit et arietem in holocaustum : super cujus caput cum imposuissent Aaron et filii ejus manus suas,

ŷ. 10. — ² pour les soustraire aux usages ordinaires, et les consacrer au culte de Dieu.

ŷ. 11. — ³ l'autel des holocaustes.

ŷ. 12. — ⁴ en signe qu'Aaron est le chef des prêtres, duquel découle tout pouvoir de consacrer et d'offrir.

ŷ. 15. — ⁵ afin de le sanctifier, et de le rendre agréable à Dieu; car par le péché de l'homme toute la nature fut souillée, corrompue, et devint désagréable aux yeux de Dieu. Voy. 1. *Moys.* 3, 17. 6, 12. 13.

ŷ. 17. — ⁶ Le sacrifice pour les péchés du grand prêtre n'était ainsi pas consommé comme celui des particuliers (6, 29.). Voyez-en la cause *pl. h.* 6, 30. note.

19. immolavit eum, et fudit sanguinem ejus per circuitum altaris.

20. Ipsumque arietem in frusta incidens, caput ejus, et artus, et adipem adolevit igni,

21. lotis prius intestinis et pedibus; totumque simul arietem incendit super altare, eo quod esset holocaustum suavissimi odoris Domino, sicut præceperat ei.

22. Obtulit et arietem secundum, in consecratione sacerdotum: posueruntque super caput ejus Aaron et filii ejus manus suas:

23. quem cum immolasset Moyses, sumens de sanguine ejus, tetigit extremum auriculæ dextræ Aaron, et pollicem manus ejus dextræ, similiter et pedis.

24. Obtulit et filios Aaron; cumque de sanguine arietis immolati tetigisset extremum auriculæ singulorum dextræ, et pollices manus ac pedis de tri, reliquum fudit super altare per circuitum:

25. adipem vero, et caudam, omnemque pinguedinem quæ operit intestina, reticulumque jecoris, et duos renes cum adipibus suis et armo dextro separavit.

26. Tollens autem de canistro azymorum, quod erat coram Domino, panem absque fermento, et collyridam conspersam oleo, lagenamque, posuit super adipem, et arum dextrum,

27. tradens simul omnia Aaron et filiis ejus. Qui postquam leverunt ea coram Domino,

28. rursum suscepta de manibus eorum, adolevit super altare holocausti, eo quod consecrationis esset oblatio, in odorem suavitatis, sacrificii Domino.

29. Tulitque pectusculum, elevans illud coram Domino, de ariete consecrationis in partem suam, sicut præceperat ei Dominus.

30. Assumensque unguentum,

19. il l'égorgea, et en répandit le sang autour de l'autel.

20. Il coupa aussi le bœlier en morceaux, et en fit brûler dans le feu la tête, les membres et la graisse,

21. après en avoir lavé les intestins et les pieds; et il brûla sur l'autel le bœlier tout entier, parce que c'était un holocauste d'une odeur très-agréable au Seigneur, comme il le lui avait ordonné.

22. Il offrit encore un second bœlier pour la consécration des prêtres; et Aaron avec ses fils lui ayant mis leurs mains sur la tête,

23. Moïse l'égorgea; et prenant de son sang, il en toucha l'extrémité de l'oreille droite d'Aaron, et le pouce de sa main droite et de son pied.

24. Ayant aussi présenté les fils d'Aaron, il prit du sang du bœlier qui avait été immolé, en toucha l'extrémité de l'oreille droite de chacun d'eux, et les pouces de leur main droite et de leur pied droit, et répandit sur l'autel tout autour le reste du sang.

25. Il mit à part la graisse, la queue et toutes les graisses qui couvrent les intestins, la taie du foie, et les deux reins avec la graisse qui y est attachée, et l'épaule droite;

26. et prenant de la corbeille des pains sans levain, qui étaient devant le Seigneur, un pain sans levain, un tourteau arrosé d'huile, et un gâteau, il les mit sur les graisses de l'hostie, et sur l'épaule droite;

27. il mit toutes ces choses entre les mains d'Aaron et de ses fils, qui les élevèrent devant le Seigneur.

28. Moïse les ayant prises de nouveau, et reçues de leurs mains, les brûla sur l'autel des holocaustes, parce que c'était une oblation pour la consécration, et un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

29. Il prit aussi la poitrine du bœlier immolé pour la consécration, et il l'éleva devant le Seigneur, comme la part qui lui était destinée, selon l'ordre qu'il en avait reçu du Seigneur.

30. Ayant pris ensuite l'huile d'onction,

γ. 27. — 7 Dans l'hébr. : Il remit tout etc., et il l'agita comme une agitation devant le Seigneur. Voy. 2. Moys. 29, 24.

γ. 29. — 9 Dans l'hébr. : il l'agita.

γ. 30. — 9 l'huile sainte des onctions.

et le sang qui était sur l'autel, il fit l'aspersion sur Aaron et sur ses vêtements, sur les fils d'Aaron et sur leurs vêtements.

31. Et après les avoir sanctifiés dans leurs vêtements ¹⁰, il leur ordonna ceci, et leur dit : Faites cuire la chair des victimes devant la porte du tabernacle, et la mangez en ce même lieu. Mangez-y aussi les pains de consécration, qui ont été mis dans la corbeille, selon que le Seigneur me l'a ordonné, en disant : Aaron et ses fils mangeront de ces pains ; 2. *Moys*: 29, 32. *Pl. b.* 24, 9.

32. et tout ce qui restera de cette chair et de ces pains, sera consumé par le feu.

33. Vous ne partirez point aussi de l'entrée du tabernacle ¹¹ pendant sept jours, jusqu'au jour où le temps de votre consécration sera accompli ; car la consécration s'achève en sept jours,

34. comme on a fait présentement ¹², afin que les cérémonies de ce sacrifice fussent accomplies.

35. Vous demeurerez jour et nuit dans le tabernacle, en veillant devant le Seigneur, de peur que vous ne mouriez : car il m'a été ainsi commandé.

36. Et Aaron et ses fils firent tout ce que le Seigneur leur avait ordonné par Moys.

et sanguinem qui erat in altari, aspersit super Aaron et vestimenta ejus, et super filios illius ac vestes eorum.

31. Cumque sanctificasset eos in vestitu suo, præcepit eis, dicens : Coquite carnes ante fores tabernaculi, et ibi comedite eas ; panes quoque consecrationis edite, qui positi sunt in canistro, sicut præcepit mihi Dominus, dicens : Aaron et filii ejus comedent eos :

32. quidquid autem reliquum fuerit de carne et panibus, ignis absumet.

33. De ostio quoque tabernaculi non exibitis septem diebus, usque ad diem quo complebitur tempus consecrationis vestræ ; septem enim diebus finitur consecratio :

34. sicut et impræsentiarum factum est, ut ritus sacrificii compleretur.

35. Die ac nocte manebitis in tabernaculo observantes custodias Domini, ne moriamini : sic enim mihi præceptum est.

36. Feceruntque Aaron et filii ejus cuncta quæ locutus est Dominus per manum Moysi.

CHAPITRE IX.

Premier sacrifice et première bénédiction d'Aaron.

1. Le huitième jour, Moys appela Aaron et ses fils, et les anciens d'Israël ¹, et il dit à Aaron :

1. Facto autem octavo die, vocavit Moyses Aaron et filios ejus, ac majores natu Israel, dixitque ad Aaron :

γ. 31. — ¹⁰ Il est dit que les prêtres sont sanctifiés dans leurs vêtements, pour signifier que ce n'est qu'avec leurs vêtements qu'ils peuvent exercer leur ministère.

γ. 33. — ¹¹ Ceci ne doit pas s'entendre de l'entrée du tabernacle même, mais de l'entrée du parvis. Il n'était permis aux prêtres ni de dormir, ni même de s'asseoir dans le tabernacle proprement dit. C'était du reste également dans le parvis que les prêtres offrirent tous les sacrifices sanglants, qu'ils firent cuire les chairs des victimes et préparèrent les repas sacrés. — Il fut prescrit aux prêtres de demeurer durant sept jours dans le tabernacle, afin que cela leur servit d'avertissement que désormais ils étaient consacrés à Dieu qui en sept jours avait créé toutes choses.

γ. 34. — ¹² Les sacrifices que vous avez offerts aujourd'hui, vous les offrirez (c'est ce qu'il faut suppléer) chacun des sept jours.

γ. 1. — ¹ Les sept jours de la consécration des prêtres étant passés, le jour suivant, qui était le huitième, Moys assembla Aaron, ses fils et les anciens du peuple. — Ceux-ci furent appelés pour assister aux premiers sacrifices offerts par Aaron, et pour offrir aussi des victimes par son ministère.

3. Tolle de armento vitulum pro peccato, et arietem in holocaustum, utrumque immaculatum, et offer illos coram Domino.

5. Et ad filios Israel loqueris : Tollite hircum pro peccato, et vitulum atque agnum anniculos et sine macula, in holocaustum,

4. bovem et arietem pro pacificis : et immolate eos coram Domino, in sacrificio singulorum similam consersam oleo offerentes; hodie enim Dominus apparebit vobis.

5. Tulerunt ergo cuncta quæ jussertat Moyses ad ostium tabernaculi : ubi cum omnis multitudo adstaret,

6. ait Moyses : Iste est sermo, quem præcepit Dominus : facite, et apparebit vobis gloria ejus.

7. Et dixit ad Aaron : Accede ad altare, et immola pro peccato tuo : offer holocaustum, et deprecare pro te et pro populo; cumque maculeris hostiam populi, ora pro eo, sicut præcepit Dominus.

8. Statimque Aaron accedens ad altare, immolavit vitulum pro peccato suo;

9. cujus sanguinem obtulerunt ei filii sui : in quo tingens digitum, tetigit cornua altaris, et fudit residuum ad basim ejus.

10. Adipemque et renunculos, ac reticulum jecoris, quæ sunt pro peccato, adolevit super altare, sicut præceperat Dominus Moysi :

11. carnes vero et pellem ejus extra castra combussit igni.

12. Immolavit et holocausti victimam : obtuleruntque ei filii sui sanguinem ejus, quem fudit per altaris circuitum.

13. Ipsam etiam hostiam in frustra concisam, cum capite et

2. Prenez de votre troupeau un veau pour le péché² et un bélier pour en faire un holocauste, l'un et l'autre sans tache; et offrez-les devant le Seigneur.

3. Vous direz³ aussi aux enfants d'Israël : Prenez un bouc pour le péché, un veau et un agneau d'un an et sans tache, pour en faire un holocauste,

4. un bœuf et un bélier pour les hosties pacifiques, et immolez-les⁴ devant le Seigneur, en offrant dans le sacrifice de chacune de ces bêtes de la pure farine mêlée avec l'huile; car le Seigneur vous apparaîtra aujourd'hui.

5. Ils mirent donc à l'entrée du tabernacle tout ce que Moÿse leur avait ordonné; et toute l'assemblée du peuple se tenant là debout,

6. Moÿse leur dit : C'est là ce que le Seigneur vous a commandé; faites-le, et sa gloire vous apparaîtra.

7. Alors il dit à Aaron : Approchez-vous de l'autel, et immolez pour votre péché; offrez l'holocauste, et priez pour vous et pour le peuple⁵; et lorsque vous aurez sacrifié l'hostie pour le peuple, priez pour lui, selon que le Seigneur l'a ordonné.

8. Aaron aussitôt s'approchant de l'autel, immola un veau pour son péché⁶;

9. et ses fils lui en ayant présenté le sang, il y trempa le doigt, dont il toucha les cornes de l'autel, et il répandit le reste du sang au pied de l'autel.

10. Il fit brûler aussi sur l'autel⁷ la graisse, les reins et la taie du foie, qui sont pour le péché, selon que le Seigneur l'avait commandé à Moÿse;

11. mais il consuma par le feu hors du camp la chair et la peau.

12. Il immola aussi la victime de l'holocauste; et ses fils lui en ayant présenté le sang, il le répandit autour de l'autel.

13. Ils lui présentèrent aussi l'hostie coupée par morceaux, avec la tête et tous

§. 2. — ² en sacrifice pour le péché.

§. 3. — ³ Vous, Aaron, nouvellement consacré prêtre; car c'est à vous qu'il appartient désormais, en vertu de la dignité sacerdotale, d'ordonner au peuple d'offrir des sacrifices.

§. 4. — ⁴ amenez-moi, afin que j'immole pour vous.

§. 7. — ⁵ Dans l'hébr. : et offrez-le en expiation pour vous-même et pour le peuple. Comp. Hébr. 7, 27.

§. 8. — ⁶ Comp. Hébr. 5, 3, 7, 27, 9, 7.

§. 10. — ⁷ Il le plaça pour faire brûler comme holocauste quotidien, qui, ainsi que tous les autres jours, brûla ce jour-là sur l'autel jusqu'au soir. Voy. pl. h. 6, 9, 12.

les membres; et il brûla le tout sur l'autel⁸,

14. après en avoir lavé dans l'eau les intestins et les pieds.

15. Il égorga aussi un bouc, qu'il offrit pour le péché du peuple; et ayant purifié l'autel⁹,

16. il offrit l'holocauste,

17. et il ajouta à ce sacrifice les oblations¹⁰ qui se présentent en même temps; et il les fit brûler sur l'autel¹¹, outre les cérémonies de l'holocauste qui s'offre tous les matins¹².

18. Il immola aussi un bœuf et un bélier, qui étaient les hosties pacifiques pour le peuple; et ses fils lui en présentèrent le sang qu'il répandit sur l'autel tout autour.

19. Ils mirent aussi sur les poitrines de ces hosties la graisse du bœuf, la queue du bélier, les reins avec leur graisse, et la taie du foie¹³.

20. Et les graisses ayant été brûlées sur l'autel,

21. Aaron mit à part la poitrine et l'épaule droite des hosties, les élevant devant le Seigneur, comme Moïse l'avait ordonné¹⁴.

22. Il étendit ensuite ses mains vers le peuple, et le bénit. Et ayant ainsi achevé les oblations des hosties pour le péché, des holocaustes et des pacifiques, il descendit¹⁵.

23. Moïse et Aaron entrèrent alors dans le tabernacle du témoignage¹⁶, et en étant ensuite sortis, ils bénirent le peuple. En même temps la gloire du Seigneur apparut à toute l'assemblée du peuple;

24. et un feu sorti du Seigneur¹⁷ dévora l'holocauste et les graisses qui étaient sur l'autel¹⁸. Ce que tout le peuple ayant vu, ils louèrent le Seigneur en se prosternant le visage contre terre.

membris singulis, obtulerunt; quæ omnia super altare cremavit igni,

14. lotis aqua prius intestinis, et pedibus.

15. Et pro peccato populi offerrens, mactavit hircum: expiatoque altari,

16. fecit holocaustum,

17. addens in sacrificio libamenta, quæ pariter offeruntur, et adolens ea super altare, absque cæremoniis holocausti matutini.

18. Immolavit et bovem atque arietem, hostias pacificas populi; obtuleruntque ei filii sui sanguinem, quem fudit super altare in circuitum.

19. Adipem autem bovis, et caudam arietis, renunculosque cum adipibus suis, et reticulum jecoris

20. posuerunt super pectora; cumque cremati essent adipēs super altare,

21. pectora eorum, et armos dextros, separavit Aaron, elevans coram Domino, sicut præceperat Moyses.

22. Et extendens manus ad populum, benedixit ei. Sicque completis hostiis pro peccato, et holocaustis, et pacificis, descendit.

23. Ingressi autem Moyses et Aaron in tabernaculum testimonii, et deinceps egressi, benedixerunt populo. Apparuitque gloria Domini omni multitudini:

24. et ecce egressus ignis a Domino, devoravit holocaustum, et adipēs qui erant super altare. Quod cum vidissent turbæ, laudaverunt Dominum, ruentes in facies suas.

ŷ. 13. — ⁸ comme porte la note 7.

ŷ. 15. — ⁹ comme *pl. h.* ŷ. 9.

ŷ. 17 — ¹⁰ Litt. les libations. — Dans l'hébr. :... à ce sacrifice l'offrande de fleur de farine. La version latine nomme cela une libation, parce que l'offrande était mêlée d'huile.

¹¹ Voy. note 7. Dans l'hébr. : et il en prit une pleine main, et il la fit brûler etc.

¹² Il offrit cet holocauste et cette offrande, en sus de l'holocauste et de l'oblation qui étaient prescrits pour chaque jour. Voy. 2. *Moy.* 29, 38-42.

ŷ. 19. — ¹³ pour les offrir à l'autel.

ŷ. 21. — ¹⁴ Voy. *pl. h.* 7, 34-35. Dans l'hébr. : Et Aaron agit les morceaux de la poitrine et de l'épaule droite, comme une agitation devant le Seigneur, ainsi que Moïse l'avait prescrit. (Voy. 2. *Moy.* 2v, 24.)

ŷ. 22. — ¹⁵ de l'autel.

ŷ. 23. — ¹⁶ Moïse entra dans le sanctuaire avec Aaron pour l'y installer dans son ministère. Comp. 2. *Moy.* 30, 7.

ŷ. 24. — ¹⁷ de la nuée de lumière où le Seigneur était présent. Voy. 2. *Mach.* 2, 10.

¹⁸ La flamme que Dieu envoya consuma subitement les morceaux du sacrifice, qui

CHAPITRE X.

Punition de Nadab et d'Abiu. L'usage du vin défendu aux prêtres pendant qu'ils exercent leur ministère. Deuil d'Aaron.

1. Arreptisque Nadab et Abiu filii Aaron thuribulis, posuerunt ignem et incensum desuper, offerentes coram Domino ignem alienum : quod eis præceptum non erat.

2. Egressusque ignis a Domino, devoravit eos, et mortui sunt coram Domino.

3. Dixitque Moyses ad Aaron : Hoc est quod locutus est Dominus : Sanctificabor id iis qui appropinquant mihi, et in conspectu omnis populi glorificabor. Quod audiens tacuit Aaron.

4. Vocatis autem Moyses Misael et Elisaphan filii Oziel, patrum Aaron, ait ad eos : Ite et tollite fratres vestros de conspectu sanctuarii, et asportate extra castra.

5. Confestimque pergentes, tulerunt eos sicut jacebant, vestitos lineis tunicis, et ejecerunt foras, ut sibi fuerat imperatum.

6. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar,

1. Alors Nadab et Abiu, fils d'Aaron, ayant pris leurs encensoirs, y mirent du feu et de l'encens dessus; et ils offrirent devant le Seigneur un feu étranger¹, ce qui ne leur avait point été commandé. 4. *Moys.* 3, 4. 26, 64. 1. *Par.* 24, 2.

2. Et un feu étant sorti du Seigneur², les dévora³; et ils moururent devant le Seigneur.

3. Moïse dit donc à Aaron : Voilà ce que le Seigneur a dit : Je serai sanctifié dans ceux qui m'approchent⁴, et je serai glorifié devant tout le peuple⁵. Aaron entendant ceci, se tut,

4. Et Moïse ayant appelé Misael et Elisaphan, fils d'Oziel, qui était oncle d'Aaron, il leur dit : Allez, ôtez vos frères de devant le sanctuaire, et emportez-les hors du camp.

5. Ils allèrent aussitôt les prendre couchés et morts, comme ils étaient, vêtus de leurs tuniques de lin, et ils les jetèrent dehors⁶, selon qu'il leur avait été commandé.

6. Alors Moïse dit à Aaron, à Eléazar et à Ithamar, ses fils : Prenez garde de ne

n'eussent été consumés que petit à petit par le feu de l'holocauste quotidien (v. 10.). — ¹ Le feu était déjà allumé; mais d'après 6, 9. il aurait fallu l'entretenir toute la nuit pour consumer totalement la victime, ce qui eut lieu en un instant par le feu que Dieu envoya. — L'apparition de ce feu avait pour fin de faire comprendre au peuple que c'était par l'ordre même de Dieu qu'Aaron et ses enfants avaient été institués prêtres, et qu'ainsi il devait voir en eux ses représentants, et les honorer comme tels. Ce feu dans la suite fut soigneusement entretenu par les prêtres, en sorte qu'il ne s'éteignit plus. *Comp. Pl. h. 6, 12.*

v. 1. — ¹ dont il leur était défendu (*Comp. Jérém.* 32, 35.) de se servir à l'autel des holocaustes (*Voy pl. h. 6, 9.*), et à plus forte raison, à l'autel des parfums, où deux fois seulement chaque jour depuis leur consécration, et ainsi le soir de ce huitième jour (*Pl. h. 9, 1.*), les prêtres devaient remplir leur ministère (*Voy. 2. Moys.* 30, 7. 8.). Ces jeunes gens firent cela sans doute par suite de cette légèreté juvénile, éméraire, qui juge avec tant de facilité des préceptes divins, et qui, lorsque son intelligence ne peut en pénétrer le fondement, les rejette pour suivre son bon plaisir. L'homme vraiment pieux, dévoué à Dieu, accomplit les commandements de Dieu, lors même que quelquefois il n'en voit pas la raison.

v. 2. — ² un éclair de la colonne de nuée. *Voy. pl. h. 2. Moys.* 40, 33.

³ les tua (*comp. v. 5.*).

v. 3. — ⁴ Les prêtres doivent me tenir, moi et mes commandements, pour saints et pour inviolables.

⁵ par l'obéissance, ou par le châtement dont je punis la désobéissance.

v. 5. — ⁶ Dans l'hébreu : et ils les portèrent dehors.

pas découvrir votre tête ⁷, et de ne pas déchirer vos vêtements ⁸, de peur que vous ne mouriez ⁹, et que la colère du Seigneur ne s'élève contre tout le peuple ¹⁰. Que vos frères et que toute la maison d'Israël pleure l'embrasement qui est venu du Seigneur ;

7. mais pour vous, ne sortez point hors des portes du tabernacle ¹¹ ; autrement vous périrez, parce que l'huile de l'onction sainte a été répandue sur vous. Et ils firent tout, selon que Moïse le leur avait ordonné.

8. Le Seigneur dit aussi à Aaron :

9. Vous ne boirez point, vous et vos enfants, de vin, ni de tout ce qui peut enivrer, quand vous entrerez dans le tabernacle du témoignage, de peur que vous ne soyez punis de mort, parce que c'est une ordonnance éternelle qui passera dans toute votre postérité ¹²,

10. afin que vous ayez la science de discerner entre ce qui est saint ou profane, entre ce qui est souillé et ce qui est pur,

11. et que vous appreniez aux enfants d'Israël toutes mes lois et mes ordonnances, que je leur ai prescrites par Moïse ¹³.

12. Moïse dit alors à Aaron, et à Eléazar et à Ithamar, ses fils, qui lui étaient restés : Prenez le sacrifice qui est demeuré de l'oblation du Seigneur ¹⁴, et mangez-le sans levain près de l'autel ¹⁵, parce que c'est une chose très-sainte.

filios ejus : Capita vestra nolite nudare, et vestimenta nolite scindere, ne forte moriamini, et super omnem cœtum oriatur indignatio. Fratres vestri, et omnis domus Israel, plangant incendium quod Dominus suscitavit :

7. vos autem non egrediemini fores tabernaculi, alioquin peribitis : oleum quippe sanctæ unctionis est super vos. Qui fecerunt omnia juxta præceptum Moysi.

8. Dixit quoque Dominus ad Aaron :

9. Vinum, et omne quod inebriare potest, non bibetis tu et filii tui, quando intratis in tabernaculum testimonii, ne moriamini: quia præceptum sempiternum est in generationes vestras.

10. Et ut habeatis scientiam discernendi inter sanctum et profanum, inter pollutum et mundum :

11. doccatisque filios Israel omnia legitima mea quæ locutus est Dominus ad eos per manum Moysi.

12. Locutusque est Moyses ad Aaron, et ad Eleazar, et Ithamar, filios ejus, qui erant residui : Tollite sacrificium, quod remansit de oblatione Domini, et comedite illud absque fermento juxta altare, quia Sanctum sanctorum est.

ŷ. 6. — ⁷ pour en faire le deum. *Voy. pl. o.* 13, 45. 21, 10.

⁸ Les prêtres, comme personnes consacrées à Dieu, n'appartiennent qu'à leur dignité, et c'est pour eux un devoir d'oublier même ce qui regarde leurs parents, quand il s'agit de la gloire de Dieu et du salut des âmes.

⁹ * Dans le latin : *ne fortè* ; ce mot *fortè*, *peut-être*, qui exprime le doute, n'est pas dans l'hébreu.

¹⁰ Comme Dieu punit les fautes des pères sur les enfants (2. *Moy.* 20, 5.), ainsi souvent il punit les péchés des prêtres sur leur peuple.

ŷ. 7. — ¹¹ dans le camp, pour prendre part au deuil, mais vauquez à vos fonctions.

ŷ. 9. — ¹² Cette loi fut vraisemblablement occasionnée par la mort des enfants d'Aaron, qui peut-être s'étaient enivrés, et laissés aller dans l'ivresse à cette légèreté inconsidérée de changer le feu sacré avec un feu ordinaire. Du reste, cette inconsidération toute seule, qui est toujours une sorte d'ivresse morale, aurait bien pu fournir à Dieu l'occasion de porter cette loi contre les boissons enivrantes. *Voy.* 5. *Moy.* 29, 6.

ŷ. 11. — ¹³ * Non-seulement l'ivresse, mais le défaut seul de sobriété, empêche de remplir dignement et même convenablement le ministère sacré, et notamment celui de la parole. Par là l'intelligence est obscurcie, le cœur perd sa sensibilité ; et le zèle n'étant plus stimulé par la claire perception et le sentiment profond des choses de Dieu, la parole s'échappe froide et incohérente des lèvres, et ne fait aucune impression. *Comp. Ephes.* 5, 18.

ŷ. 12. — ¹⁴ *Voy. pl. h.* 6, 14-18. *Comp.* 2, 1-3.

¹⁵ Il fallut rappeler à Aaron son devoir, vraisemblablement parce qu'il était abattu par la mort de ses fils.

3. Comeditis autem in loco sancto : quod datum est tibi et filiis tuis de oblationibus Domini, sicut præceptum est mihi.

14. Pectusculum quoque quod oblatum est, et armum qui separatus est, edetis in loco mundissimo tu et filii tui, et filia tua tecum; tibi enim ac liberis tuis reposita sunt de hostiis salutaribus filiorum Israel :

15. eo quod armum et pectus, et adipem qui cremantur in altari, elevaverunt coram Domino, et pertinent ad te, et ad filios tuos, lege perpetua, sicut præcepit Dominus.

16. Inter hæc, hircum, qui oblatum fuerat pro peccato, cum quaereret Moyses, exustum reperit : iratusque contra Eleazar et Ithamar filios Aaron, qui remanse-
rant, ait :

17. Cur non comeditis hostiam pro peccato in loco sancto, quæ Sancta sanctorum est, et data vobis ut portetis iniquitatem multitudinis, et rogetis pro ea in conspectu Domini,

18. præsertim cum de sanguine illius non sit illatum intra sancta, et comedere debueritis eam in Sanctuario, sicut præceptum est mihi ?

19. Respondit Aaron : Oblata est hodie victima pro peccato, et holocaustum coram Domino : mihi

13. Vous le mangerez dans le lieu saint, comme vous ayant été donné à vous et à vos enfants, des oblations du Seigneur, selon qu'il m'a été commandé.

14. Vous mangerez aussi vous, vos fils et vos filles avec vous, dans un lieu très-pur, la poitrine qui en a été offerte, et l'épaule qui a été mise à part¹⁴. Car c'est ce qui a été réservé pour vous et pour vos enfants, des hosties pacifiques¹⁷ des enfants d'Israël ;

15. parce qu'ils ont élevé devant le Seigneur l'épaule, la poitrine et les graisses de la victime, qui se brûlent sur l'autel, et que ces choses vous appartiennent, à vous et à vos enfants, par une ordonnance perpétuelle, selon l'ordre que le Seigneur en a donné¹⁸.

16. Cependant Moÿse cherchant le bouc qui avait été offert pour le péché¹⁹, trouva qu'il avait été brûlé²⁰; et entrant en colère contre Eléazar et Ithamar, enfants d'Aaron, qui étaient restés, il leur dit :

17. Pourquoi n'avez-vous pas mangé dans le lieu saint l'hostie pour le péché, dont la chair est très-sainte, et qui vous a été donnée, afin que vous portiez l'iniquité du peuple²¹, et que vous priiez pour lui devant le Seigneur ;

18. et d'autant plus qu'on n'a point porté du sang de cette hostie dans le sanctuaire, et que vous auriez dû l'avoir mangée dans le lieu saint, selon qu'il m'avait été ordonné²² ?

19. Aaron lui répondit : La victime pour le péché a été offerte aujourd'hui, et l'holocauste a été présenté devant le Seigneur ;

ŷ. 14. — ¹⁶ Dans l'hébr. : la poitrine d'élévation, et l'épaule d'agitation.

¹⁷ Litt. : des victimes salutaraires... C'est là le nom par lequel on désignait les sacrifices pacifiques.

ŷ. 15. — ¹⁸ Dans l'hébr. le verset porte : Ils offriront l'épaule d'élévation et la poitrine d'agitation avec l'holocauste des graisses, et ils l'agiteront comme une agitation en présence du Seigneur, et elles vous appartiendront à vous et à vos fils, etc.

ŷ. 16. — ¹⁹ Moÿse ayant trouvé les restes de l'oblation (ŷ. 12.) encore intacts le soir du huitième jour, crut trouver également les restes du sacrifice pour le péché (9, 15.), que les prêtres devaient consumer (6, 26).

²⁰ Les fils d'Aaron, selon toute apparence, sur l'ordre de leur père, après la mort de leurs frères, avaient mis le bouc qu'ils auraient dû consumer le soir (Comp. pl. h. 7, 15.) dans le feu de l'holocauste, afin de n'être plus obligés à le manger, le chagrin leur ayant ôté la possibilité de le faire.

ŷ. 17. — ²¹ afin de montrer par là de quelle manière vous effacez les fautes du peuple, et comment vous le réconciliez avec Dieu.

ŷ. 18. — ²² Parce que ce sacrifice pour les péchés du peuple, comme celui pour les péchés d'Aaron (Pl. h. 9, 8.), n'était pas un sacrifice ordinaire, destiné à l'expiation d'une faute particulière, mais que tous les deux avaient été offerts seulement pour se reconnaître en général pécheurs devant Dieu, afin de se rendre dignes du bienfait du sacerdoce, on n'y avait pas observé tous les rites accoutumés. On avait omis notamment de porter le sang du bouc dans le sanctuaire (Pl. h. 4, 16-19), et de brûler ses chairs hors du camp (4, 21.); et c'est pourquoi Aaron et ses fils auraient dû consumer eux-mêmes les chairs de la victime (comp. 6, 30.).

mais pour moi, il m'est arrivé ce que vous voyez. Comment aurais-je pu manger de cette hostie, ou plaire au Seigneur dans ces cérémonies avec un esprit abattu d'affliction ²³ ?

20. Ce que Moïse ayant entendu, il reçut l'excuse qu'il lui donnait.

autem accidit quod vides. Quomodo potui comedere eam, aut placere Domino in cæremoniis, mente lugubri?

20. Quod cum audisset Moyses, recepit satisfactionem.

CHAPITRE XI.

Lois touchant les animaux purs et impurs.

1. Le Seigneur parla ensuite à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Déclarez ceci aux enfants d'Israël : Entre tous les animaux de la terre, voici quels sont ceux dont vous mangerez ¹ 5. Moys. 14, 3.

3. De toutes les bêtes à quatre pieds, vous pourrez manger celles dont la corne du pied est fendue ², et qui ruminent.

4. Quant à celles qui ruminent, mais dont la corne du pied n'est point fendue, comme le chameau ³ et les autres, vous n'en mangerez point, et vous les considérerez comme impurs.

5. Le lapin ⁴, qui rumine, mais qui n'a point la corne fendue, est impur.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Dicit filii Israël : Hæc sunt animalia quæ comedere debetis de cunctis animantibus terræ :

3. Omne quod habet divisam unguam, et ruminat in pecoribus, comedetis.

4. Quidquid autem ruminat quidem, et habet unguam, sed non dividit eam, sicut camelus et cætera, non comedetis illud, et inter immunda reputabitis.

5. Chærogryllus qui ruminat, unguamque non dividit, immundus est.

§. 19. — ²³ * D'après la loi lévitique, ceux qui étaient en deuil étaient censés impurs, et ils ne pouvaient point manger des viandes offertes en sacrifice. Aaron, sans avoir revêtu extérieurement l'habit de deuil, ce qui lui était interdit (§. 6.) se sentant l'esprit abattu par le chagrin, ne voulut point prendre part aux repas des victimes immolées, et Moïse trouve son excuse bonne.

§. 2. — ¹ Dieu déclare certains animaux impurs, et par là même non mangeables; d'autres purs, et mangeables. Par impureté il ne faut pas entendre ici la malpropreté, ou une impureté morale, mais une impureté lévitique (légale) qui, d'après la loi de Moïse, est attachée à certaines choses, à certains états etc., et qui les rend odieux. La raison générale pour laquelle Dieu a déclaré certaines choses, certains états etc. comme étant légalement impurs, comme dignes d'exécration, c'est que ces mêmes objets ont avec l'état dégradé de notre nature coupable, impure, un rapport spécial, et offrent en eux-mêmes quelque chose de désordonné, de corrompu. Il peut y avoir aussi à l'égard de certaines choses, des causes particulières pour lesquelles Dieu les a déclarées impures. Notamment en ce qui concerne les animaux impurs, Dieu a pu en défendre l'usage pour exercer les Israélites dans la tempérance, et pour les préserver d'un contact immédiat avec les peuples qui bien souvent se nourrissaient des animaux regardés comme impurs par les Israélites. — La distinction entre les animaux purs et impurs était déjà connue du temps de Noé (1. Moys. 7, 2.), et elle ne se rapporte qu'à l'usage qu'on peut en faire comme nourriture; car il n'était nullement défendu d'avoir et de retenir les animaux impurs, comme on le voit par le cheval, l'âne, le chien etc. — La plupart des animaux déclarés impurs ont une chair malsaine qui, dans les pays chauds surtout, aurait pu nuire à la santé. Voy. §. 7. 12. etc.

§. 3. — ² tout ce qui a la corne du pied entièrement divisée en deux parties.

§. 4. — ³ dont le pied est divisé seulement par devant.

§. 5. — ⁴ Dans l'hébr. : Schaphan, vraisemblablement le rat-sauteur, *jaculus mus* (*springmaus*), qui ressemble à un lapin.

6. Lepus quoque : nam et ipse ruminat, sed ungulam non dividit.

7. Et sus : qui cum ungulam dividat, non ruminat;

8. horum carnibus non vescimini, nec cadavera contingetis, quia immunda sunt vobis.

9. Hæc sunt quæ gignuntur in aquis, et vesci licitum est : Omne quod habet pinnulas et squamas, tam in mari quam in fluminibus et stagnis, comedetis.

10. Quidquid autem pinnulas et squamas non habet, eorum quæ in aquis moventur et vivunt, abominabile vobis

11. execrandumque erit; carnes eorum non comedetis, et morticina vitabitis.

12. Cuncta quæ non habent pinnulas et squamas in aquis, polluta erunt.

13. Hæc sunt quæ de avibus comedere non debetis, et vitanda sunt vobis : Aquilam, et gryphem, et haliaëtum,

14. et milvum ac vulturem juxta genus suum,

15. et omne corvini generis in similitudinem suam,

16. struthionem, et noctuam, et larum, et accipitrem juxta genus suum :

17. bubonem, et mergulum, et ibin,

18. et cygnum, et onocrotalum, et porphyriorem,

6. Le lièvre aussi est impur, parce que, quoiqu'il rumine, il n'a point la corne fendue.

7. Le pourceau aussi est impur, parce que, quoiqu'il ait la corne fendue, il ne rumine point ⁵. 2. *Mach.* 6, 16.

8. Vous ne mangerez point de la chair de ces bêtes, et vous ne toucherez point à leurs corps morts ⁶, parce que vous les tiendrez comme impurs.

9. Voici les bêtes qui naissent dans les eaux, dont il vous est permis de manger : Vous mangerez de tout ce qui a des nageoires et des écailles, tant dans la mer, que dans les rivières et dans les étangs.

10. Mais tout ce qui se remue et qui vit dans les eaux, sans avoir de nageoires ni d'écailles, vous sera en abomination et en exécution.

11. Vous ne mangerez point de la chair de ces animaux, et vous n'y toucherez point lorsqu'ils seront morts.

12. Tous ceux qui n'ont point de nageoires ni d'écailles dans les eaux, vous seront impurs ⁷.

13. Entre les oiseaux, voici quels sont ceux dont vous ne mangerez point, et que vous aurez soin d'éviter : l'aigle, le griffon ⁸, le faucon,

14. Le milan ⁹, le vautour ¹⁰, et tous ceux de son espèce;

15. Le corbeau, et tout ce qui est de la même espèce ¹¹ :

16. l'autruche ¹², le hibou ¹³, le larus ¹⁴, l'épervier et toute son espèce;

17. le chat-huant, le cormoran ¹⁵, l'ibis ¹⁶,

18. le cygne, le butor ¹⁷, le porphyrion ¹⁸,

† 7. — ⁵ Ce sont trois animaux gras, malpropres, et dont la chair est insalubre.

† 8. — ⁶ Tout ce qui mourait d'une mort naturelle, laquelle est une suite du péché de l'homme, était impur, à plus forte raison les cadavres des animaux impurs.

† 12. — ⁷ Ces poissons vivent pour la plupart dans l'eau fangeuse, et se distinguent par leur voracité.

† 13. — ⁸ Dans l'hébr. : pèrès, vraisemblablement le griffon (ou condor), la plus grosse espèce de vautour.

† 14. — ⁹ Dans l'hébr. : daa, selon toute apparence le faucon.

¹⁰ Dans l'hébr. : aiaa, l'autour (ou l'émérillon). Dans tous ces animaux impurs on remarque une grande voracité.

† 15. — ¹¹ Les corbeaux se nourrissent de charognes tombant en putréfaction.

† 16. — ¹² L'oiseau des déserts.

¹³ un oiseau de nuit.

¹⁴ Dans l'hébr. : schachaph, vraisemblablement la chouette gloutonne.

† 17. — ¹⁵ une espèce d'oiseau aquatique qui plonge sa tête au fond des eaux, pour aller chercher sa proie.

¹⁶ un oiseau de proie particulier à l'Égypte.

† 18. — ¹⁷ oiseau qui ressemble beaucoup au cygne, mais dont la voix est aussi désagréable que le braiment de l'âne. Dans l'hébr. : kath, vraisemblablement le pélican.

¹⁸ une poule d'eau, rouge au bec et aux pieds. Dans l'hébr. : racham, une

19. le héron, la cigogne ¹⁹, et tout ce qui est de la même espèce; la huppe ²⁰ et la chauve-souris.

20. Tout ce qui vole et marche sur quatre pieds ²¹, vous sera en abomination.

21. Mais pour tout ce qui marche sur quatre pieds, et qui, ayant les pieds de derrière plus longs, saute sur la terre ²²,

22. vous pouvez en manger, comme le bruchus ²³, selon son espèce, l'attacus ²⁴, l'ophiomachus ²⁵ et la sauterelle ²⁶, chacun selon son espèce.

23. Tous les animaux qui volent et qui n'ont que quatre pieds ²⁷, vous seront en exécution.

24. Quiconque y touchera lorsqu'ils seront morts, en sera souillé, et il demeurera impur jusqu'au soir ²⁸.

25. Que s'il est nécessaire qu'il porte quelque un de ces animaux quand il sera mort, il lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au coucher du soleil.

26. Tout animal qui a de la corne au pied, mais dont la corne n'est point fendue ²⁹, et qui ne rumine point, sera impur; et celui qui l'aura touché sera souillé.

27. Entre tous les animaux à quatre pieds, ceux qui ont comme des mains sur lesquelles ils marchent ³⁰, seront impurs; celui qui y

19. herodionem et charadriionem juxta genus suum, upupam quoque, et vespertilionem.

20. Omne de volucris quod graditur super quatuor pedes, abominabile erit vobis.

21. Quidquid autem ambulat quidem super quatuor pedes, sed habet longiora retro crura, per quæ salit super terram,

22. comedere debetis, ut est bruchus in genere suo, et attacus, atque ophiomachus, ac locusta, singula juxta genus suum.

23. Quidquid autem ex volucris quatuor tantum habet pedes, execrabile erit vobis :

24. et quicumque morticina eorum tetigerit, polluetur, et erit immundus usque ad vesperum :

25. et si necesse fuerit ut portet quippiam horum mortuum, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad occasum solis.

26. Omne animal quod habet quidem ungulam, sed non dividit eam, nec ruminat, immundum erit : et qui tetigerit illud, contaminabitur.

27. Quod ambulat super manus, ex cunctis animantibus quæ incedunt quadrupedia, immundum

espèce de vautour, indigène dans l'Égypte, appelé rachama, qui ne vit que de corps morts.

ŷ. 19. — ¹⁹ Autrement, le pluvier, la foulque, — une espèce de poule d'eau qui annonce l'approche de la pluie par un cri sifflant.

²⁰ un oiseau charmant, mais qui ne vit que de fiente, et qui remplit son nid des mêmes matières.

ŷ. 20. — ²¹ tous les insectes ailés, comme les mouches, les guêpes. Ces insectes ont, à la vérité, six pieds; mais ils ne marchent que sur quatre, et ils se servent des deux autres comme de mains. La plupart des insectes ont un aspect rebutant; ils forment le côté couvert d'ombre de la nature, et ils ont la figure de ce qu'il y a de haïssable sous le rapport moral, du mal.

ŷ. 21. — ²² à savoir les sauterelles mentionnées dans le verset suivant, qui ont par derrière deux pieds plus allongés pour sauter. Les sauterelles étaient, en Orient, une des nourritures ordinaires des pauvres; et c'est apparemment la raison pour laquelle l'usage en est permis aux Israélites.

ŷ. 22. — ²³ Dans l'hébr. : arbe, la sauterelle commune, mais qui, en Orient, est beaucoup plus grosse que chez nous.

²⁴ Dans l'hébr. : solham, la sauterelle la plus désastreuse.

²⁵ une espèce de sauterelle sans ailes, redoutable aux serpents.

²⁶ la grosse sauterelle, qui est celle surtout dont on mange.

ŷ. 23. — ²⁷ Autrement : qui ont seulement quatre pieds. « Seulement » n'est point dans l'hébreu.

ŷ. 24. — ²⁸ même celui qui les touchera pour les éloigner de son passage. Il ne pourra par conséquent ni avoir commerce avec les hommes, ni prendre part au culte de Dieu ou aux repas sacrés; car l'impureté l'en exclut.

ŷ. 26. — ²⁹ Dans l'hébr. : n'est pas entièrement divisée.

ŷ. 27. — ³⁰ tous les quadrupèdes qui ont des doigts aux pieds, par exemple, le

erit : qui tetigerit morticina eorum pollutur usque ad vesperum.

28. Et qui portaverit hujusmodi cadavera, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum : quia omnia hæc immunda sunt vobis.

29. Hæc quoque inter polluta reputabuntur de his quæ moventur in terra, mustela et mus et crocodilus, singula juxta genus suum,

30. mygale, et chamæleon, et stellio, et lacerta, et talpa :

31. omnia hæc immunda sunt. Qui tetigerit morticina eorum, immundus erit usque ad vesperum :

32. et super quod ceciderit quidquam de morticinis eorum, pollutur, tam vas ligneum et vestimentum, quam pelles et cilicia : et in quocumque sit opus, tingentur aqua, et polluta erunt usque ad vesperum, et sic postea mundabuntur.

33. Vas autem fictile, in quod horum quidquam intro ceciderit, pollutur, et idcirco frangendum est.

34. Omnis cibus quem comeditis, si fusa fuerit super eum aqua, immundus erit : et omne liquens quod bibitur de universo vase, immundum erit.

35. Et quidquid de morticinis hujusmodi ceciderit super illud, immundum erit : sive clibanis,

touchera lorsqu'ils seront morts, sera souillé jusqu'au soir.

28. Celui qui portera de ces bêtes lorsqu'elles seront mortes, lavera ses vêtements, et il sera impur jusqu'au soir, parce que tous ces animaux vous seront impurs.

29. Entre les animaux qui se remuent sur la terre ³¹, vous considérerez encore ceux-ci comme impurs : la belette ³², la souris et le crocodile ³³, chacun selon son espèce ;

30. la musaraigne ³⁴, le caméléon ³⁵, le stellion ³⁶, le lézard ³⁷ et la taupe ³⁸.

31. Tous ces animaux sont impurs. Celui qui y touchera lorsqu'ils seront morts, sera impur jusqu'au soir :

32. et s'il tombe quelque chose de leurs corps morts sur quoi que ce soit, il sera souillé, soit que ce soit un vaisseau de bois, ou un vêtement, ou des peaux et des cilices : tous les vases dans lesquels on fait quelque chose, seront lavés dans l'eau, ils demeureront souillés jusqu'au soir, et après cela ils seront purifiés.

33. Mais le vaisseau de terre dans lequel quelqu'une de ces choses sera tombée, en sera souillé ³⁹ ; c'est pourquoi il faut le casser.

34. Si l'on répand de l'eau ⁴⁰ sur la viande dont vous mangerez, elle deviendra impure ; et toute liqueur qui peut se boire sortant de quelqu'un de tous ces vaisseaux, sera souillée.

35. S'il tombe quelque chose de ces bêtes mortes sur quoi que ce soit, il deviendra impur ; soit que ce soient des fourneaux ⁴¹,

singe, l'ours, le chien etc., animaux qui ont des penchants naturels semblables aux passions de l'homme.

† 29. — ³¹ Dans l'hébr. : qui rampent comme le ver, c'est-à-dire entre ces animaux dont les pieds sont si courts qu'ils rampent à la manière des vers.

³² Dans l'hébr. : choled, la taupe.

³³ Dans l'hébr. : zab, le crocodile terrestre, une espèce de grand lézard.

† 30. — ³⁴ un petit animal qui a la forme du rat et la couleur de la belette. Dans l'hébr. : anaka, peut-être une espèce de petit lézard.

³⁵ une sorte de lézards qui se tiennent sur les arbres, et qui avec leur langue allongée saisissent les insectes. Dans l'hébr. : coach, le lézard, le grand lézard vert, qui fait la guerre aux serpents.

³⁶ Dans l'hébr. : lethaa, le lézard rouge, qui empoisonne tout ce sur quoi il se traîne.

³⁷ Dans l'hébr. : chometh, vraisemblablement le lézard bleu, qui se tient dans le sable.

³⁸ Dans l'hébr. : tinschemeth, vraisemblablement le caméléon.

† 33. — ³⁹ proprement : rendra impur l'homme qui s'en servira.

† 34. — ⁴⁰ d'un vase devenu aussi impur.

† 35. — ⁴¹ Litt. : des fours. — Le four, chez les Orientaux, consiste ordinairement en un pot de terre allant en se rétrécissant par le haut, que l'on chauffe avant d'y faire cuire, et aux parois extérieures duquel on applique les galettes ou gâteaux en pâte.

ou des marmites ⁴³, ils seront censés impurs, et seront rompus.

36. Mais les fontaines, les citernes, et tous réservoirs d'eaux seront purs. Celui qui touchera les charognes des animaux ⁴³, sera impur.

37. S'il en tombe quelque chose sur la semence, elle ne sera point souillée.

38. Mais si quelqu'un répand de l'eau sur la semence, et qu'après cela elle touche à une charogne, elle en sera aussitôt souillée ⁴⁴.

39. Si un animal de ceux qu'il vous est permis de manger meurt, celui qui en touchera la charogne sera impur jusqu'au soir.

40. Celui qui en mangera ⁴⁵, ou qui en portera quelque chose, lavera ses vêtements, et sera impur jusqu'au soir.

41. Tout ce qui rampe sur la terre sera abominable, et on n'en prendra point pour manger.

42. Vous ne mangerez point de tout ce qui ayant quatre pieds marche sur la poitrine, ni de ce qui a plusieurs pieds ou qui se traîne sur la terre ⁴⁶, parce que ces animaux sont abominables.

43. Prenez garde de ne pas souiller vos âmes ⁴⁷, et ne touchez aucune de ces choses, de peur que vous ne soyez impurs.

44. Car je suis le Seigneur votre Dieu : soyez saints, parce que je suis saint. Ne souillez point vos âmes par aucun des reptiles qui se remuent sur la terre.

45. Car je suis le Seigneur qui vous ai tirés du pays de l'Égypte, pour être votre Dieu. Vous serez saints, parce que je suis saint ⁴⁸.

sive chytropodes, destruentur, et immundi erunt.

36. Fontes vero et cisternæ, et omnis aquarum congregatio munda erit. Qui morticinum eorum tetigerit, polluetur.

37. Si ceciderit super sementem, non polluet eam.

38. Si autem quispiam aqua sementem perfuderit, et postea morticinis tacta fuerit, illico polluetur.

39. Si mortuum fuerit animal, quod licet vobis comedere, qui cadaver ejus tetigerit, immundus erit usque ad vesperum :

40. Et qui comederit ex eo quippiam, sive portaverit, lavabit vestimenta sua, et immundus erit usque ad vesperum.

41. Omne quod reptat super terram, abominabile erit, nec assumetur in cibum.

42. Quidquid super pectus quadrupes graditur, et multos habet pedes, sive per humum trahitur, non comedetis, quia abominabile est.

43. Nolite contaminare animas vestras, nec tangatis quidquam eorum, ne immundi sitis.

44. Ego enim sum Dominus Deus vester : sancti estote, quia ego sanctus sum. Ne polluatis animas vestras in omni reptili quod movetur super terram.

45. Ego enim sum Dominus, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Sancti eritis, quia ego sanctus sum.

⁴³ Autrement : des foyers. Ce sont les briques ou pierres sur lesquelles on place les pots.

‡. 36. — ⁴³ Autrem. : leur corps mort, — qui est dedans, ou qui y est tombé.

‡. 38. — ⁴⁴ parce que la semence humectée contracte plus de l'impureté de la charogne que la semence sèche.

‡. 40. — ⁴⁵ sans le savoir, par mégarde ; car celui qui en mangeait de propos délibéré, se rendait digne de mort. Voy. 4. Moys. 15, 30.

‡. 42. — ⁴⁶ tous les serpents, les vers et les insectes. Voy. ‡. 20.

‡. 43. — ⁴⁷ c'est-à-dire vous-mêmes.

‡. 45. — ⁴⁸ Dieu donne ici la fin de sa loi au sujet des animaux purs et impurs. Il voulait que les Israélites de la pureté légale s'élevassent à la pureté intérieure, et qu'ils fussent attentifs à conserver la vraie sainteté du corps et de l'âme. Par l'horreur que leur inspiraient les animaux impurs, qui laissaient apercevoir extérieurement ce que le péché a d'horrible et de pernicieux, ils devaient apprendre à avoir en horreur le péché même. Comp. 1. Pier. 1, 16. — * Il faut admettre qu'en soi et par sa nature, rien n'est pur ou impur : toutes les créatures de Dieu sont bonnes ; omnis creatura Dei bona est (1. Tim. 4, 4.), et toutes choses sont pures pour ceux qui ont le cœur pur (Tit. 1, 15.). — 2° Mais quoique Dieu ait pu dire de ce qu'il a créé que tout était bon, vidit quod esset bonum (1. Moys. 1, 25.), la distine-

46. Ista est lex animantium ac volucrum, et omnis animæ viventis, quæ movetur in aqua, et reptat in terra,

47. ut differentias noveritis mundi et immundi, et sciatis quid comedere et quid respuere debeat.

46. C'est là la loi pour les bêtes, pour les oiseaux, et pour tout animal vivant qui se remue dans l'eau, ou qui rampe sur la terre;

47. afin que vous connaissiez la différence de ce qui est pur ou impur, et que vous sachiez ce que vous devez manger ou rejeter.

CHAPITRE XII.

De l'impureté des femmes en couches.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Mulier, si suscepto semine peperit masculum, immunda erit septem diebus, juxta dies separationis menstruæ.

3. Et die octavo circumcidetur infantulus :

4. ipsa vero triginta tribus diebus manebit in sanguine purificationis suæ. Omne sanctum non tanget, nec ingrediatur in Sanctuarium, donec impleantur dies purificationis suæ.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Si une femme ayant usé du mariage¹ enfante un mâle, elle sera impure pendant sept jours, selon le temps qu'elle demeurera séparée à cause de ses purgations accoutumées². *Luc*, 2, 22.

3. L'enfant sera circoncis le huitième jour³; *Luc*, 2, 21. *Jean*, 7, 22.

4. et elle demeurera encore trente-trois jours pour être purifiée de la suite de ses couches⁴. Elle ne touchera à rien qui soit saint, et elle n'entrera point dans le sanctuaire, jusqu'à ce que les jours de sa purification soient accomplis⁵.

*tion entre les animaux purs et les animaux impurs, n'en est ni moins ancienne ni moins universelle. — Ancienne : elle date certainement d'avant le déluge (Voy. 1. *Moy.* 7, 2. 9, 3. 4.). Universelle : on la retrouve chez tous les peuples d'Orient, les Egyptiens, les Perses, les Indous et même chez plusieurs peuples d'Occident. — 3^e Quant aux motifs sur lesquels ces lois sont fondées, ce sont, en général, ceux qui sont indiqués ci-dessus. Mais le législateur a pu se proposer aussi un motif de santé publique. Au rapport des plus habiles médecins, la plupart des animaux dont Moïse défend de manger, ont une chair mauvaise et malsaine; ce qui est surtout vrai dans les climats chauds comme celui de la Palestine; et pour ce qui est de la graisse et du sang, ce sont non-seulement les parties de l'animal les plus sujettes à la corruption, celles qui sont d'une digestion plus lente et plus laborieuse, mais celles qui engendrent plus aisément des maladies. — Les animaux déclarés impurs par la loi de Moïse, sont en général les mêmes qui étaient aussi tenus pour impurs chez les autres peuples, notamment chez les Indous.

§. 2. —¹ Il n'est pas dit : une femme enceinte, pour marquer que la Vierge, mère de Jésus, qui n'avait été fécondée par aucun homme, n'était pas comprise dans la loi qui suit (Basil., Chrys., Cyrill.).

² sept jours, et en général aussi longtemps que dure la purgation après l'accouchement. Les femmes qui mettaient des enfants au monde sont déclarées impures dans la loi divine, à cause du changement occasionné dans les circonstances de l'enfantement par le péché d'Eve (1. *Moy.* 3, 16.). Pendant sept jours la femme en couches rendait impur tout ce qu'elle touchait.

§. 3. —³ Voy. 1. *Moy.* 17, 11. 12. Au plus tôt le huitième jour, lorsque déjà l'enfant avait assez de forces pour supporter la circoncision. En outre, à cette époque, l'enfant ne pouvait plus devenir impur par l'attouchement de la mère, ni souiller lui-même celui qui lui conférerait la circoncision.

§. 4. —⁴ pendant le temps du flux de sang pur.
⁵ Pendant ce temps-là elle ne rendait plus les autres impurs; mais elle ne devait ni paraître au tabernacle, ni manger des choses offertes en sacrifice.

5. Que si elle enfante une fille, elle sera impure pendant deux semaines, comme lorsqu'elle est séparée à cause de ses purgations accoutumées⁶; et elle demeurera soixante-six jours pour être purifiée de la suite de ses couches.

6. Lorsque les jours de sa purification auront été accomplis, ou pour un fils ou pour une fille, elle portera à l'entrée du tabernacle du témoignage un agneau d'un an, pour être offert en holocauste, et pour le péché⁷ le petit d'une colombe, ou une tourterelle, qu'elle donnera au prêtre,

7. qui les offrira devant le Seigneur, et priera pour elle⁸; et elle sera ainsi purifiée de toute la suite de sa couche⁹. C'est là la loi pour celle qui enfante un mâle ou une fille.

8. Que si elle ne trouve pas le moyen de pouvoir offrir un agneau, elle prendra deux tourterelles ou deux petits de colombe, l'un pour être offert en holocauste, et l'autre pour le péché: et le prêtre priera pour elle, et elle sera ainsi purifiée¹⁰. *Pl. h.* 5, 7. 11. *Luc*, 2, 24.

5. Sin autem feminam peperit, immunda erit duabus hebdomadibus, juxta ritum fluxus menstrui, et sexaginta sex diebus manebit in sanguine purificationis suæ.

6. Cumque expleti fuerint dies purificationis suæ, pro filio, sive pro filia, deferet agnum anniculum in holocaustum, et pullum columbæ sive turturem pro peccato, ad ostium tabernaculi testimonii, et tradet sacerdoti,

7. qui offeret illa coram Domino, et orabit pro ea, et sic mundabitur a profluvio sanguinis sui: ista est lex parientis masculum aut feminam.

8. Quod si non invenerit manns ejus, nec potuerit offerre agnum, sumet duos turtures vel duos pullos columbarum, unum in holocaustum, et alterum pro peccato: orabitque pro ea sacerdos, et sic mundabitur.

ŷ. 5. —⁶ Dans les pays méridionaux, les accidents de l'accouchement, à la naissance d'une fille, se prolongent plus qu'à la naissance d'un garçon. Peut-être aussi cela fut-il prescrit pour l'humiliation de la femme en général, qui dans la loi mosaïque, est partout représentée comme inférieure à l'homme.

ŷ. 6. —⁷ pour son impureté, pour le changement causé par le péché dans l'état où elle se trouve (notamment dans l'accouchement), lequel est lui-même appelé péché, parce qu'il est une suite du péché d'origine; dont se rendirent coupables nos premiers parents (Aug.). *Voy. pl. h.* 11. note 1. — Ces sacrifices pour le péché étaient, à l'égard des femmes en couches, un moyen de se rappeler, non-seulement la condition dégradée, émanant d'Ève, de la nature humaine, mais la promesse d'un libérateur faite à cette occasion; et grâce à cette relation, c'étaient véritablement des sacrifices expiatoires, ayant la vertu de purifier.

ŷ. 7. —⁸ Dans l'hébr. : la réconciliera, ainsi qu'il a été souvent remarqué dans notre traduction. *Voy. pl. h.* 5, 6.

⁹ de l'impureté lévitique, qu'elle avait contractée par les circonstances de l'enfantement.

ŷ. 8. —¹⁰ * Cette loi devait-elle être observée à la lettre dans tous les temps, même après que les Hébreux furent entrés en possession du pays de Chanaan? Cela paraît assez difficile à admettre. Comment toutes les femmes, après leurs couches, auraient-elles pu se transporter de tous les points de la Palestine à Jérusalem, pour s'y présenter au temple? Il faut donc dire, ou bien que cette loi n'était faite que pour le temps qui devait précéder l'entrée dans la terre promise; ou bien plutôt qu'elle fut restreinte, dans son exécution, aux femmes qui n'étaient pas à une trop grande distance de Jérusalem. Il est possible aussi que celles qui se trouvaient à une trop grande distance, se fissent représenter par quelque autre, ou que, comme Elcana, mère de Samuel (1. Rois. 1, 21. 22. 23.), elles attendissent un jour de fête pour faire l'offrande de leur purification; si la loi fixe le terme avant lequel la femme, après ses couches, ne pourra paraître au tabernacle ou au temple, elle ne dit pas que ce terme ne pourra point être prolongé. — Il est digne de remarque qu'il existait chez la plupart des anciens peuples, même chez les Grecs et les Romains, des lois tout-à-fait conformes à celles de Moïse, relativement à l'impureté des femmes après leurs couches; et ce qu'il y a de plus singulier, c'est que chez plusieurs de ces peuples les femmes, après leurs couches, devaient s'abstenir des choses saintes, à peu près pendant le même espace de temps que chez les Hébreux. D. Calmet, *ibid.*

CHAPITRE XIII.

De la lèpre de l'homme et des vêtements.

4. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Homo in cuius cute et carne ortus fuerit diversus color sive pustula, aut quasi lucens quippiam, id est plaga lepræ, adducetur ad Aaron sacerdotem, vel ad unum quemlibet filiorum ejus.

3. Qui cum viderit lepram in cute, et pilos in album mutatos colorem, ipsamque speciem lepræ humiliorem cute et carne reliqua; plaga lepræ est, et ad arbitrium ejus separabitur.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. L'homme dans la peau ou dans la chair duquel il se sera formé une diversité de couleurs, ou une pustule, ou quelque chose de luisant qui paraisse la plaie de la lèpre¹, sera amené au prêtre Aaron, ou à quelqu'un de ses fils².

3. Et s'il voit que la lèpre³ paraisse sur la peau, que le poil⁴ ait changé de couleur et soit devenu blanc, que les endroits où la lèpre paraît soient plus enfoncés que la peau et que le reste de la chair, c'est la plaie de la lèpre⁵, et il le fera séparer de la compagnie des autres⁶.

§. 2. — ¹ Dans l'hébr. : Quand dans la peau d'un homme apparaît une tumeur, ou une efflorescence, ou une tache, qui soit comme la lèpre, alors il sera etc.

² * Comme les lépreux étaient non-seulement séparés de tout commerce avec le reste des citoyens, mais exclus de toute participation au culte de Dieu et aux choses saintes, et qu'après leur guérison ils devaient offrir un sacrifice (14, 5.), c'était aux prêtres qu'il était réservé de décider si la lèpre était une maladie ou non. — On a beaucoup discuté sur la lèpre à l'occasion de ce qu'en dit Moïse. Son existence même a fourni matière aux disputes. A en croire certains commentateurs, les rabbins surtout, la maladie dont parle Moïse et qu'on appelle lèpre, était toute miraculeuse; il ne faut pas en chercher la cause dans la nature, mais dans les révoltes du peuple juif. Selon d'autres, la lèpre dont il est ici question était une de ces maladies qui apparaissent quelquefois comme des fléaux au milieu des peuples, mais qui ne s'acclimatent pas dans les contrées qu'elles désolent. Hippocrates, dit-on encore, voulait que la lèpre fût non une maladie, mais une simple difformité. Mais la lèpre telle que Moïse la décrit était certainement une maladie, et une maladie naturelle. En effet, la lèpre a toujours été une maladie commune en Egypte et parmi les peuples d'Orient. Elle n'a pas cessé d'y régner; encore de nos jours, on rencontre assez fréquemment des lépreux dans ces climats. Au XI^e et au XII^e siècles, les Croisés apportèrent la lèpre d'Orient en Europe où elle causa les plus grands ravages. Il y a plus, les pays du Nord n'en sont pas entièrement exceptés même de nos jours, et il s'en trouve encore des cas assez nombreux en Suède et en Norvège. — Pour ce qui concerne la lèpre des habits, Moïse en donne pour marques distinctives des taches roussâtres ou verdâtres qui se mettent soit dans le tissu, soit dans la trame des étoffes, ou dans les peaux. Les habits des anciens Hébreux étaient généralement faits de laine, de lin ou de peaux. On ne peut disconvenir que la vermine et les insectes malpropres ne s'engendrent et ne se propagent promptement et rapidement dans ces sortes de vêtements; et il eût été d'autant plus dangereux de se revêtir de ces habits gâtés, qu'alors les Hébreux, non plus que les autres peuples, ne connaissaient pas l'usage du linge qui est tout récent. Le danger augmentait encore à raison de la chaleur du climat, du peu d'étendue des habitations, et du peu de propreté qui y devait régner, surtout parmi le peuple. La loi de Moïse sur la lèpre des habits n'a donc rien que de très-sage; l'infection des vêtements pouvait très-facilement se communiquer au corps.

§. 3. — ³ Dans l'hébr. : la tache.

⁴ de la tache.

⁵ Si le poil de la tache devient blanc, et que la tache ne soit pas simplement dans la peau, mais qu'elle aille plus profond dans la chair, de sorte que la chair même s'endurcisse; s'enfonce et devienne insensible, dès lors ce n'est plus seulement une éruption évanescible et non pernicieuse, mais une lèpre de dangereuse espèce.

⁶ Dans l'hébr. : il le déclarera impur. Encore ici l'impureté légale est en rapport

4. Que s'il paraît une blancheur luisante sur la peau ⁷, sans que cet endroit soit plus enfoncé que le reste de la chair ⁸, et si le poil est de la couleur qu'il a toujours été, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

5. et il le considérera le septième jour; et si la lèpre n'a pas crû davantage, et n'a point pénétré dans la peau plus qu'au paravant, il le renfermera encore sept autres jours.

6. Au septième jour il le considérera; et si la lèpre paraît plus obscure, et ne s'est point plus répandue sur la peau, il le déclarera pur, parce que c'est la gale ⁹. Cet homme lavera ses vêtements ¹⁰, et il sera pur.

7. Que si, après qu'il aura été vu par le prêtre et déclaré pur, la lèpre croît de nouveau, on le lui ramènera,

8. et il sera condamné comme impur.

9. Si la plaie de la lèpre se trouve en un homme, on l'amènera au prêtre,

10. et il le considérera; et lorsqu'il paraîtra sur la peau une couleur blanche, que les cheveux auront changé de couleur, et qu'on verra même paraître la chair ¹¹ vive,

11. on jugera que c'est une lèpre très-invétérée et enracinée dans la peau. C'est pourquoi le prêtre le déclarera impur, et il ne le renfermera point, parce que son impureté est toute visible.

12. Que si la lèpre paraît comme en fleur, en sorte qu'elle coure sur la peau, et qu'elle la couvre depuis la tête jusqu'aux pieds, dans tout ce qui en peut paraître à la vue,

13. le prêtre le considérera, et il jugera que la lèpre qu'il a est la plus pure de toutes, parce qu'elle est devenue toute blanche; c'est pourquoi cet homme sera déclaré pur ¹².

4. Sin autem lucens candor fuerit in cute, nec humilior carne reliqua, et pili coloris pristini, recludet eum sacerdos septem diebus,

5. et considerabit die septimo : et siquidem lepra ultra non creverit, nec transierit in cute priores terminos, rursum recludet eum septem diebus aliis.

6. Et die septimo contemplantur : si obscurior fuerit lepra, et non creverit in cute, mundabit eum, quia scabies est : lavabitque homo vestimenta sua, et mundus erit.

7. Quod si postquam a sacerdote visus est, et redditus munditiæ, iterum lepra creverit; adducetur ad eum,

8. et immunditiæ condemnabitur.

9. Plaga lepræ si fuerit in homine, adducetur ad sacerdotem,

10. et videbit eum. Cumque color albus in cute fuerit, et capillorum mutaverit aspectum, ipsa quoque caro viva apparuerit :

11. lepra vetustissima judicabitur, atque inolita cuti. Contaminabit itaque eum sacerdos, et non recludet, quia perspicuæ immunditiæ est.

12. Sin autem effluerit discurrens lepra in cute, et operuerit omnem cutem a capite usque ad pedes, quidquid sub aspectum oculorum cadit,

13. considerabit eum sacerdos, et teneri lepra mundissima iudicabit : eo quod omnis in candorem versa sit, et idcirco homo mundus erit.

avec le péché; car la lèpre est une image parfaite de la culpabilité de l'homme, et elle était considérée par les Hébreux comme une punition particulière du péché. — Celui qui était trouvé impur était exclu de tout commerce avec les hommes sains — dans la vue de prévenir la possibilité de la contagion.

ŷ. 4. — ⁷ Dans l'hébr. : une tache blanche.

⁸ Dans l'hébr. : que la peau.

ŷ. 6. — ⁹ c'est une maladie cutanée qui n'est point contagieuse.

¹⁰ et aussi son corps en même temps.

ŷ. 10. — ¹¹ si la chair de la plaie est rouge et spongieuse, à peu près semblable à une indure.

ŷ. 13. — ¹² Lorsque la lèpre couvre tout le corps et qu'il est tout blanc, même la chair, la nature s'est enfin dépouillée des principes morbifiques, et le mal finit par des écailles entièrement blanches, qui tombent dans l'espace de dix à quatorze jours.

14. Quando vero caro vivens in eo apparuerit,

15. tunc sacerdotis iudicio poluetur, et inter immundos reputabitur; caro enim viva si lepra aspergitur, immunda est.

16. Quod si rursus versa fuerit in alborem, et totum hominem operuerit,

17. considerabit eum sacerdos, et mundum esse decernet.

18. Caro autem et cutis in qua ulcus natum est et sanatum,

19. et in loco ulceris cicatrix alba apparuerit, sive subrufa, adducetur homo ad sacerdotem :

20. qui cum viderit locum lepræ humiliorem carne reliqua, et pilos versos in candorem, contaminabit eum : plaga enim lepræ orta est in ulcere.

21. Quod si pilus coloris est pristini, et cicatrix subobscura, et vicina carne non est humilior, recludet eum septem diebus;

22. et siquidem creverit, adjudicabit eum lepræ ;

23. sin autem steterit in loco suo, ulceris est cicatrix, et homo mundus erit.

24. Caro autem et cutis quam ignis exusserit, et sanata albam sive rufam habuerit cicatricem,

25. considerabit eam sacerdos, et ecce versa est in alborem, et locus ejus reliqua cute est humilior : contaminabit eum, quia plaga lepræ in cicatrice orta est.

26. Quod si pilorum color non fuerit immutatus, nec humilior plaga carne reliqua, et ipsa lepræ species fuerit subobscura, recludet eum septem diebus.

14. Mais quand la chair vive paraîtra dans lui,

15. alors il sera déclaré impur par le jugement du prêtre, et il sera mis au rang des impurs; car si la chair vive est mêlée de lèpre, elle est impure ¹⁵.

16. Que si elle se change et devient encore toute blanche, et qu'elle couvre l'homme tout entier,

17. le prêtre le considérera, et il déclarera qu'il est pur.

18. Quand il y aura eu dans la chair ou dans la peau de quelqu'un un ulcère qui aura été guéri,

19. et qu'il paraîtra une cicatrice blanche¹⁶, ou tirant sur le roux¹⁵, au lieu où était l'ulcère, on amènera cet homme au prêtre,

20. qui, voyant que l'endroit de la lèpre est plus enfoncé que le reste de la chair¹⁶, et que le poil s'est changé et est devenu blanc, il le déclarera impur; car c'est la plaie de la lèpre qui s'est formée dans l'ulcère.

21. Que si le poil est de la couleur dont il a toujours été, et la cicatrice un peu obscure, sans être plus enfoncée que la chair d'après¹⁷, le prêtre le renfermera pendant sept jours;

22. et si le mal croît, il déclarera que c'est la lèpre.

23. Que s'il s'arrête dans le même lieu, c'est la cicatrice de l'ulcère; et l'homme sera déclaré pur.

24. Lorsqu'un homme aura été brûlé en la chair, ou sur la peau, et que la brûlure étant guérie, la cicatrice en deviendra blanche ou rousse;

25. le prêtre la considérera, et s'il voit qu'elle est devenue toute blanche¹⁶, et que cet endroit est plus enfoncé que le reste de la peau¹⁶, il le déclarera impur, parce que la plaie de la lèpre s'est formée dans la cicatrice.

26. Que si le poil n'a point changé de couleur, si l'endroit blessé n'est pas plus enfoncé que le reste de la chair²⁰, et si la lèpre même paraît un peu obscure, le prêtre le renfermera pendant sept jours,

γ. 15. — ¹⁵ Quelquefois après la guérison, se montre encore une chair d'un rouge spongieux, que les médecins cherchent à cautériser avec la pierre infernale. Si elle ne se cautérise pas, mais qu'elle demeure, la maladie apparaît de nouveau.

γ. 19. — ¹⁶ Dans l'hébr. : une tumeur blanche.

¹⁵ l'opposé de la galle obscure, non pernicieuse (γ. 6.).

γ. 20. — ¹⁶ Dans l'hébr. : s'il voit que l'aspect en soit plus enfoncé que la peau. Voy. γ. 3.

γ. 21. — ¹⁷ Dans l'hébr. : que la peau.

γ. 25. — ¹⁶ Dans l'hébr. : si le poil de la tache s'est changé en blanc.

¹⁶ Dans l'hébr. : si l'aspect en est plus enfoncé que la peau. Voy. γ. 2.

γ. 26. — ²⁰ Dans l'hébr. : que la peau.

27. et il le considérera le septième jour. Si la lèpre est crue sur la peau, il le déclarera impur.

28. Que si cette tache blanche s'arrête au même endroit et devient un peu plus sombre ²¹, c'est seulement la plaie de la brûlure; c'est pourquoi il sera déclaré pur, parce que cette cicatrice est l'effet du feu qui l'a brûlé.

29. Si la lèpre paraît et pousse sur la tête d'un homme ou d'une femme, ou à la barbe ²², le prêtre les considérera;

30. et si cet endroit est plus enfoncé que le reste de la chair ²³, et le poil tirant sur le jaune et plus délié qu'à l'ordinaire ²⁴, il les déclarera impurs, parce que c'est la lèpre de la tête et de la barbe.

31. Mais s'il voit que l'endroit de la tache est égal à la chair d'auprès ²⁵, et que le poil soit noir, il le renfermera pendant sept jours,

32. et il le considérera le septième jour. Si la tache ne s'est point agrandie, si le poil a retenu sa couleur, et si l'endroit du mal est égal à tout le reste de la chair,

33. on raserà tout le poil de l'homme, hors l'endroit de cette tache, et on le renfermera pendant sept autres jours.

34. Le septième jour, si le mal semble s'être arrêté dans le même endroit, et s'il n'est point plus enfoncé que le reste de la chair ²⁶, le prêtre le déclarera pur; et ayant lavé ses vêtements ²⁷, il sera pur.

35. Que si après qu'il aura été jugé pur, cette tache croît encore sur la peau,

36. il ne recherchera plus si le poil aura changé de couleur, et sera devenu jaune, parce qu'il est visiblement impur.

37. Mais si la tache demeure dans le même état, et si le poil est noir, qu'il reconnaisse par là que l'homme est guéri, et qu'il prononce sans rien craindre qu'il est pur.

38. S'il paraît une blancheur sur la peau d'un homme ou d'une femme,

27. et die septimo contempletur : si creverit in cute lepra, contaminabit eum.

28. Sin autem in loco suo candor steterit non satis clarus, plaga combustionis est, et idcirco mundabitur, quia cicatrix est combusturæ.

29. Vir, sive mulier, in cujus capite vel barba germinaverit lepra, videbit eos sacerdos;

30. et siquidem humilior fuerit locus carne reliqua, et capillus flavus, solitoque subtilior; contaminabit eos, quia lepra capitis ac barbe est.

31. Sin autem viderit locum maculæ æqualem vicinæ carni, et capillum nigrum : recludet eum septem diebus,

32. et die septimo intuebitur. Si non creverit macula, et capillus sui coloris est, et locus plagæ carni reliquæ æqualis :

33. radetur homo absque loco maculæ, et includetur septem diebus aliis.

34. Si die septimo visa fuerit stetisse plaga in loco suo, nec humilior carne reliqua, mundabit eum, lotisque vestibus suis mundus erit.

35. Sin autem post exundationem rursus creverit macula in cute,

36. non quæret amplius utrum capillus in flavum colorem sit immutatus, quia aperte immundus est.

37. Porro si steterit macula, et capilli nigri fuerint, noverit hominem sanatum esse, et confidenter eum pronuntiet mundum.

38. Vir, sive mulier, in cujus cute candor apparuerit,

ŷ. 28. — ²¹ Dans l'hébr. : si elle n'augmente pas, et qu'elle soit pâle.

ŷ. 29. — ²² Cette lèpre à la barbe est ce qu'on appelle la teigne pernicieuse au menton.

ŷ. 30. — ²³ Dans l'hébr. comme la note 19. L'enfoncement de la tache de la lèpre dans la chair, et l'insensibilité de cette dernière causée par l'enfoncement, sont ainsi les caractères généraux de la lèpre.

²⁴ Encore aujourd'hui on remarque en Orient que dans la lèpre souvent les poils tombent, et qu'à leur place il en croît de plus fins et de plus clairs.

ŷ. 31. — ²⁵ Dans l'hébr. : que l'aspect de la tache ne soit pas plus enfoncé que la peau.

ŷ. 34. — ²⁶ Dans l'hébr. comme la note 25.

²⁷ Voy. ŷ. 6.

39. intuebitur eos sacerdos; si deprehenderit subobscurum albo-rem lucre in cute, sciat non esse lepram, sed maculam coloris candidi, et hominem mundum.

40. Vir, de cujus capite capilli fluunt, calvus et mundus est :

41. et si a fronte ceciderint pili, recalvaster et mundus est.

42. Sin autem in calvitio sive in revelatione albus vel rufus color fuerit exortus,

43. et hoc sacerdos viderit, condemnabit eum haud dubiæ lepræ, quæ orta est in calvitio.

44. Quicumque ergo maculatus fuerit lepra, et separatus est ad arbitrium sacerdotis,

45. habebit vestimenta dissuta, caput nudum, os veste contactum, contaminatum ac sordidum se clamabit.

46. Omni tempore quo leprosus est et immundus, solus habitabit extra castra.

47. Vestis lanæa sive lineæ, quæ lepram habuerit

48. in stamine atque subtegmine, aut certe pellis, vel quidquid ex pelle confectum est,

49. si alba vel rufa macula fuerit infecta, lepra reputabitur, ostendeturque sacerdoti;

39. le prêtre les considérera; et s'il reconnoît que cette blancheur qui paraît sur la peau est un peu sombre, qu'il sache que ce n'est point la lèpre, mais seulement une tache d'une couleur blanche ²⁸, et que l'homme est pur.

40. Lorsque les cheveux tombent de la tête d'un homme, il devient chauve, et il est pur.

41. Si les cheveux tombent du devant de la tête, il est chauve par-devant, et il est pur.

42. Que si sur la peau de la tête ou du devant de la tête qui est sans cheveux, il se forme une tache blanche ou rousse,

43. le prêtre l'ayant vue, le condamnera indubitablement, comme frappé d'une lèpre qui s'est formée au lieu d'où ses cheveux sont tombés ²⁹.

44. Tout homme donc qui sera infecté de lèpre, et qui aura été séparé des autres par le jugement du prêtre,

45. aura ses vêtements décousus ³⁰, la tête nue ³¹, le visage couvert de son vêtement ³², et il criera qu'il est impur et souillé ³³.

46. Pendant tout le temps qu'il sera lèpreux et impur, il demeurera seul hors du camp ³⁴.

47. Si un vêtement de laine ou de lin est infecté de lèpre

48. dans la chaîne ou dans la trame; ou si c'est une peau, ou quelque chose fait de peau,

49. quand on y verra des taches blanches ou rousses ³⁵, on jugera que c'est la lèpre, et on les fera voir au prêtre ³⁶,

§. 39. — ²⁸ Dans l'hébr., bohak, une dartre volante, une inflammation à la peau qui paraît subitement, et qui s'en va de nouveau sans être ni contagieuse, ni dangereuse.

§. 43. — ²⁹ D'après le texte hébreu, il est encore requis dans ce cas pour la lèpre, que les taches blanches ou rougeâtres soient enflées, c'est-à-dire épaissies. Voy. §. 3.

§. 45. — ³⁰ Il déchirera ses vêtements, comme dans le deuil.

³¹ les cheveux non coupés. Voy. pl. b. 14, 9.

³² voilé, comme dans le deuil (Ezech. 24, 17. 22.).

³³ afin que ceux qui sont en santé ne s'approchent point, et que par quelque attachement ils ne contractent point l'impureté lévitique ou la contagion.

§. 46. — ³⁴ C'est ce qui se pratiqua pendant la traversée du désert. Lorsque les Israélites furent établis dans la terre promise, les lèpreux habitaient dans des maisons séparées à l'entrée des villes. Voy. 4. Rois, 7, 3. Luc, 17, 12.

§. 49. — ³⁵ Dans l'hébr. : une tache verdâtre ou rougeâtre.

³⁶ Les taches verdâtres ou rougeâtres qui, à peu près de même nature que les taches de nos bois, s'étendaient souvent sur les draps ou sur les peaux des Israélites, en sorte qu'ils perdaient leur duvet et leur poil, et se rapaient et se dénudaient, sont désignées par Moïse sous le nom de lèpre, à cause de leur analogie avec la lèpre de l'homme; c'est pour cette raison encore que ces objets sont appelés impurs, et traités comme ayant une maladie lévitique. Ces taches devaient paraître sur les draps qui étaient faits avec des laines mortes, des laines prises sur des moutons qui avaient péri.

50. qui les ayant considérés, les tiendra enfermés pendant sept jours :

51. le septième jour il les considérera encore; et s'il reconnaît que ces taches sont crues, ce sera une lèpre enracinée; il jugera que ces vêtements et toutes les autres choses où ces choses se trouveront, sont souillées.

52. C'est pourquoi on les consumera par le feu.

53. Que s'il voit que les taches ne soient point crues,

54. il ordonnera qu'on lave ce qui paraît infecté de lèpre; et il le tiendra enfermé pendant sept autres jours.

55. Et voyant qu'il n'a point repris sa première couleur, quoique la lèpre ne se soit pas augmentée, il jugera que ce vêtement est impur, et il le brûlera dans le feu, parce que la lèpre s'est répandue sur la surface, ou l'a même tout pénétré ³⁷.

56. Mais si après que le vêtement aura été lavé, l'endroit de la lèpre est plus sombre, il le déchirera et le séparera du reste.

57. Que si après cela il paraît encore une lèpre vague et volante dans les endroits qui étaient sans tache auparavant, le tout doit être brûlé.

58. Si ces taches s'en vont, on lavera une seconde fois avec l'eau ce qui est pur, et il sera purifié.

59. C'est là la loi touchant la lèpre d'un vêtement de laine ou de lin, de la chaîne ou de la trame, et de tout ce qui est fait de peau, afin qu'on sache comment on le doit juger pur ou impur.

50. qui consideratam recludet septem diebus :

51. et die septimo rursus aspiciens si deprehenderit crevisse, lepra perseverans est : pollutum judicabit vestimentum, et omne in quo fuerit inventa :

52. et idcirco comburetur flammis.

53. Quod si eam viderit non crevisse,

54. præcipiet, et lavabunt id in quo lepra est, recludetque illud septem diebus aliis.

55. Et cum viderit faciem quidem pristinam non reversam, nec tamen crevisse lepram, immundum judicabit, et igne comburet, eo quod infusa sit in superficie vestimenti vel per totum, lepra.

56. Sin autem obscurior fuerit locus lepræ, postquam vestis est lota, abrumpet eum, et a solido dividet.

57. Quod si ultra apparnerit in his locis, quæ prius immaculata erant, lepra volatilis et vaga, debet igne comburi.

58. Si cessaverit, lavabit aqua ea quæ pura sunt, secundo, et munda erunt.

59. Ista est lex lepræ vestimenti lanei et linei, staminis atque subtegminis, omnisque suppellectilis pellicæ, quomodo mundari debeat, vel contaminari.

CHAPITRE XIV.

Purification de la lèpre dans l'homme et dans les maisons.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et lui dit :

2. Voici ce que vous observerez touchant le lépreux, lorsqu'il doit être déclaré pur. Il sera mené au prêtre; *Matth.* 8, 4.

3. et le prêtre étant sorti du camp, lorsqu'il aura reconnu que la lèpre est bien guérie,

4. il ordonnera à celui qui doit être puri-

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hic est ritus leprosi, quando mundandus est : Adducetur ad sacerdotem :

3. qui egressus de castris, cum invenerit lepram esse mundatam,

4. præcipiet ei qui purificatur,

γ. 55. — ³⁷ Dans l'hébr. : parce que c'est une consommation sur la partie dépouillée de poil, à l'endroit ou à l'envers.

ut offerat duos passeris vivos pro se, quibus vesci licitum est, et ligam cedrinum, vermiculumque et hyssopum.

5. Et unum ex passeribus immolari jubebit in vase fictili super aquas viventes :

6. alium autem vivum cum ligno cedrino et cocco et hyssopo, tinget in sanguine passeris immolati,

7. quo asperget illum qui mundandus est, septies, ut jure purgetur : et dimittet passerem vivum, ut in agrum avolet.

8. Cumque laverit homo vestimenta sua, radet omnes pilos corporis, et lavabitur aqua : purificatusque ingredietur castra, ita duntaxat ut maneat extra tabernaculum suum septem diebus ;

9. et dio septimo radet capillos capitibus, barbamque et supercilia, ac totius corporis pilos. Et lotis rursus vestibis et corpore,

10. die octavo assumet duos agnos immaculatos, et ovem anniculam absque macula, et tres decimas similæ in sacrificium, que conspersa sit oleo, et seorsum olei sextarium.

11. Cumque sacerdos purificans hominem, statuerit eum : et hæc

fié, d'offrir pour soi deux passereaux vivants ¹, dont il est permis de manger, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hyssope ². *Marc. 1, 44. Luc. 5, 14.*

5. Il ordonnera de plus, que l'un des passereaux soit immolé dans un vaisseau de terre sur de l'eau vive ³ ;

6. il trempera l'autre passereau qui est vivant, avec le bois de cèdre, l'écarlate et l'hyssope, dans le sang ⁴ du passereau qui aura été immolé ;

7. il fera sept fois les aspersions avec ce sang ⁵ sur celui qu'il purifie, afin qu'il soit légitimement purifié. Après cela il laissera aller le passereau vivant, afin qu'il s'envole dans les champs ⁶.

8. Et lorsque cet homme aura lavé ses vêtements, il rasera tout le poil de son corps ⁷, et il sera lavé dans l'eau ; et étant ainsi purifié, il entrera dans le camp de telle sorte néanmoins qu'il demeurera sept jours hors de sa tente ;

9. le septième jour il rasera les cheveux de sa tête, sa barbe et ses sourcils, et tout le poil de son corps ; et ayant encore lavé ses vêtements et son corps ⁸,

10. le huitième jour il prendra deux agneaux ⁹ sans tache, et une brebis de la même année, qui soit aussi sans tache, et trois dixièmes ¹⁰ de fleur de farine mêlée d'huile, pour être employée au sacrifice, et de plus une chopine d'huile à part ¹¹.

11. Et lorsque le prêtre qui purifie cet homme, l'aura présenté avec toutes ces choses

† 4. — ¹ Dans l'hébr. : des oiseaux quelconques.

² De même que la lèpre était considérée comme une figure du péché, et mise, à cause du péché, au nombre des maladies impures, de même les cérémonies pour la purification de la lèpre ont aussi du rapport avec la purification du péché ; car les passereaux représentent la liberté que recouvre celui qui est purifié ; l'eau vive, la vie nouvelle († 6. 7.) qui provient de la mort († 5) ; le bois de cèdre, les forces renaissantes ; la laine cramoisie, l'état du péché qui a précédé ; l'hyssope avec sa vertu purificatrice, la purification du péché même (*Héb. 9, 19.*).

† 5. — ³ de l'eau de source, qui est dans le vase :

† 6. — ⁴ dans l'eau mêlée avec le sang.

† 7. — ⁵ au moyen du morceau de cèdre autour duquel étaient attachées les branches d'hyssope, comme un goupillon.

⁶ *Voy.* note 2. Toute la cérémonie est aussi une belle figure du sacrifice sanglant de Jésus-Christ, lequel, en sa qualité de Dieu-Homme (le passereau libre et celui qui était immolé), nous a délivrés sur l'arbre (le cèdre) de la croix par son sang (le cramoisi) purifiant (l'hyssope) ; grâce à laquelle nous avons part par le baptême sanctifié par son sang (l'eau vive. *Comp. Jean, 19, 34. 5, 21.*), comme étant la porte de toutes les grâces (Théod., Aug.).

† 8. — ⁷ *Voy.* † 9.

† 9. — ⁸ en sorte que l'on puisse espérer qu'il n'y reste plus rien de pestilentiel.

† 10. — ⁹ La cérémonie de la purification avait lieu à l'entrée du camp, parmi les personnes pures ; ce n'était qu'alors que le lépreux pouvait offrir au tabernacle son sacrifice pour le péché, et son sacrifice d'action de grâces.

¹⁰ d'éphi, trois gomors. *Voy. 2. Moys. 16, 16. 36.*

¹¹ Dans l'hébr. : un log, c'est-à-dire six pleines coques d'œuf.

devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage,

12. il prendra un des agneaux et il l'offrira pour l'offense¹², avec le vaisseau d'huile; et ayant offert toutes ces choses devant le Seigneur,

13. il immolera l'agneau au lieu où l'hostie pour le péché et l'holocauste ont accoutumé d'être immolés, c'est-à-dire dans le lieu saint. Car l'hostie qui s'offre pour l'offense¹³, appartient au prêtre¹⁴, comme celle qui s'offre pour le péché, et la chair en est très-sainte.

14. Alors le prêtre prenant du sang de l'hostie, qui aura été immolée pour l'offense, en mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied¹⁵;

15. il versera aussi de l'huile de la chopine dans sa main gauche,

16. et il trempera le doigt de sa main droite dans cette huile, et en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur¹⁶ :

17. et il répandra ce qui restera d'huile en sa main gauche sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui est purifié, sur les pouces de sa main droite et de son pied droit, et sur le sang qui a été répandu pour l'offense,

18. et sur la tête de cet homme¹⁷.

19. Le prêtre en même temps priera pour lui devant le Seigneur¹⁸, et il offrira le sacrifice pour le péché¹⁹ : alors il immolera l'holocauste²⁰,

20. et il le mettra sur l'autel avec les libations²¹ qui doivent l'accompagner; et cet homme sera purifié selon la loi.

omnia coram Domino in ostio tabernaculi testimonii,

12. tollet agnum, et offeret eum pro delicto, oleique sextarium; et oblati ante Dominum omnibus,

13. immolabit agnum, ubi solet immolari hostia pro peccato, et holocaustum, id est, in loco sancto. Sicut enim pro peccato, ita et pro delicto ad sacerdotem pertinet hostia : Sancta sanctorum est.

14. Assumensque sacerdos de sanguine hostiæ, quæ immolata est pro delicto, ponet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus dextræ et pedis :

15. et de olei sextario mittet in manum suam sinistram,

16. tingetque digitum dextrum in eo, et asperget coram Domino septies.

17. Quod autem reliquum est olei in læva manu, fundet super extremum auriculæ dextræ ejus qui mundatur, et super pollices manus ac pedis dextri, et super sanguinem qui effusus est pro delicto,

18. et super caput ejus.

19. Rogabitque pro eo coram Domino, et faciet sacrificium pro peccato; tunc immolabit holocaustum,

20. et ponet illud in altari cum libamentis suis, et homo rite mundabitur.

ŷ. 12. — ¹² Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le délit; voy. ch. 5. note 1. Le lépreux offrait un sacrifice pour le délit, parce que la souillure, la faute, était occasionnée principalement par quelque chose d'extérieur, la lèpre; toutefois on regardait la lèpre elle-même comme la suite de péchés graves. réels, qu'avaient commis soit le lépreux, soit ses aïeux.

ŷ. 13. — ¹³ Dans l'hébr. : le sacrifice pour le délit.

¹⁴ c'est-à-dire il sera consumé par le prêtre dans le lieu saint, près de l'autel des holocaustes.

ŷ. 14. — ¹⁵ en signe de l'entière purification, et comme exhortation à conserver la pureté par l'empressement à écouter la loi de Dieu, et par le zèle à l'accomplir.

ŷ. 16. — ¹⁶ contre la porte du saint tabernacle.

ŷ. 18. — ¹⁷ De même que la branche d'olivier, l'huile est aussi le symbole de la paix et de la joie qui désormais, après l'expiation de sa faute, devient le partage de tout l'homme.

ŷ. 19. — ¹⁸ dans l'hébr. : le réconciliera.

¹⁹ par l'immolation de la brebis pour la fragilité qui nous incline en général au péché, laquelle inclination vient de la femme.

²⁰ l'autre agneau, en signe d'un entier dévouement à Dieu.

ŷ. 20. — ²¹ Dans l'hébr. : avec l'offrande.

21. Quod si pauper est et non potest manus ejus invenire quæ dicta sunt, pro delicto assumet agnum ad oblationem, ut roget pro eo sacerdos, decimanque partem similæ conspersæ oleo in sacrificium, et olei sextarium,

22. duosque turtures sive duos pullos colombarum, quorum unus sit pro peccato, et alter in holocaustum :

23. offeretque ea die octavo purificationis suæ sacerdoti, ad ostium tabernaculi testimonii coram Domino :

24. qui suspiciens agnum pro delicto et sextarium olei, levabit simul :

25. immolatoque agno, de sanguine ejus ponet super extremum auriculæ dextræ illius qui mundatur, et super pollices manus ejus ac pedis dextri :

26. olei vero partem mittet in manum suam sinistram,

27. in quo tingens digitum dextræ manus asperget septies coram Domino :

28. tangetque extremum dextræ auriculæ illius qui mundatur, et pollices manus ac pedis dextri, in loco sanguinis qui effusus est pro delicto :

29. reliquam autem partem olei, quæ est in sinistra manu, mittet super caput purificati, ut placet pro eo Dominum :

30. et turturem sive pullum colombarum offeret,

31. unum pro delicto, et alterum in holocaustum cum libamentis suis.

32. Hoc est sacrificium leprosi, qui habere non potest omnia in emundationem sui.

33. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

34. Cum ingressi fueritis terram Chanaan, quam ego dabo

21. Que s'il est pauvre, et qu'il ne puisse pas trouver tout ce qui a été marqué, il prendra un agneau qui sera offert pour l'offense, afin que le prêtre prie pour lui, et un dixième de fleur de farine mêlée d'huile, pour être offert en sacrifice, avec une chopine d'huile,

22. et deux tourterelles ou deux petits de colombe, dont l'un sera pour le péché, et l'autre pour l'holocauste : *Pl. h. 5, 7. 11. 12, 8. Luc, 2, 24.*

23. et au huitième jour de sa purification, il les offrira au prêtre à l'entrée du tabernacle du témoignage devant le Seigneur.

24. Alors le prêtre recevant l'agneau pour l'offense²², et la chopine d'huile, il les élèvera ensemble²³;

25. et ayant immolé l'agneau, il en prendra du sang qu'il mettra sur l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et sur les pouces de sa main droite et de son pied droit.

26. Il versera aussi une partie de l'huile en sa main gauche;

27. et y ayant trempé le doigt de sa main droite, il en fera sept fois les aspersions devant le Seigneur.

28. Il en touchera l'extrémité de l'oreille droite de celui qui se purifie, et les pouces de sa main droite et de son pied droit, au même lieu qui avait été arrosé du sang²⁴ répandu pour l'offense;

29. et il mettra sur la tête de celui qui est purifié le reste de l'huile qui est en sa main gauche, afin de lui rendre le Seigneur favorable.

30. Il offrira aussi une tourterelle ou le petit d'une colombe,

31. l'un pour l'offense²⁵, et l'autre pour servir d'holocauste, avec les libations qui l'accompagnent²⁶.

32. C'est là le sacrifice²⁷ du lépreux, qui ne peut pas avoir pour sa purification tout ce qui a été ordonné²⁸.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et il leur dit :

34. Lorsque vous serez entrés dans le pays de Chanaan, que je vous donnerai, afin que

γ. 24. — ²² Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le délit.

²³ Dans l'hébr. : il les agitera devant le Seigneur. Voy. 2. Moys. 29, 24.

γ. 28. — ²⁴ où le sang du sacrifice pour le délit a été répandu.

γ. 31. — ²⁵ Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché.

²⁶ Dans l'hébr. : comme la note 21.

γ. 32. — ²⁷ Dans l'hébr. : la loi.

²⁸ Dans l'hébr. : qui ne peut rien avoir pour etc.

vous le possédiez, s'il se trouve une maison frappée de la plaie de la lèpre ²⁹,

35. celui à qui appartient la maison ira en avertir le prêtre, et il lui dira : Il semble que la plaie de la lèpre paraisse dans ma maison.

36. Alors le prêtre ordonnera qu'on emporte tout ce qui est dans la maison, avant qu'il y entre, et qu'il voie si la lèpre y est, de peur que tout ce qui est dans cette maison ne devienne impur ³⁰. Il entrera après dans la maison, pour considérer si elle est frappée de la lèpre ;

37. et s'il voit dans les murailles comme de petits creux, et des endroits défigurés par des taches pâles ou rougeâtres ³¹, et plus enfoncés que le reste de la muraille,

38. il sortira hors la porte de la maison, et la fermera aussitôt, *sans l'ouvrir* pendant sept jours.

39. Il reviendra le septième jour, et la considérera : et s'il trouve que la lèpre se soit augmentée,

40. il commandera qu'on arrache les pierres infectées de lèpre, qu'on les jette hors de la ville dans un lieu impur ;

41. qu'on racle au dedans les murailles de la maison tout autour ; qu'on jette toute la poussière qui en sera tombée en les râclant, hors de la ville dans un lieu impur ;

42. qu'on remette d'autres pierres au lieu de celles qu'on aura ôtées, et qu'on crépisse de nouveau la maison avec d'autre terre.

43. Mais si après qu'on aura ôté les pierres, qu'on en aura râclé la poussière, et qu'on les aura crépées avec d'autre terre,

44. le prêtre y entrant trouve que la lèpre y soit revenue, et que les murailles soient couvertes de ces mêmes taches, c'est une lèpre enracinée, et la maison est impure.

45. Elle sera détruite aussitôt, et on en jettera les pierres, le bois, toute la terre et la poussière hors de la ville en un lieu impur ³².

vobis in possessionem, si fuerit plaga lepræ in ædibus,

35. ibit cujus est domus, nuntians sacerdoti, et dicet : Quasi plaga lepræ videtur mihi esse in domo mea.

36. At ille præcipiet ut efferant universa de domo, priusquam ingrediatur eam, et videat utrum leprosa sit, ne immunda fiant omnia quæ in domo sunt. Intra-bitque postea ut consideret lepram domus :

37. et cum viderit in parietibus illius quasi valliculas pallore sive rubore deformes, et humiliores superficie reliqua,

38. egredietur ostium domus, et statim claudet illam septem diebus.

39. Reversusque die septimo, considerabit eam : si invenerit crevisse lepram,

40. jubebit erui lapides in quibus lepra est, et projici eos extra civitatem in locum immundum :

41. domum autem radi intrinsecus per circuitum, et spargi pulverem rasuræ extra urbem in locum immundum,

42. lapidesque alios reponi pro his qui ablati fuerint, et luto alio liniri domum.

43. Sin autem postquam eruti sunt lapides, et pulvis erasus, et alia terra lita,

44. ingressus sacerdos viderit reversam lepram, et parietes repersos maculis, lepra est perseverans, et immunda domus :

45. quam statim destruent, et lapides ejus ac ligna, atque universum pulverem projicient extra oppidum in locum immundum.

ŷ. 34. — ²⁹ La lèpre des maisons étant une punition de Dieu, à raison de son analogie avec la lèpre de l'homme, était traitée comme une impureté lévitique; elle ressemblait à la corrosion du salpêtre en Egypte, qui rend les murs mous jusqu'à les renverser peu à peu.

ŷ. 36. — ³⁰ car l'impureté et la participation qu'on y avait, ne commençait qu'après la décision portée sur la lèpre.

ŷ. 37. — ³¹ Dans l'hébr. : des taches verdâtres et rougeâtres.

ŷ. 45. — ³² La maison comme malsaine, infectée par l'effet du péché, devait disparaître, ainsi que le péché même, du milieu du peuple élu, du peuple saint. De plus, dans les pays chauds, la corrosion du salpêtre est très-nuisible à la santé, et dès lors il devait être très à désirer pour cette raison qu'on fit disparaître de semblables maisons.

46. Qui intraverit domum quando clausa est, immundus erit usque ad vesperum :

47. et qui dormierit in ea, et comederit quippiam, lavabit vestimenta sua.

48. Quod si introiens sacerdos viderit lepram non crevisse in domo, postquam denuo lita fuerit, purificabit eam reddita sanitate :

49. et in purificationem ejus sumet duos passeris, lignumque cedrinum, et vermiculum atque hyssopum :

50. et immolato uno passere in vase fictili super aquas vivas,

51. tollet lignum cedrinum, et hyssopum, et coccum, et passerem vivam, et tinget omnia in sanguine passeris immolati, atque in aquis viventibus, et asperget domum septies,

52. purificabitque eam tam in sanguine passeris quam in aquis viventibus, et in passere vivo, lignoque cedrino et hyssopo atque vermiculo.

53. Cumque dimiserit passerem volare in agrum libere, orabit pro domo, et jure mundabitur.

54. Ista est lex omnis lepræ et percussuræ,

55. lepræ vestium et domorum,

56. cicatricis et erumpentium papularum, lucentis maculæ, et in varias species, coloribus immutatis,

57. ut possit sciri quo tempore mundum quid, vel immundum sit.

46. Celui qui entrera dans cette maison lorsqu'elle a été fermée, sera impur jusqu'au soir :

47. et celui qui y dormira et y mangera quelque chose, lavera ses vêtements ³³.

48. Que si le prêtre entrant en cette maison voit que la lèpre ne se soit point répandue sur les murailles, après qu'elles auront été enduites de nouveau, il la purifiera comme étant devenue saine :

49. et il prendra pour la purifier ³⁴ deux passereaux, du bois de cèdre, de l'écarlate et de l'hyssope :

50. et ayant immolé l'un des passereaux dans un vase de terre, sur des eaux vives,

51. il trempera dans le sang du passereau qui a été immolé, et dans les eaux vives, le bois de cèdre, l'hyssope, l'écarlate, et l'autre passereau qui est vivant. Il fera sept fois les aspersions dans la maison,

52. et il la purifiera, tant par le sang du passereau qui aura été immolé, que par les eaux vives, par le passereau qui sera vivant, par le bois de cèdre, par l'hyssope et par l'écarlate.

53. Et lorsqu'il aura laissé aller l'autre passereau, afin qu'il s'envole en liberté dans les champs, il priera pour la maison, et elle sera purifiée selon la loi.

54. C'est là la loi qui regarde toutes les espèces de lèpre, et de plaie qui dégénère en lèpre ;

55. comme aussi la lèpre des vêtements et des maisons ³⁵ ;

56. les cicatrices, les pustules, les taches luisantes, et les divers changements de couleurs qui arrivent sur le corps ³⁶ ;

57. afin que l'on puisse reconnaître quand une chose sera pure ou impure.

¶ 47. — ³³ Celui qui s'y tiendra plus longtemps, qui participera plus longtemps à son impureté, non-seulement sera impur jusqu'au soir, et se baignera, mais encore lavera ses habits.

¶ 49. — ³⁴ Dans l'hébr. : pour effacer ses péchés, la justifier, c'est-à-dire ses habitants, que l'on doit considérer comme infectés de la lèpre, parce qu'elle a été infligée comme une punition de leurs péchés ; c'est ainsi que plus haut la justification ne s'appliquait pas seulement au corps de celui qui était atteint de la lèpre, mais encore à son âme.

¶ 55. — ³⁵ * Il faut dire de la loi touchant la lèpre des maisons à peu près ce que l'on a dit touchant la lèpre des vêtements : c'était une mesure, un règlement de police et de salubrité. — Ce que le texte sacré désigne ici sous le nom de lèpre des maisons, paraît n'être autre chose que la carie de la pierre produite par des éruptions de salpêtre, ou la moisissure qui s'attache aux bâtiments humides et peu habités : affections qui sont très-malsaines et peuvent amener la ruine d'une maison en peu de temps (Voy. ¶. 45 et la note).

¶ 56. — ³⁶ Dans l'hébreu le verset porte : et les tumeurs, les éruptions et les taches.

CHAPITRE XV.

Flux impurs et autres impuretés.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse et à Aaron, et leur dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui sera attaqué de la gonorrhée, sera impur ¹.

3. Et on jugera qu'il souffre cet accident, lorsqu'à chaque moment il s'amassera une humeur impure qui s'attachera à sa chair ².

4. Tous les lits où il dormira, et tous les endroits où il sera assis, seront impurs.

5. Si quelque homme touche son lit, il lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

6. S'il s'assied où cet homme se sera assis, il lavera aussi ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

7. Celui qui aura touché la chair ³ de cet homme, lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

8. Si cet homme ⁴ jette de sa salive sur celui qui est pur, celui-ci ⁵ lavera ses vêtements; et s'étant lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

9. La selle ⁶ sur laquelle il se sera assis, sera impure,

10. Et tout ce qui aura été sous celui qui souffre cet accident, sera impur jusqu'au soir. Celui qui portera quelque une de ces choses, lavera ses vêtements; et après avoir été lui-même lavé avec l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

11. Que si un homme en cet état ⁷, avant

1. Locutusque est Dominus ad Moysen et Aaron, dicens :

2. Loquimini filiis Israel, et dicite eis : Vir, qui patitur fluxum seminis, immundus erit.

3. Et tunc judicabitur hunc vitio subjacere, cum per singula momenta adhæserit carni ejus, atque concreverit fœdus humor.

4. Omne stratum, in quo dormierit, immundum erit, et ubicumque sederit.

5. Si quis hominum tetigerit lectum ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

6. Si sederit ubi ille sederat, et ipse lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

7. Qui tetigerit carnem ejus, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

8. Si salivam hujuscemodi homo jecerit super eum qui mundus est, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

9. Sagma, super quo sederit, immundum erit :

10. et quidquid sub eo fuerit qui fluxum seminis patitur, pollutum erit usque ad vesperum. Qui portaverit horum aliquid, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

11. Omnis, quem tetigerit qui

ŷ. 2. — ¹ La gonorrhée, qu'elle résulte simplement de la faiblesse, ou qu'elle soit occasionnée par l'inconduite, est toujours une suite de notre nature corrompue, et inspire, comme accident d'un état d'imperfection et contre nature, une juste horreur; et c'est ce qui est cause qu'elle est une impureté lévitique.

ŷ. 3. — ² Dans l'hébreu le sens du verset est : Il est impur dans son flux, soit que sa chair puisse le laisser couler, ou qu'elle soit obstruée dans son écoulement.

ŷ. 7. — ³ le corps.

ŷ. 8. — ⁴ qui est atteint d'un flux semblable.

⁵ Voyez ŷ. 5.

ŷ. 9. — ⁶ un siège quelconque pour voyager à pied ou à cheval

ŷ. 11. — ⁷ à savoir qui est atteint du flux dont il s'agit.

talís est, non lotis ante manibus, lavabit vestimenta sua : et lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

12. Vas fictile quod tetigerit, confringetur : vas autem ligneum lavabitur aqua.

13. Si sanatus fuerit qui hujusmodi sustinet passionem, numerabit septem dies per emundationem sui, et lotis vestibus et toto corpore in aquis viventibus, erit mundus.

14. Die autem octavo sumet duos turtures, aut duos pullos columbæ, et veniet in conspectum Domini ad ostium tabernaculi testimonii, dabitque eos sacerdoti :

15. qui faciet unum pro peccato, et alterum in holocaustum : rogabitque pro eo coram Domino, ut emundetur a fluxu seminis sui.

16. Vir de quo egreditur semen coitus, lavabit aqua omne corpus suum : et immundus erit usque ad vesperum.

17. Vestem et pellem, quam habuerit, lavabit aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

18. Mulier, cum qua coierit, lavabitur aqua, et immunda erit usque ad vesperum.

19. Mulier, quæ redeunte mense patitur fluxum sanguinis, septem diebus separabitur.

20. Omnis qui tetigerit eam, immundus erit usque ad vesperum.

21. et in quo dormierit vel sederit diebus separationis suæ, pollutetur.

22. Qui tetigerit lectum ejus,

que d'avoir lavé ses mains, en touche un autre, celui qui aura été touché lavera ses vêtements; et ayant été lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

12. Quand un vaisseau aura été touché par cet homme, s'il est de terre, il sera brisé⁸; s'il est de bois⁹, il sera lavé dans l'eau.

13. Si celui qui souffre cet accident est guéri, il comptera sept jours après en avoir été délivré; et ayant lavé ses habits et tout son corps dans des eaux vives, il sera pur.

14. Le huitième jour il prendra deux tourterelles, ou deux petits de colombe, et se présentant devant le Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage, il les donnera au prêtre,

15. qui en immolera un pour le péché¹⁰, et offrira l'autre en holocauste, et qui priera pour lui devant le Seigneur, afin qu'il soit purifié de cette impureté¹¹.

16. L'homme à qui il arrive ce qui est l'effet de l'usage du mariage, lavera d'eau tout son corps, et il sera impur jusqu'au soir¹².

17. Il lavera dans l'eau la robe et la peau qu'il aura eue sur lui, et elle sera impure jusqu'au soir.

18. La femme dont il se sera approché, sera lavée d'eau, et elle sera impure jusqu'au soir.

19. La femme qui, au retour du mois, souffre le flux de sang, sera séparée pendant sept jours¹³.

20. Quiconque la touchera, sera impur jusqu'au soir;

21. et toutes les choses sur lesquelles elle aura dormi, et où elle se sera assise pendant les jours de sa séparation, seront souillées.

22. Celui qui aura touché à son lit, lavera

γ. 12. — ⁸ Comme un vase de terre sans vernis, qu'à peine on connaissait alors, à la propriété de conserver d'une manière durable l'odeur de ce qu'il contient, il contractait l'impureté, de telle sorte qu'on ne pouvait plus s'en servir. *Comp. pl. h. 8, 28. 11, 33.*

⁹ ou d'airain, comme ajoutent quelques versions.

γ. 15. — ¹⁰ pour le péché d'impureté, par lequel il a contracté cette maladie, ou dans le cas qu'elle soit un effet d'une infirmité naturelle, pour la fragilité de notre nature, en tant qu'elle nous porte au péché. Dans l'hébr. : en sacrifice pour le péché. *Voy. pl. h., ch. 5, note 1.*

¹¹ Dans l'hébr. : et il le réconciliera devant le Seigneur à cause de son flux.

γ. 16. — ¹² Litt. : Vir de quo egreditur semen coitus. — La plupart des anciens peuples reconnaissent dans la cohabitation humaine un désordre grave provenant du péché et de la fragilité de l'homme; c'est pourquoi on la regardait comme une impureté. *Voy. 2. Moys. 19, 15. 1. Rois, 21, 4. 5.* Dans l'histoire sainte il n'en est pas parlé comme d'un péché, mais comme la première action de l'homme déchu, et quittant le paradis. *Voy. 1. Moys. 4, 1.*

γ. 19. — ¹³ Cet état naturel de la femme a également un rapport étroit avec le changement apporté par le péché dans la conception. *Voy. 1. Moys. 3, 16.*

ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il sera impur jusqu'au soir.

23. Quiconque aura touché à toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, lavera ses vêtements; et s'étant lui-même lavé dans l'eau, il sera souillé jusqu'au soir.

24. Si un homme s'approche d'elle, lorsqu'elle sera dans cet état qui vient chaque mois¹⁴, il sera impur pendant sept jours; et tous les lits sur lesquels il dormira, seront souillés.

25. La femme qui, hors le temps ordinaire, souffre plusieurs jours cet accident qui ne doit arriver qu'à chaque mois, ou dans laquelle cet accident ordinaire continue, lors même qu'il aurait dû cesser, demeurera impure, comme elle est chaque mois, tant qu'elle sera sujette à cet accident.

26. Tous les lits sur lesquels elle aura dormi, et toutes les choses sur lesquelles elle se sera assise, seront impurs.

27. Quiconque les aura touchés, lavera ses vêtements; et après s'être lui-même lavé dans l'eau, il demeurera impur jusqu'au soir.

28. Si cet accident s'arrête et n'a plus son effet, elle comptera sept jours pour sa purification¹⁵;

29. et au huitième jour elle offrira pour elle au prêtre deux tourterelles, ou deux petits de colombe, à l'entrée du tabernacle du témoignage.

30. Le prêtre en immolera un pour le péché¹⁶, et offrira l'autre en holocauste; et il priera devant le Seigneur pour elle, et pour ce qu'elle a souffert d'impur¹⁷.

31. Vous apprendrez donc aux enfants d'Israël à se garder de l'impureté, afin qu'ils ne meurent point dans leurs souillures, après avoir violé la sainteté de mon tabernacle qui est au milieu d'eux.

32. C'est là la loi qui regarde celui qui souffre la gonorrhée, ou qui se souille en s'approchant d'une femme;

lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

23. Omne vas, super quæ illa sederit, quisquis attigerit, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, pollutus erit usque ad vesperum.

24. Si coierit cum ea vir tempore sanguinis menstrualis, immundus erit septem diebus : et omne stratum, in quo dormierit, polluetur.

25. Mulier, quæ patitur multis diebus fluxum sanguinis non in tempore menstruali, vel quæ post menstruum sanguinem fluere non cessat, quando subjacet huic passioni, immunda erit quasi sit in tempore menstruo;

26. omne stratum in quo dormierit, et vas in quo sederit, pollutum erit;

27. quicumque tetigerit ea, lavabit vestimenta sua : et ipse lotus aqua, immundus erit usque ad vesperum.

28. Si steterit sanguis, et fluere cessaverit, numerabit septem dies purificationis suæ :

29. et die octavo offeret pro se sacerdos duos turtures, aut duos pullos columbarum, ad ostium tabernaculi testimonii :

30. qui unum faciet pro peccato, et alterum in holocaustum, rogabitque pro ea coram Domino, et pro fluxu immunditiæ ejus.

31. Docebitis ergo filios Israel ut caveant immunditiam, et non moriantur in sordibus suis, cum polluerint tabernaculum meum quod est inter eos.

32. Ista est lex ejus, qui patitur fluxum seminis, et qui polluitur coltu,

14 Litt. : au temps de son flux de sang mensuel. — s'il a des rapports avec elle, sans savoir qu'elle est dans sa purification; car l'homme et la femme qui de propos délibéré usaient dans ce cas du droit du mariage, étaient tous les deux passibles de la peine de mort. Voy. pl. b. 20, 16.

15 Elle attendait sept jours pour s'assurer si le flux de sang avait réellement cessé, et alors si elle était naturellement pure, elle se faisait purifier selon la loi.

16 Dans l'hébr. : comme sacrifice pour le péché, parce que soit que son flux de sang fût un effet du dérèglement, soit qu'il fût la suite d'une débilité naturelle, il avait néanmoins pour principe la corruption de la nature. Voy. ch. 5. note 1.

17 Litt. : et pour le flux de son impureté. — Dans l'hébr. : et il la réconciliera devant le Seigneur à cause du flux de son impureté.

33. et quæ menstruis temporibus separatur, vel quæ jugi fluit sanguine, et hominis, qui dormierit cum ea.

33. et c'est là aussi la loi qui regarde la femme qui est séparée à cause de ce qui lui arrive chaque mois, ou en laquelle ce même accident continue dans la suite; et qui regarde aussi l'homme qui se sera approché d'elle *en cet état* ¹⁸.

CHAPITRE XVI.

Du sacrifice annuel d'expiation.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen post mortem duorum filiorum Aaron, quando offerentes ignem alienum interfecti sunt :

2. et præcepit ei, dicens : Loquere ad Aaron fratrem tuum, ne omni tempore ingrediatur Sanctuarium, quod est intra velum coram propitiatorio quo tegitur arca, ut non moriatur (quia in nube apparebo super oraculum),

3. nisi hæc ante fecerit : Vitulum pro peccato offeret, et arietem in holocaustum.

4. Tunica lineæ vestiatur, feminalibus lineis verenda celabit : accingetur zona lineæ, cidarim lineam imponet capiti : hæc enim vestimenta sunt sancta : quibus cunctis, cum lotus fuerit, induetur.

5. Suscipietque ab universa multitudine filiorum Israel duos

1. Le Seigneur parla à Moïse après la mort des deux fils d'Aaron, lorsque offrant à Dieu un feu étranger, ils furent tués ¹;

2. et il lui donna cet ordre, et lui dit : Dites à Aaron, votre frère, qu'il n'entre pas en tout temps dans le sanctuaire ² qui est au-dedans du voile devant le propitiatoire qui couvre l'arche, de peur qu'il ne meure (car j'apparaîtrai sur l'oracle dans la nuée),

3. qu'il n'y entre point qu'après avoir fait ceci ³ : il offrira un veau pour le péché, et un bélier en holocauste.

4. Il se revêtira de la tunique de lin; il couvrira ce qui doit être couvert, avec un vêtement de lin; il se ceindra d'une ceinture de lin; il mettra sur sa tête une tiare de lin ⁴; car ces vêtements sont saints; et il les prendra tous après s'être lavé.

5. Il recevra ensuite de toute la multitude des enfants d'Israël deux bœufs pour le pé-

ŷ. 33. — ¹⁸ C'est avec cette rigueur que Dieu défendait de se souiller par des choses qui d'elles-mêmes n'étaient point péché, mais qui avaient seulement, comme suite du péché, un rapport spécial avec lui. Dieu fit ces défenses afin de nous rendre attentifs à tout ce que le péché renferme d'odieux, à la nécessité de l'avoir en horreur, et plus particulièrement encore combien et avec quelle facilité on en est souillé, lorsqu'on s'abandonne à la société de ceux qui aiment le péché. Et si Dieu inculque déjà aux Israélites une si grande pureté, quel progrès dans la pureté et dans la sainteté n'est pas recommandé aux chrétiens, dont l'âme a été sanctifiée par le sang précieux de Jésus-Christ, et consacrée pour être le temple du Saint-Esprit?

ŷ. 1. — ¹ Ce fut ainsi à l'occasion de la punition de la légèreté de conduite des fils d'Aaron (*Voy. pl. h. 10, 1.*) que Dieu donna l'ordonnance touchant le sacrifice annuel d'expiation pour les péchés qui avaient été commis dans le cours de l'année par le prêtre et par le peuple. Cette ordonnance est ici placée après les lois de l'impureté, parce qu'il était convenable d'inculquer d'abord par ces lois l'aversion et la fuite du péché, avant de parler de son expiation.

ŷ. 2. — ² mais chaque année seulement à un jour marqué. *Voy. ŷ. 34. 2. Moys. 30, 10. Hebr. 9, 7.*

ŷ. 3. — ³ ce jour-là dans l'année.

ŷ. 4. — ⁴ Ainsi il se revêtira des habits d'un simple prêtre, en signe de pénitence et de deuil.

ché, et un bélier pour être offert en holocauste.

6. Et lorsqu'il aura offert le veau, et qu'il aura prié pour soi et pour sa maison,

7. il présentera devant le Seigneur les deux boucs à l'entrée du tabernacle du témoignage :

8. et, jetant le sort sur les deux boucs, l'un pour le Seigneur, et l'autre pour le bouc émissaire ⁵,

9. il offrira pour le péché le bouc que le sort aura destiné au Seigneur ⁶;

10. et pour celui que le sort aura destiné à être le bouc émissaire, il le présentera devant le Seigneur, afin de faire sur lui les prières, et de l'envoyer dans le désert ⁷.

11. Ayant fait ces choses selon l'ordre qui lui est prescrit, il offrira le veau; et priant pour soi et pour sa maison, il l'immolera;

12. puis il prendra l'encensoir qu'il aura rempli de charbons de l'autel; et prenant avec la main les parfums qui auront été composés pour servir d'encens, il entrera au dedans du voile, dans le Saint des Saints,

13. afin que les parfums aromatiques ⁸ étant mis sur le feu, la fumée et la vapeur qui en sortira couvre l'oracle qui est au-dessus du témoignage, et qu'il ne meure point ⁹.

14. Il prendra aussi ¹⁰ du sang du veau,

hircos pro peccato, et unum arietem in holocaustum.

6. Cumque obtulerit vitulum, et oraverit pro se et pro domo sua,

7. duos hircos stare faciet coram Domino in ostio tabernaculi testimonii :

8. mittensque super utrumque sortem, unam Domino, et alteram capro emissario :

9. cujus exierit sors Domino, offeret illum pro peccato :

10. cujus autem in caprum emissarium, statuet eum vivum coram Domino, ut fundat preces super eo, et emittat eum in solitudinem.

11. His rite celebratis, offeret vitulum, et rogans pro se et pro domo sua, immolabit eum :

12. assumptoque thuribulo, quod de prunis altaris impleverit, et hauriens manu compositum thymiama in incensum, ultra velum intrabit in Sancta :

13. ut, positis super ignem aromaticibus, nebula eorum et vapor operiat oraculum, quod est supra testimonium, et non moriatur.

14. Tollet quoque de sanguine

ŷ. 8. — ⁵ Un sort désignera le bouc qui doit être offert, l'autre, celui qui doit être relâché (ŷ. 10.). Tel est le sens de notre version latine dont se sert l'Eglise; mais le texte hébreu est susceptible d'une autre signification; car le mot hébreu « Asasel » que notre version rend par « hircus emissarius » (bouc à relâcher), a plusieurs sens. D'après le contexte et la suite des idées (voy. ŷ. 10.), la traduction la plus plausible est celle qui le rend par « l'ennemi réprouvé, le diable; » ainsi la signification du verset est : un sort pour le Seigneur, et l'autre pour le diable. Mais par le diable il ne faut pas se figurer une divinité malaisante, qu'il faille apaiser par des sacrifices, mais seulement le ministre des vengeances divines. Voy. note 7. — Selon les rabbins, la manière de tirer au sort était celle qui suit : le grand prêtre tirait d'un vase deux petits morceaux de bois, sur l'un desquels était l'inscription « pour Jéhovah », et sur l'autre « pour Asasel » avec la condition que le sort qui venait dans la main droite, était pour le bouc à droite de celui qui tirait, et que le sort qui venait dans la main gauche, était pour le bouc qui était à sa gauche.

ŷ. 9. — ⁶ Un bouc deviendra par son immolation le symbole de l'expiation, et montrera symboliquement aux Israélites que, par leurs péchés, ils ont mérité la mort éternelle.

ŷ. 10. — ⁷ L'autre bouc sera relâché vivant, en signe que les péchés des Israélites leur sont remis et emportés dans le désert; ou bien, que maintenant ils sont ressuscités de la mort à la vie libre (Voy. pl. h. 14, 7.). Dans l'hébreu le verset peut avoir une autre signification; mot à mot : « Et le bouc sur lequel tombera le sort pour Asasel, il (le prêtre) le présentera vivant devant le Seigneur, afin qu'il le réconcilie et l'envoie à Asasel dans le désert. » Suivant cette leçon, on pourrait voir une figure des Israélites dans cet autre bouc qui, avec les péchés, prend sur lui la peine temporelle au nom du peuple, et se livre à sa place à Satan, le ministre de la vengeance divine (Job, 1, 6-12. 2, 6. 1. Cor. 5, 5.) habitant dans le désert.

ŷ. 13. — ⁸ Voy. 2. Moys. 30, 36.

⁹ afin que la fumée l'empêche de voir la gloire du Seigneur, qui aurait pu le nuire.

ŷ. 14. — ¹⁰ sortant du sanctuaire et y rentrant.

vituli, et asperget digito septies contra propitiatorium ad orientem.

15. Cumque mactaverit hircum pro peccato populi, inferet sanguinem ejus intra velum, sicut præceptum est de sanguine vituli, ut aspergat e regione oraculi,

16. et expiet Sanctuarium ab immunditiis filiorum Israel, et a prævaricationibus eorum, cunctisque peccatis. Juxta hunc ritum faciet tabernaculo testimonii, quod fixum est inter eos in medio sordium habitationis eorum.

17. Nullus hominum sit in tabernaculo, quando pontifex Sanctuarium ingreditur, ut roget pro se et pro domo sua, et pro universo cœtu Israel, donec egrediarur.

18. Cum autem exierit ad altare quod coram Domino est, oret pro se, et sumptum sanguinem vituli atque hirci fundat super cornua ejus per gyrum :

19. aspergensque digito septies, expiet et sanctificet illud ab immunditiis filiorum Israel.

20. Postquam emundaverit Sanctuarium, et tabernaculum, et altare, tunc offerat hircum viventem :

21. et posita utraque manu super caput ejus, confiteatur omnes iniquitates filiorum Israel, et universa delicta atque peccata eorum : quæ imprecans capiti ejus, emittet illum pro hominem paratum, in desertum.

22. Cumque portaverit hircus omnes iniquitates eorum in ter-

et y ayant trempé le doigt, il en fera sept fois les aspersiones vers le propitiatoire du côté de l'orient ¹¹.

15. Et après avoir immolé le bouc pour le péché du peuple, il en portera le sang au dedans du voile ¹², selon qu'il lui a été ordonné touchant le sang du veau, afin qu'il en fasse les aspersiones devant l'oracle ¹³,

16. et qu'il purifie le sanctuaire des impuretés des enfants d'Israël, des violemens qu'ils ont commis contre la loi, et de tous leurs péchés ¹⁴. Il fera la même chose au tabernacle du témoignage ¹⁵ qui a été dressé parmi eux, au milieu des impuretés qui se commettent dans leurs tentes.

17. Que nul homme ¹⁶ ne soit dans le tabernacle, quand le pontife ¹⁷ entrera dans le Saint des Saints, pour prier pour soi-même, pour sa maison, et pour toute l'assemblée d'Israël, jusqu'à ce qu'il en soit sorti. *Luc, 1, 10.*

18. Et lorsqu'il en sera sorti pour venir à l'autel ¹⁸ qui est devant le Seigneur, qu'il prie pour soi; et qu'ayant pris du sang du veau et du bouc, il le répande sur les cornes de l'autel tout autour;

19. ayant aussi trempé son doigt dans le sang, qu'il en fasse sept fois les aspersiones, et qu'il expie l'autel et le sanctifie, *le purifiant* des impuretés des enfants d'Israël.

20. Après qu'il aura purifié le sanctuaire, le tabernacle et l'autel, il offrira le bouc vivant;

21. et lui ayant mis les deux mains sur la tête, il confessera toutes les iniquités des enfants d'Israël ¹⁹, toutes leurs offenses et tous leurs péchés; il en chargera avec imprécation la tête de ce bouc, et il l'enverra au désert par un homme qui aura été destiné à cela.

22. Après que le bouc aura porté toutes leurs iniquités dans un lieu solitaire, et

¹¹ Selon le texte hébreu le grand prêtre doit faire une aspersion vers le côté oriental du propitiatoire, c'est-à-dire au-delà et par-dessus, comme pensent les Juifs, et asperger sept fois la terre devant le même propitiatoire, de manière qu'aucune goutte de sang ne tombe sur l'oracle.

ÿ. 15. — ¹² entrant dans l'intérieur du sanctuaire pour la troisième fois.

¹³ Dans l'hébr. : conformément à la note 11.

ÿ. 16. — ¹⁴ Les Israélites souillaient le sanctuaire, parce qu'ils commettaient le péché en sa présence, par où ils le regardaient comme impur.

¹⁵ au Saint, en l'aspergeant de la même manière (*Voy. ÿ. 20.*)

ÿ. 17. — ¹⁶ pas même un prêtre.

¹⁷ l'unique médiateur, comme type de Jésus-Christ.

ÿ. 18. — ¹⁸ à l'autel des holocaustes (*voy. ÿ. 12. 20.*) ; car la purification de l'autel des parfums avait déjà eu lieu avec la purification du Saint (ÿ. 16.).

ÿ. 22. — ¹⁹ Il n'est point fait mention dans l'Écriture du sort ultérieur du bouc; selon les rabbins on le précipitait et on le brisait sur un rocher.

qu'on l'aura laissé aller dans le désert ²⁰,

23. Aaron retournera au tabernacle du témoignage; et ayant quitté les vêtements dont il était auparavant revêtu lorsqu'il entra dans le sanctuaire, et les ayant laissés là ²¹,

24. il lavera son corps dans le lieu saint ²², et il se revêtira de ses habits ²³. Il sortira ensuite, et après avoir offert son holocauste et celui du peuple, il priera tant pour soi que pour le peuple ²⁴ :

25. et il fera brûler sur l'autel la graisse qui a été offerte pour les péchés.

26. Quant à celui qui aura été conduire le bouc émissaire, il lavera dans l'eau ses vêtements et son corps; et après cela il rentrera dans le camp.

27. On emportera hors du camp le veau et le bouc qui avaient été immolés pour le péché, et dont le sang avait été porté dans le sanctuaire, pour en faire la cérémonie de l'expiation ²⁵, et on en brûlera dans le feu la peau, la chair et la fiente ²⁶. *Hébr.* 13, 11.

28. Quiconque les aura brûlées, lavera dans l'eau ses vêtements et son corps, et après cela il rentrera dans le camp.

29. Cette ordonnance sera gardée éternel-

ram solitariam, et dimissus fuerit in deserto,

23. revertetur Aaron in tabernaculum testimonii, et depositis vestibus, quibus prius indutus erat cum intraret Sanctuarium, relictisque ibi,

24. lavabit carnem suam in loco sancto, indueturque vestibus suis. Et postquam egressus obtulerit holocaustum suum ac plebis, rogabit tam pro se quam pro populo :

25. et adipem, qui oblatas est pro peccatis, adolebit super altare;

26. ille vero, qui dimiserit caprum emissarium, lavabit vestimenta sua et corpus aqua, et sic ingredietur in castra.

27. Vitulum autem et hircum, qui pro peccato fuerant immolati, et quorum sanguis illatus est in Sanctuarium ut expiatio completur, asportabunt foras castra, et comburent igni tam pelles quam carnes eorum ac fimum :

28. et quicumque combusserit ea, lavabit vestimenta sua et carnem aqua, et sic ingredietur in castra.

29. Eritque vobis hoc legiti-

γ. 22. — ²² * Le grand prêtre, d'après les rabbins, confessait d'abord ses péchés et ceux de sa maison, puis ceux du peuple. Voici la formule de cette confession, telle qu'on la trouve dans les livres de prière de la synagogue : « Je vous prie, Seigneur, j'ai failli, j'ai manqué, j'ai péché devant vous, moi et ma maison. Je vous prie, Seigneur, pardonnez-moi les péchés, les fautes et les offenses que nous avons commises devant vous, moi et ma maison, comme il est écrit dans la loi de Moïse : *Il vous purifiera dans ce jour-là, et il nettoiera toutes vos iniquités.* » A quoi le peuple et les prêtres répondaient : « Que le nom vénérable de son règne soit loué dans les siècles des siècles. » — La formule de la confession que le grand prêtre faisait au nom de tout le peuple, revient à celle qu'il employait pour lui et sa maison : il n'y a qu'à substituer les mots : « maison d'Israël et votre peuple, » aux mots : « moi et ma maison. » — Les livres des cérémonies des Juifs nous apprennent de plus que le peuple, au jour de la fête de l'Expiation, faisait plusieurs confessions. Les Juifs en ce jour confessaient leurs péchés : 1° La veille, au soir, avant le souper; 2° après le souper; 3° le lendemain matin, et jusqu'à dix fois durant cette fête, en mémoire de ce que le grand prêtre prononçait dix fois en ce jour le nom de *Jehovah*, qu'il ne lui était plus permis de prononcer de toute l'année. *Voy. Buxtorf, Synagog. judæor. Morin, de Sac. Pœnit., l. 1, ch. 22; l. 4, ch. 39. Hist. univ., t. 2, p. 417. De fest. expiat.*

γ. 23. — ²¹ dans le tabernacle, c'est-à-dire dans le Saint.

γ. 24. — ²² car il s'était rendu impur par l'attouchement du bouc chargé des péchés.

²³ de ses habits précieux, insignes de sa dignité.

²⁴ Dans l'hébr. : il se réconciliera, lui et le peuple, c'est-à-dire il accomplira l'acte d'expiation; car quoique l'holocauste fût offert principalement en témoignage de la soumission à Dieu, il ne laissait pas d'être aussi un sacrifice expiatoire, parce qu'il renfermait les prières pour l'expiation. *Voy. pl. h. 1, 4.*

γ. 27. — ²⁵ Dans l'hébr. : pour l'expiation.

²⁶ *Voy. pl. h. 1, 12. 21.*

numa sempiternum : Mense septimo, decima die mensis, affligetis animas vestras, nullumque opus facietis, sive indigena, sive advena qui peregrinatur inter vos.

30. In hac die expiatio erit vestri, atque mundatio ab omnibus peccatis vestris : coram Domino mundabimini :

31. sabbatum enim requietionis est, et affligetis animas vestras religione perpetua.

32. Expiabit autem sacerdos, qui unctus fuerit, et cujus manus initiate sunt et sacerdotio fungatur pro patre suo : indueturque stola linea et vestibus sanctis,

33. et expiabit Sanctuarium et tabernaculum testimonii atque altare, sacerdotes quoque et universum populum.

34. Eritque vobis hoc legittimum sempiternum, ut oratis pro filiis Israel, et pro cunctis peccatis eorum semel in anno. Fecit igitur sicut praeceperat Dominus Moyse.

lement parmi vous : Au dixième jour du septième mois ²⁷ vous affligerez vos âmes ²⁸, vous ne ferez aucune œuvre de vos mains, soit ceux qui sont nés en votre pays, soit ceux qui sont venus de dehors ²⁹, et qui sont étrangers parmi vous. *Pl. b. 23, 27. 28.*

30. C'est en ce jour que se fera votre expiation et la purification de tous vos péchés : vous serez purifiés devant le Seigneur ³⁰;

31. car c'est le sabbat du repos ³¹; et vous y affligerez vos âmes par un culte religieux, qui sera perpétuel.

32. Cette expiation se fera par le prêtre qui aura reçu l'onction sainte, dont les mains auront été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce à la place de son père ³²; et s'étant revêtu de la robe de lin et des vêtements saints,

33. il expiera le sanctuaire, le tabernacle du témoignage et l'autel, les prêtres aussi, et tout le peuple.

34. Et cette ordonnance sera gardée éternellement parmi vous ³³, de prier une fois l'année pour les enfants d'Israël, et pour tous leurs péchés ³⁴. Moïse fit donc tout ceci, selon que le Seigneur le lui avait ordonné.

☞. 29. — ²⁷ le dixième jour de Tisri, qui dans l'année lunaire des Israélites, correspond à la moitié de nos mois de septembre et d'octobre.

²⁸ par la privation du manger et du boire, des plaisirs des sens, de l'usage du mariage, etc.

²⁹ L'étranger lui-même ne devait point troubler le saint repos par le travail. Du reste il ne prenait point part à la fête de l'Expiation. Voy. 2. *Moye.* 12, 45. 48. 49.

☞. 30. — ³⁰ pourvu que vous offriez vos sacrifices dans la foi aux promesses du Seigneur, particulièrement au futur libérateur.

☞. 31. — ³¹ de la prémisses et de l'assemblée.

☞. 32. — ³² par le grand prêtre; et après sa mort par son successeur parmi ses fils.

☞. 34. — ³³ Litt. : pour vous, — pour vous, grands prêtres, aussi longtemps que durera le culte israélite.

³⁴ Les rites et les cérémonies de la fête de l'Expiation, comme la plupart des rites et des cérémonies de la loi mosaïque, ont été imités par les païens : du moins on retrouve dans leurs pratiques religieuses plusieurs usages qui ont un rapport manifeste avec les lois cérémonielles de Moïse. Minutius Felix nous dit : « Il y a des temples où il n'est permis d'entrer qu'une fois dans l'année, il en est d'autres qu'on ne peut jamais visiter. » — Chez les Egyptiens, c'était également l'usage de charger leurs victimes des péchés publics avec des imprecations; et l'on conjurait les dieux de faire retomber sur elles les malheurs qui menaçaient soit ceux qui sacrifiaient, soit l'Egypte même. On coupait la tête de la victime d'expiation, et on allait la vendre au marché à des étrangers; et s'il ne s'en rencontrait point, on la jetait dans le Nil. De là venait que les Egyptiens ne mangeaient jamais de la tête d'aucun animal. C'était une maxime de l'ancienne théologie païenne, qu'on ne devait point goûter de ce qui avait été immolé pour détourner les maux. Après ces sacrifices, on se purifiait avec soin par des bains; et l'on n'osait entrer ni dans la ville, ni dans sa demeure, que l'on ne se fût plégué tout vêtu dans un fleuve ou dans une fontaine. Au lieu du bouc émissaire des Juifs, les Marseillais précipitaient du haut d'un rocher un malheureux qu'ils dévouaient à la mort, après l'avoir conduit par toute la ville, orné de verveines et de certains ornements sacrés, en priant que tous les maux publics retombassent sur lui. Voy. D. Calm. sur ce ch., *Hist. univ.*, t. 2, p. 417. — Sur le sens plus élevé ou mystique de la fête de l'Expiation, voy. Hébr. 2, 2. 9, 6 et suiv. 10, 13. 20 et des notes.

CHAPITRE XVII.

Défense de manger de la viande excepté dans les repas des sacrifices, de manger du sang, d'un animal qui a péri ou qui a été déchiré.

1. Le Seigneur parla encore à Moÿse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Voici ce que le Seigneur a ordonné; voici ce qu'il a dit :

3. Tout homme de la maison d'Israël, qui aura tué un bœuf, ou une brebis, ou une chèvre dans le camp ou hors du camp ¹,

4. et qui ne l'aura pas présenté à l'entrée du tabernacle pour être offert au Seigneur ², sera coupable de meurtre, et il périra du milieu de son peuple, comme s'il avait répandu le sang.

5. C'est pourquoi les enfants d'Israël doivent présenter au prêtre les hosties, au lieu de les égorger dans les champs, afin qu'elles soient consacrées au Seigneur devant l'entrée du tabernacle du témoignage, et qu'ils les immolent au Seigneur comme des hosties pacifiques.

6. Le prêtre en répandra le sang sur l'autel du Seigneur, à l'entrée du tabernacle du témoignage; et il en fera brûler la graisse comme une odeur agréable au Seigneur.

7. Et ainsi ils n'immoleront plus à l'avenir leurs hosties aux démons ³, au culte desquels ils se sont abandonnés ⁴. Cette loi sera éternelle pour eux et pour leur postérité ⁵.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere Aaron et filiis ejus, et cunctis filiis Israel, dicens ad eos : Iste est sermo quem mandavit Dominus, dicens :

3. Homo quilibet de domo Israel, si occiderit bovem aut ovem, sive capram, in castris vel extra castra,

4. et non obtulerit ad ostium tabernaculi oblationem Domino, sanguinis reus erit : quasi si sanguinem fuderit, sic peribit de medio populi sui.

5. Ideo sacerdoti offerre debent filii Israel hostias suas, quas occident in agro, ut sanctificentur Domino ante ostium tabernaculi testimonii, et immolent eas hostias pacificas Domino.

6. Fundetque sacerdos sanguinem super altare Domini ad ostium tabernaculi testimonii, et adolebit adipem in odorem suavitatis Domino :

7. et nequaquam ultra immolabunt hostias suas dæmonibus, cum quibus fornicati sunt. Legitimum sempiternum erit illis et posteris eorum.

ŷ. 3. — ¹ soit en sacrifice, soit pour manger. Durant leur trajet par le désert, les Israélites ne devaient pas manger de la chair, mais se contenter de la manne. A la fin de la traversée cette loi fut abrogée. Voy. 5. Moÿs. 12, 15. 20-22. Pendant le séjour dans le désert elle servait surtout à prévenir les sacrifices secrets et idolâtriques (Voy. ŷ. 7.).

ŷ. 4. — ² à moins qu'ils n'offrissent ces mêmes animaux au Seigneur comme des sacrifices pacifiques; et dans ce cas ils devaient eux-mêmes les immoler et les consumer dans le tabernacle. Voy. pl. h. chap. 3, 7. 12-20.

ŷ. 7. — ³ Dans l'hébr. : aux boucs, c'est-à-dire aux malins esprits qui étaient honorés sous la forme d'un bouc. *Isaïe*, 13, 21. 34, 14. 5. *Moÿs.* 32, 17. *Tob.* 8. note 1.

⁴ Litt. avec lesquels ils ont commis la fornication. — Le culte des faux dieux est une prostitution et un adultère spirituel, parce que l'âme abandonne Dieu, son véritable époux, et s'attache comme une prostituée à une idole, à un autre qu'in est pas son époux.

⁵ La loi dont il s'agit prescrit surtout deux choses : la première, qu'aucun sacri-

8. Et ad ipsos dices : Homo de domo Israël, et de advenis qui peregrinantur apud vos, qui obtulerit holocaustum sive victimam,

9. et ad ostium tabernaculi testimonii non adduxerit eam, ut offeratur Domino, interibit de populo suo.

10. Homo quilibet de domo Israël, et de advenis qui peregrinantur inter eos, si comederit sanguinem, obfirmabo faciem meam contra animam illius, et disperdam eam de populo suo,

11. quia anima carnis in sanguine est : et ego dedi illum vobis, ut super altare in eo expietis pro animabus vestris, et sanguis pro animæ piaculo sit.

12. Idcirco dixi filiis Israël : Omnis anima ex vobis non comedit sanguinem, nec ex advenis qui peregrinantur apud vos.

13. Homo quicumque de filiis Israël, et de advenis qui peregrinantur apud vos, si venatione atque aucupio ceperit feram vel avem, quibus vesci licitum est, fundat sanguinem ejus, et operiat illum terra.

14. Anima enim omnis carnis in sanguine est : unde dixi filiis Israël : Sanguinem universæ carnis non comedetis, quia anima carnis in sanguine est : et quicumque comederit illum, interibit.

15. Anima que comederit morticinum, vel captum a bestia, tam de indigenis, quam de advenis, lavabit vestimenta sua et semetip-

8. Et vous leur direz encore : Et un homme de la maison d'Israël, ou de ceux qui sont venus de dehors, et qui sont étrangers parmi vous ⁶, offre un holocauste ou une victime,

9. sans l'amener à l'entrée du tabernacle du témoignage, afin qu'elle soit offerte au Seigneur, il périra du milieu de son peuple.

10. Si un homme, quel qu'il soit, ou de la maison d'Israël, ou des étrangers qui sont venus de dehors parmi eux, mange du sang, j'arrêterai sur lui l'œil de ma colère ⁷, et je le perdrai du milieu de son peuple,

11. parce que la vie de la chair est dans le sang ⁸, et que je vous l'ai donné, afin qu'il vous serve sur l'autel pour l'expiation de vos âmes, et que l'âme soit expiée par le sang.

12. C'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Que nul d'entre vous, ni même des étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, ne mange de sang ⁹.

13. Si quelque homme d'entre les enfants d'Israël, ou d'entre les étrangers qui sont venus d'ailleurs parmi vous, prend à la chasse quelqu'une des bêtes, ou au filet quelqu'un des oiseaux dont il est permis de manger, qu'il en répande le sang, et qu'il le couvre de terre.

14. Car la vie de toute chair est dans le sang; c'est pourquoi j'ai dit aux enfants d'Israël : Vous ne mangerez point du sang de toute chair, parce que la vie de la chair est dans le sang; et quiconque en mangera, sera puni de mort. 1 Moys. 9, 4. Pl. h. 7, 26.

15. Si quelqu'un, ou du peuple d'Israël, ou des étrangers, mange d'une bête qui sera morte d'elle-même, ou qui aura été prise par une autre bête ¹⁰, il lavera ses vêtements,

fice ne soit désormais offert que par le ministère des prêtres et des lévites (v. 5.); la seconde, qu'aucun animal ne soit immolé ailleurs que dans le tabernacle (v. 2. 3. 4.). C'est là ce qui sera une loi éternelle pour toutes les générations, c'est-à-dire tant que subsistera la loi lévitique. Pour la partie de la loi concernant les animaux qu'on tuait pour les usages ordinaires de la vie, elle fut abrogée dans la suite. Voy. v. 3, note 1.

v. 8 — ⁶ et qui, par la circoncision, sont devenus membres du peuple d'Israël. v. 10. — ⁷ Litt. : j'affirmerai ma face contre son âme. — Je la verrai avec déplaisir. Voy. pl. h. 3, 17, 7, 26.

v. 11. — ⁸ car c'est dans le sang qu'est le principal siège de la vie animale, laquelle doit être sacrifiée à Dieu; c'est pourquoi le sang n'appartient qu'à Dieu.

v. 12. — ⁹ Lorsque, par le mystère de la rédemption, le sang des victimes fut devenu inutile pour l'expiation des péchés, cette défense de la loi lévitique perdit sa signification (note 8), et ce ne fut qu'en vue d'éviter le scandale que les Apôtres la laissèrent subsister encore quelque temps. Act. 15, 20. 29. — Sur la défense de manger du sang, voy. aussi pl. h. 11, 47. et la note. 1 Moys. 3, 4.

v. 15. — ¹⁰ Voy. pl. h. 11, 40.

et se lavera lui-même dans l'eau; il sera impur jusqu'au soir, et il redeviendra pur en cette manière.

16. Que s'il ne lave point ses vêtements et son corps, il portera son iniquité ¹¹.

sum aqua; et contaminatus erit usque ad vespertum : et hoc ordine mundus fiet.

16. Quod si non laverit vestimenta sua et corpus, portabit iniquitatem suam.

CHAPITRE XVIII.

Défense de contracter mariage à divers degrés de parenté, et de divers autres péchés.

- | | |
|---|---|
| <p>1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :</p> <p>2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Je suis le Seigneur votre Dieu.</p> <p>3. Vous n'agirez point selon les coutumes du pays d'Égypte, où vous avez demeuré; et vous ne vous conduirez point selon les mœurs du pays de Chanaan dans lequel je vous ferai entrer; vous ne suivrez point leurs lois ni leurs maximes.</p> <p>4. Vous exécuterez mes ordonnances, vous observerez mes préceptes, et vous marcherez selon ce qu'ils vous prescrivent. Je suis le Seigneur votre Dieu.</p> <p>5. Gardez mes lois et mes ordonnances : l'homme qui les gardera y trouvera la vie ¹. Je suis le Seigneur. <i>Ezéch.</i> 20, 11. <i>Rom.</i> 10, 5. <i>Gal.</i> 3, 12.</p> <p>6. Nul homme ne s'approchera de celle qui lui est unie par la proximité du sang, pour découvrir ce que la pudeur veut être caché ². Je suis le Seigneur.</p> <p>7. Vous ne découvrirez point dans votre mère ce qui doit être caché ³, en violant le</p> | <p>1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :</p> <p>2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Ego Dominus Deus vester :</p> <p>3. juxta consuetudinem terræ Ægypti, in qua habitastis, non facietis : et juxta morem regionis Chanaan, ad quam ego introducturus sum vos, non ageris, nec in legitimis eorum ambulabitis.</p> <p>4. Facietis judicia mea, et præcepta mea servabitis, et ambulabitis in eis : ego Dominus Deus vester.</p> <p>5. Custodite leges meas atque judicia, quæ faciens homo, vivet in eis. Ego Dominus.</p> <p>6. Omnis homo ad proximam sanguinis sui non accedet, ut revelet turpitudinem ejus. Ego Dominus.</p> <p>7. Turpitudinem patris tui et turpitudinem matris tuæ non dis-</p> |
|---|---|

§. 16. — ¹¹ il demeurera dans son délit, et par là il sera passible de mort; car cet homme ne tient aucun compte de la souillure, et il faut le comparer à celui qui de propos délibéré mange de ces choses défendues. Voy. 4. *Moy.* 15, 20.

§. 5. — ¹ une vie heureuse en-deçà et au-delà du tombeau. Voy. *pl.* b. 25, 36. *Luc* 10, 28.

§. 6. — ² Litt. : pour découvrir sa honte; pour cohabiter charnellement avec elle, soit dans le mariage, soit hors du mariage. La raison de cette loi se déduit de ce qu'il y a de contraire à la nature dans ces sortes d'unions; étant comme un mariage avec son propre sang, et par conséquent avec soi-même (§. 10, chap. 20, 19.), elles constituaient une impureté digne d'horreur et contre nature. Par là plusieurs autres rapports fondés sur la nature seraient aussi plus ou moins effacés. Au contraire la défense de contracter mariage avec les proches parents a beaucoup d'avantages, et notamment celui de procurer une étroite et mutuelle union entre des familles qui auparavant n'étaient unies par aucun lien, de telle sorte que ces diverses prohibitions sont un moyen de faire peu à peu de tout un peuple une famille unique.

§. 7. — ³ Litt. : Vous ne découvrirez pas la honte de votre père, et (à savoir) la

cooperies : mater tua est ; non revelabis turpitudinem ejus.

8. Turpitudinem uxoris patris tui non discooperies : turpitudinem enim patris tui est.

9. Turpitudinem sororis tuæ ex patre, sive ex matre, quæ domi vel foris genita est, non revelabis.

10. Turpitudinem filiæ filii tui vel neptis ex filia non revelabis : quia turpitudinem tua est.

11. Turpitudinem filiæ uxoris patris tui, quam peperit patri tuo, et est soror tua, non revelabis.

12. Turpitudinem sororis patris tui non discooperies : quia caro est patris tui.

13. Turpitudinem sororis matris tuæ non revelabis, eo quod caro sit matris tuæ.

14. Turpitudinem patris tui non revelabis, nec accedes ad uxorem ejus, quæ tibi affinitate conjungitur.

15. Turpitudinem nurus tuæ non revelabis, quia uxor filii tui est, nec discooperies ignominiam ejus.

16. Turpitudinem uxoris fratris

respectu dñi à votre père⁶ : elle est votre mère ; vous ne découvrirez rien en elle contre la pudeur⁶.

8. Vous ne découvrirez point dans la femme de votre père⁶ ce qui doit être caché, parce que vous blesseriez le respect dñi à votre père⁷.

9. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans celle qui est votre sœur de père, ou votre sœur de mère, qui est née ou dans la maison ou hors de la maison⁸.

10. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de votre fils, ou dans la fille de votre fille, parce que ce serait votre propre confusion.

11. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la fille de la femme de votre père, qu'elle a enfantée à votre père, et qui est votre sœur⁹.

12. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre père, parce que c'est la chair de votre père.

13. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans la sœur de votre mère, parce que c'est la chair de votre mère.

14. Vous ne découvrirez point ce que le respect dñi à votre oncle paternel veut qui soit caché ; et¹⁰ vous ne vous approcherez point de sa femme, parce qu'elle vous est unie par alliance¹¹.

15. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre belle-fille, parce qu'elle est la femme de votre fils ; et vous y laisserez couvert ce que le respect veut qui soit caché.

16. Vous ne découvrirez point ce qui doit

honte de votre mère... et ainsi des autres versets où revient la même locution — vous ne découvrirez point ce qui doit être caché etc.

⁶ vous, son fils.

⁷ Voy. note 2. Un tel mariage serait encore contre nature par cette raison que les rapports naturels d'enfant devraient céder à la qualité d'époux.

⁸ 8. — ⁶ dans votre belle-mère.

⁹ parce que par le mariage les deux ne font plus qu'une seule et même chair. Voy. 1. Moys. 2, 24.

¹⁰ 9. — ⁸ Dans les temps les plus reculés, ces mariages avec les sœurs du côté paternel ou maternel seulement, étaient justifiés par la nécessité (Aug.). Voy. 1. Moys. 20, 12. — Les paroles 2. Rois, 13, 13. ne prouvent pas que plus tard on ait regardé ces mariages comme légitimes, car Thamar pouvait tenir ce langage à Absalon soit par ignorance de la loi, soit simplement pour se mettre à l'abri d'un outrage.

¹¹ 11. — ⁹ Répétition de la recommandation d'éviter les mariages même avec les sœurs unilatérales, comme exhortation à ne pas imiter en ce point Abraham (Voy. note 8.) qui, voyant toute la contrée qu'il habitait livrée à l'idolâtrie (Voy. 24.), dut contracter une alliance de ce genre, afin d'avoir une épouse animée des mêmes sentiments que lui.

¹² 14. — ¹⁰ à savoir : vous ne vous approcherez point...

¹¹ car elle est votre tante, et quoiqu'elle ne soit point votre sang, toutefois par son mariage avec le frère de votre père elle est comme votre sang propre.

être caché dans la femme de votre frère, parce que ce respect est dû à votre frère ¹².

17. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre femme et dans sa fille ¹³. Vous ne prendrez point la fille de son fils, ni la fille de sa fille, pour découvrir ce que l'honnêteté veut qui soit secret, parce qu'elles sont la chair de votre femme ¹⁴, et qu'une telle alliance est un inceste.

18. Vous ne prendrez point la sœur de votre femme pour la rendre sa rivale, et vous ne découvrirez point dans elle, du vivant de votre femme, ce que la pudeur veut qui soit caché ¹⁵.

19. Vous ne vous approcherez point d'une femme qui souffre ce qui leur arrive tous les mois, et vous ne découvrirez point en elle ce qui n'est pas pur ¹⁶.

20. Vous ne vous approcherez point de la femme de votre prochain, et vous ne vous souillerez point par cette union honteuse et illégitime ¹⁷.

21. Vous ne donnerez point de vos enfants pour être consacrés à l'idole de Moloch ¹⁸, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu ¹⁹. Je suis le Seigneur. *Pl. b. 20, 2.*

22. Vous ne commettrez point cette abomination où l'on se sert d'un homme comme si c'était une femme.

23. Vous ne vous approcherez d'aucune bête, et vous ne vous souillerez point avec elle. La femme ne se prostituera point aussi en cette manière à une bête, parce que c'est un crime ²⁰.

24. Vous ne vous souillerez point par toutes ces infamies dont se sont souillés tous

tui non revelabis : quia turpitud. fratris tui est.

17. Turpitudinem uxoris tuæ et filiæ ejus non revelabis. Filiam filii ejus, et filiam filiæ illius non sumes, ut reveles ignominiam ejus : quia caro illius sunt, et talis coitus incestus est.

18. Sororem uxoris tuæ in pellicatum illius non accipies, nec revelabis turpitudinem ejus adhuc illa vivente.

19. Ad mulierem quæ patitur menstrua non accedes, nec revelabis fœditatem ejus.

20. Cum uxore proximi tui non coibis, nec seminis commistione maculaberis.

21. De semine tuo non dabis ut consecretur idolo Moloch, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

22. Cum masculo non commiscaris coitu femineo, quia abominatio est.

23. Cum omni pecore non coibis, nec maculaberis cum eo. Mulier non succumbet jumento, nec miscebitur ei : quia scelus est.

24. Nec polluamini in omnibus his, quibus contaminatæ sunt uni-

γ. 16. — ¹² excepté le cas où le frère serait mort sans enfant. Voy. 5. *Moys.* 25, 5-10.

γ. 17. — ¹³ en même temps, ou l'une après la mort de l'autre, parce que par sa mère elle est devenue comme votre fille, votre sang.

¹⁴ et que par elle elles soit devenues votre chair, votre sang.
γ. 18. — ¹⁵ parce que la jalousie et la division qui en naîtrait (1. *Moys.* 30, 1.) détruirait les rapports naturels qui doivent exister entre des sœurs.

γ. 19. — ¹⁶ parce que les rapports matrimoniaux, dans ces circonstances, rendent impur (*Pl. h. 15, 20.*) ; c'est un plaisir contre nature, qui ravale l'homme au-dessous de la brute ; et de plus, ces rapports seraient au plus haut degré nuisibles à la santé.

γ. 20. — ¹⁷ répétition de 2. *Moys.* 20, 14. Voy. *pl. b. 20, 10.*

γ. 21. — ¹⁸ Moloch était une divinité des Ammonites, un dieu pris dans la nature, un fils du soleil, sous l'emblème duquel, comme sous celui de Saturne, était figuré le temps qui commande à tout, qui engendre et qui anéantit tout. C'est pourquoi pour l'honorer, on faisait brûler des enfants, ou bien encore on les faisait seulement passer par le feu. On le représentait, dit-on, sous la forme d'un homme avec une tête de taureau, qui étendait ses bras pour y recevoir ses malheureuses victimes, après qu'ils avaient été chauffés jusqu'à l'incandescence. Voy. 3. *Rois*, 11, 5.

¹⁹ Vous ne le souillerez point, vous ne le profanerez point par de telles cruautés.

γ. 23. — ²⁰ Dans l'hébr. : Thebel houh, c'est un horrible dérèglement.

versæ gentes, quas ego ejiciam ante conspectum vestrum,

25. et quibus polluta est terra : cujus ego scelera visitabo, ut evomat habitatores suos.

26. Custodite legitima mea atque judicia, et non faciatis ex omnibus abominationibus istis, tam indigena quam colonus qui peregrinantur apud vos.

27. Omnes enim execrationes istas fecerunt accolæ terræ, qui fuerunt ante vos, et polluerunt eam.

28. Cavete ergo ne et vos similiter evomat, cum paria feceritis, sicut evomit gentem, quæ fuit ante vos.

29. Omnis anima, quæ fecerit de abominationibus his quippiam, peribit de medio populi sui.

30. Custodite mandata mea. Nolite facere quæ fecerunt hi qui fuerunt ante vos, et ne polluamini in eis. Ego Dominus Deus vester.

les peuples que je chasserai devant vous ²¹,

25. qui ont déshonoré ce pays-là; et je punirai moi-même les crimes détestables de cette terre, en sorte qu'elle rejetera avec horreur ses habitants de son sein.

26. Gardez mes lois et mes ordonnances, et que ni les Israélites, ni les étrangers qui sont venus d'ailleurs demeurer chez vous, ne commettent aucune de toutes ces abominations.

27. Car ceux qui ont habitée cette terre avant vous, ont commis toutes ces infamies exécrables, et l'ont tout-à-fait souillée.

28. Prenez donc garde que, commettant les mêmes crimes qu'ils ont commis, cette terre ne vous rejette avec horreur hors de son sein, comme elle en a rejeté tous ces peuples qui l'ont habitée avant vous.

29. Tout homme qui aura commis quelque-une de ces abominations, périra du milieu de son peuple.

30. Gardez mes commandements. Ne faites point ce qu'ont fait ceux qui étaient avant vous, et ne vous souillez point par ces infamies. Je suis le Seigneur votre Dieu ²².

CHAPITRE XIX.

Divers préceptes et avis utiles.

1. Locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad omnem cœtum filiorum Israel, et dices ad eos : Sancti estote, quia ego sanctus sum, Dominus Deus vester.

3. Unusquisque patrem suum.

1. Le Seigneur parla à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à toute l'assemblée des enfants d'Israël, et dites-leur : Soyez saints, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur votre Dieu. *Pl. h. 11, 44. 1. Pier. 1, 16.*

3. Que chacun respecte avec crainte son

γ. 24. — ²¹ Voy. 5. *Moys. 7, 1.*

γ. 30. — ²² * la raison pour laquelle vous devez m'obéir et observer mes lois, c'est que je suis votre créateur et votre maître souverain, et que j'ai droit de vous imposer des préceptes. — La récompense de l'obéissance sera pour vous la vie (γ. 5, note 1). — On voit par le tableau que l'Écriture nous en trace ici, quel était l'état des mœurs chez les peuples les plus vantés de l'antiquité. Non-seulement les mariages incestueux des enfants avec leurs pères et mères, et des frères avec leurs sœurs étaient communs parmi eux; mais les crimes contre nature et les plus horribles abominations, loin d'avoir à leurs yeux rien d'illicite ni de répréhensible, étaient souvent autorisés par la religion (19, 29. 4. *Moys. 25, 3.*). Et sous ce rapport la Perse allait de pair avec l'Égypte (γ. 2. 3.); et ni l'un ni l'autre de ces pays ne le cédait en rien à la Phénicie et au pays de Chanaan dont il est surtout ici question. Plus tard, la Grèce et Rome païenne ne nous apparaissent pas dans une moindre dégradation morale. *Rom. 1, 21.* et suiv. 1. *Cor. 5, 10, 11; 6, 9. 10.* etc. D. Calm.

père et sa mère. Gardez mes jours de sabbat. Je suis le Seigneur votre Dieu.

4. Gardez-vous bien de vous tourner vers les idoles, et ne vous faites point de dieux jetés en fonte. Je suis le Seigneur votre Dieu.

5. Si vous immolez au Seigneur une hostie pacifique ¹, afin qu'il vous soit favorable,

6. vous la mangerez le même jour, et le jour d'après qu'elle aura été immolée; et vous consumerez par le feu tout ce qui en restera le troisième jour.

7. Si quelqu'un en mange après les deux jours, il sera profane et coupable d'impiété :

8. il portera son iniquité, parce qu'il a souillé le saint du Seigneur ², et cet homme périra du sein de son peuple ³.

9. Lorsque vous ferez la moisson dans vos champs, vous ne couperez point jusqu'au pied ce qui sera crû sur la terre ⁴, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés. *Pl. b. 23, 22.*

10. Vous ne recueillerez point aussi dans votre vigne les grappes qui restent, ni les grains qui tombent; mais vous les laisserez prendre aux pauvres et aux étrangers ⁵. Je suis le Seigneur votre Dieu.

11. Vous ne déroberez point. Vous ne mentirez point, et nul ne trompera son prochain.

12. Vous ne jurerez point faussement en mon nom, et vous ne souillerez point le nom de votre Dieu. Je suis le Seigneur. 2. *Moys. 20, 7.*

13. Vous ne calomniez point votre prochain, et vous ne l'opprimerez point par violence. Le prix du mercenaire qui vous donne son travail, ne demeurera point chez vous jusqu'au matin ⁶. *Eccli. 10, 6. 5. Moys. 24, 14. Tob. 4, 15.*

et matrem suam timeat. Sabbata mea custodite. Ego Dominus Deus vester.

4. Nolite converti ad idola, nec deos conflatis faciatis vobis. Ego Dominus Deus vester.

5. Si immolaveritis hostiam pacificorum Domino, ut sit placabilis,

6. eo die quo fuerit immolata, comedetis eam, et die altero : quidquid autem residuum fuerit in diem tertium, igne comburetis.

7. Si quis post biduum comederit ex ea, profanus erit, et impietatis reus :

8. portabitque iniquitatem suam, quia sanctum Domini polluit, et peribit anima illa de populo suo.

9. Cum messueris segetes terrarum, non tondebis usque ad solum superficiem terrarum : nec remanentes spicas colliges.

10. Neque in vinea tua racemos et grana decidentia congregabis, sed pauperibus et peregrinis carpenda dimittes. Ego Dominus Deus vester.

11. Non facietis furtum. Non mentimini, nec decipiet unusquisque proximum suum.

12. Non perjurabis in nomine meo, nec pollues nomen Dei tui. Ego Dominus.

13. Non facies calumniam proximo tuo, nec vi opprimes eum. Non morabitur opus mercenarii tui apud te usque mane.

ÿ. 5. — ¹ Voy. pl. h. 7, 12-20.

ÿ. 8. — ² Parce qu'il a mangé les mets du sacrifice comme des mets ordinaires, après l'expiration du terme fixé pour la durée de l'action de l'oblation. *Comp. 1. Cor. 11, 29.*

³ * Par la sentence du juge, si la chose est constante; autrement par la vengeance divine. Voy. aussi 2. *Moys. 30, 38.*

ÿ. 9. — ⁴ Dans l'hébr. : vous ne moissonnez point les coins de votre champ, et vous ne recueillerez point les épis isolés : c'est-à-dire vous laisserez quelques restes de moisson dans les coins de votre champ, et vous ne ramasserez point les épis qui restent après qu'on a lié les gerbes.

ÿ. 10. — ⁵ * Les étrangers sont joints aux pauvres, parce qu'ils ne pouvaient posséder des biens fonds parmi les Hébreux, ce qui faisait qu'ils étaient souvent réduits à la pauvreté.

ÿ. 13. — ⁶ * C'est-à-dire payez promptement le salaire que vous lui devez, s'il le

14. Non maledices surdo, nec cœcum cæco pones offendiculum : sed timebis Dominum Deum tuum, quia ego sum Dominus.

15. Non facies quod iniquum est, nec injuste judicabis. Non consideres personam pauperis, nec nonores vultum potentis. Juste judica proximo tuo.

16. Non eris criminator, nec susurro in populo. Non stabis contra sanguinem proximi tui. Ego Dominus.

17. Non oderis fratrem tuum in corde tuo, sed publice argue eum, ne habeas super illo peccatum.

18. Non quæras ultionem, nec memor eris injuriæ civium tuorum. Diliges amicum tuum sicut teipsum. Ego Dominus.

19. Leges meas custodite. Jumentum tuum non facies coire cum alterius generis animantibus. Agrum tuum non seres diverso semine. Veste, quæ ex duobus texta est, non indueris.

20. Homo si dormierit cum mu-

14. Vous ne parlerez point mal du sourd, et vous ne mettrez rien devant l'aveugle qui le puisse faire tomber; mais vous craindrez le Seigneur votre Dieu, parce que je suis le Seigneur.

15. Vous ne ferez rien contre l'équité, et vous ne jugerez point injustement. N'ayez point d'égard à la personne du pauvre ⁷, et ne respectez point la personne de l'homme puissant ⁸. Jugez votre prochain selon la justice. 5. *Moys.* 1, 17. 16, 19. *Prov.* 24, 23. *Jac.* 2, 2.

16. Vous ne serez point parmi votre peuple ni un calomniateur public, ni un médisant secret ⁹. Vous ne ferez point des entreprises contre le sang ¹⁰ de votre prochain. Je suis le Seigneur.

17. Vous ne haïrez point votre frère en votre cœur, mais vous le reprendrez publiquement, de peur que vous ne péchiez vous-même sur son sujet ¹¹. 1. *Jean.* 2, 11. 3, 14. *Eccli.* 19, 13. *Matth.* 18, 15. *Luc.* 17, 3.

18. Ne cherchez point à vous venger, et ne conservez point le souvenir de l'injure de vos citoyens ¹². Vous aimerez votre ami ¹³ comme vous-même. Je suis le Seigneur. *Matth.* 5, 43. *Luc.* 6, 27. *Rom.* 13, 9.

19. Gardez mes lois. Vous n'accouplez point une bête domestique avec des animaux d'une autre espèce. Vous ne sèmerez point votre champ de semences différentes. Vous ne vous revêtirez point d'une robe tissée de fils différents ¹⁴.

20. Si un homme dort avec une femme,

désire. Les hommes de cette condition vivent ordinairement au jour le jour; ils n'ont point et souvent ne peuvent avoir de réserve pour le lendemain; c'est pourquoi il faut que leur travail quotidien les soutienne.

γ. 15. — ⁷ et n'usez pas envers lui d'une fausse compassion, à cause de sa basse condition.

⁸ en justice contre le droit.

γ. 16. — ⁹ Dans l'hébr. : Vous ne serez point un espion courant çà et là pour pénétrer les secrets des familles, et en abuser soit devant les tribunaux, soit d'une manière quelconque.

¹⁰ c'est-à-dire la vie. — Vous n'insisterez point devant les tribunaux contre le sang, la vie de votre prochain.

γ. 17. — ¹¹ Combien on éviterait d'inimitiés, de soupçons, de faux bruits, si l'on observait soigneusement ce précepte important!

γ. 18. — ¹² qu'ils ont commise à votre égard.

¹³ Dans l'hébr. : votre prochain. *Comp. Matth.* 5, 44. 45. 22, 39. *Luc.* 10, 27-37.

γ. 19. — ¹⁴ de laine et de lin en même temps, comme mémorial et comme symbole que les Israélites ne doivent point se mêler avec les autres peuples, ni imiter leurs mœurs et leurs coutumes impies. — * Outre ces motifs, peut-être aussi le législateur avait-il en vue par ces lois et quelques autres semblables (*Voy.* 5. *Moys.* 22, 5. 9-11. *Pl.* b. 22, 24.), de détruire ou de prévenir certaines pratiques idolâtriques, et d'inspirer aux Israélites une horreur plus profonde pour tous les crimes contre nature. Enfin il est vrai de dire qu'un champ surchargé de plusieurs sortes de semences, rend moins et s'épuise, de même que les vêtements précieux de couleurs diverses, favorisent le luxe et sont d'un prix souvent ruineux, et il était digne d'un sage législateur, dont les efforts tendaient surtout à former un peuple simple, moral et religieux, d'obvier à tous ces inconvénients.

et abuse de celle qui était esclave et en âge d'être mariée¹⁶, mais qui n'a point été rachetée à prix d'argent, et à qui on n'a point donné la liberté¹⁶, ils seront battus tous deux, et ils ne mourront pas¹⁷, parce que ce n'était pas une femme libre¹⁸.

21. L'homme¹⁹ offrira au Seigneur pour sa faute²⁰ un bœlier à l'entrée du tabernacle du témoignage :

22. le prêtre priera pour lui et pour son péché devant le Seigneur²¹, et il rentrera en la grâce du Seigneur, et son péché lui sera pardonné.

23. Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous ai promise, et que vous y aurez planté des arbres fruitiers, vous aurez soin d'en retrancher²² les premiers fruits par une espèce de circoncision. Vous regarderez ces premières productions comme impures, et vous n'en mangerez point.

24. La quatrième année tout leur fruit sera sanctifié et consacré à la gloire du Seigneur²³.

25. Et la cinquième année vous en mangerez les fruits, en recueillant ce que chaque arbre aura porté²⁴. Je suis le Seigneur votre Dieu.

26. Vous ne mangerez rien avec le sang²⁵. Vous n'userez point d'augures, et vous n'observerez point les songes²⁶.

27. Vous ne couperez point vos cheveux

liere coitu seminis, quæ sit ancilla etiam nubilis, et tamen pretio non redempta, nec libertate donata : vapulabunt ambo, et non morientur, quia non fuit libera :

21. pro delicto autem suo offeret Domino ad ostium tabernaculi testimonii arietem :

22. orabitque pro eo sacerdos, et pro peccato ejus coram Domino, et repropitiabitur ei, dimitteturque peccatum.

23. Quando ingressi fueritis terram, et plantaveritis in ea ligna pomifera, auferetis præputia eorum : poma, quæ germinant, immunda erunt vobis, nec edetis ex eis.

24. Quarto autem anno omnis fructus eorum sanctificabitur laudabilis Domino.

25. Quinto autem anno comedetis fructus, congregantes poma quæ proferunt. Ego Dominus Deus vester.

26. Non comedetis cum sanguine. Non augurabimini, nec observabitis somnia.

27. Neque in rotundum atton-

ŷ. 20. — ¹⁵ Dans l'hébr. : qui est mariée. D'après notre texte, il serait question de la fornication, et non de l'adultère.

¹⁶ qui n'est qu'une concubine, sans avoir tous les droits d'une épouse.

¹⁷ L'adultère avec une femme mariée était puni de mort. *Voy. pl. b. 20, 10.*

¹⁸ elle a agi comme esclave, qui était dans l'obligation de se soumettre à la volonté de son maître; ce n'est point volontairement qu'elle a contracté mariage, et c'est pourquoi elle peut être punie moins sévèrement.

ŷ. 21. — ¹⁹ mais non la jeune fille, qui en qualité d'esclave ne possède rien.

²⁰ Dans l'hébr. : en sacrifice pour le délit, parce qu'il s'est rendu coupable au sujet de la propriété d'autrui, au sujet de sa concubine. — * Les esclaves hébreux n'appartenaient pas en propre à leurs maîtres. *Voy. 2. Moys. 21. Comp. pl. h. 5. et 6, 3-7.*

ŷ. 22. — ²¹ Il le réconciliera avec un bœlier, — par la foi en la miséricorde de Dieu, particulièrement au libérateur promis.

ŷ. 23. — ²² vous jetterez les premiers fruits des trois premières années comme impurs, c'est-à-dire comme des fruits mauvais, que l'arbre a produits dans sa faiblesse. C'est ainsi que les jardiniers expérimentés font tomber les fleurs et les fruits avant leur maturité durant les premières années, afin de rendre par la suite les arbres plus fertiles.

ŷ. 24. — ²³ ils serviront pour les fêtes en action de grâces, pour des sacrifices offerts en des jours de fêtes, où les lévites, les veuves, les orphelins et les pauvres prennent part aux sacrifices.

ŷ. 25. — ²⁴ Dans l'hébr. : afin que vous en augmentiez le revenu pour vous. *Voy. note 22.*

ŷ. 26. — ²⁵ *Voy. pl. h. 3, 17. etc.*

²⁶ Dans l'hébr. : vous ne ferez point de présages ni par les serpents, ni par les nuées; — une espèce d'enchantement et de prestige très-fréquent dans le paganisme.

debitis comam : nec radetis barbam.

28. Et super mortuo non incidetis carnem vestram, neque figuras aliquas aut stigmata facietis vobis. Ego Dominus.

29. Ne prostituas filiam tuam, ne contaminetur terra, et impleatur piaculo.

30. Sabbata mea custodite, et Sanctuarium meum metuite. Ego Dominus,

31. Non declinetis ad magos, nec ab ariolis aliquid sciscitemini, ut polluamini per eos. Ego Dominus Deus vester.

32. Coram cano capite consurge, et honora personam senis : et time Dominum Deum tuum. Ego sum Dominus.

33. Si habitaverit advena in terra vestra, et moratus fuerit inter vos, non exprobetis ei :

34. sed sit inter vos quasi indigena : et diligetis eum quasi vosmetipsos : fuisit enim et vos advenæ in terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

en rond²⁷, et vous ne raserez point votre barbe²⁸.

28. Vous ne ferez point d'incisions dans votre chair en pleurant les morts²⁹, et vous ne ferez aucune figure, ni aucune marque sur votre corps³⁰. Je suis le Seigneur.

29. Ne prostituez point votre fille³¹, de peur que la terre ne soit souillée, et qu'elle ne soit remplie d'impiété.

30. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

31. Ne vous détournez point pour aller chercher des magiciens³², et ne consultez point les devins, de peur de vous souiller en vous adressant à eux³³. Je suis le Seigneur votre Dieu.

32. Levez-vous devant ceux qui ont les cheveux blancs; honorez la personne du vieillard, et craignez le Seigneur votre Dieu. Je suis le Seigneur.

33. Si un étranger habite dans votre pays, et s'il demeure au milieu de vous, ne lui faites aucun reproche³⁴.

34. Mais qu'il soit parmi vous comme s'il était né dans votre pays, et aimez-le comme vous-mêmes; car vous avez été aussi vous-mêmes étrangers dans l'Égypte³⁵. Je suis le Seigneur votre Dieu.

γ. 27. — ²⁷ de façon qu'il n'en demeure qu'une touffe au milieu. C'est ce que faisaient certains peuples arabes en vue d'honorer une divinité que les Grecs comparent à Bacchus.

²⁸ Dans l'hébr. : et vous ne défigurerez point l'extrémité de votre barbe. C'était encore une pratique des Arabes livrés au culte des faux dieux, lesquels se rasaient entièrement la barbe, ou n'en conservaient qu'un reste sous la lèvre inférieure.

γ. 28. — ²⁹ pratique de deuil usitée parmi les infidèles, afin d'apaiser les dieux infernaux.

³⁰ usage païen, qui consistait à avoir sur le corps des figures de faux dieux, imprimées avec le fer chaud.

γ. 29. — ³¹ Ne la livrez pas pour la prostitution, ainsi que faisaient les Phéniciens, qui offraient en sacrifice à Vénus le gain de la prostitution de leurs filles (Aug.).

γ. 31. — ³² Dans l'hébr. : vers les nécromanciennes, qui se flattaient d'apprendre l'avenir des morts par leurs évocations. Voy. 1. Rois, 28, 7. et suiv.

³³ en participant à leurs pratiques idolâtriques et à leurs artifices criminels.

γ. 33. — ³⁴ Dans l'hébr. : vous ne l'opprimerez point.

γ. 34. — ³⁵ * « Un préjugé, dit Bergier, universellement répandu chez les anciens peuples, était de regarder tout étranger comme un ennemi... On connaît l'éloignement que les Égyptiens avaient pour les étrangers; ils ne les admettaient point à leur table (1. Moys. 43, 32): quelques auteurs ont écrit qu'ils craignaient même de respirer leur haleine. Les Grecs et les Romains n'ont pas été exempts de ce travers; ils ne l'ont que trop témoigné par le mépris qu'ils avaient pour les autres peuples, et il n'y a pas loin du mépris à la haine. Les païens, dans les Indes, ne mangent point avec ceux d'une autre secte, encore moins avec ceux d'une autre religion. » — On sait que chez les Chinois, et chez tous les peuples qui dépendent de cet empire, comme le Tonquin et la Cochinchine, les lois interdisent aux étrangers, l'entrée dans le pays. Même les mahométans n'ont que de l'éloignement pour tout ce qui n'est pas de leur croyance, et le contact avec les Européens ne peut, de nos jours encore, que difficilement triompher de cette aversion. — Moïse, par ses lois, s'était appliqué à détruire parmi ceux de sa nation, ce funeste préjugé.

35. Ne faites rien contre l'équité, ni dans les jugements, ni dans ce qui sert de règle, ni dans les poids, ni dans les mesures.

36. Que la balance soit juste, et les poids tels qu'ils doivent être; que la boisseau³⁶ soit juste, et que le setier³⁷ ait sa mesure. Je suis le Seigneur votre Dieu qui vous ai tirés de l'Égypte.

37. Gardez tous mes préceptes et toutes mes ordonnances, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

35. Nolite facere iniquum aliquid in iudicio, in regula, in pondera, in mensura.

36. Statera justa, et æqua sint pondera, justus modius, æquaque sextarius. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti.

37. Custodite omnia præcepta mea, et universa judicia, et facite ea; ego Dominus.

CHAPITRE XX.

Lois pénales contre différents péchés.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Vous direz ceci aux enfants d'Israël : Si un homme d'entre les enfants d'Israël, ou des étrangers qui demeurent dans Israël, donne de ses enfants à l'idole de Moloch¹, qu'il soit puni de mort, et que le peuple du pays le lapide².

3. J'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme, et je le retrancherai du milieu de son peuple, parce qu'il a donné de sa race à Moloch, qu'il a profané mon sanctuaire, et qu'il a souillé mon nom saint.

4. Que si le peuple du pays, faisant paraître de la négligence et comme du mépris pour mon commandement, laisse aller cet homme qui aura donné de ses enfants à Moloch, et ne veut pas le tuer,

5. j'arrêterai l'œil de ma colère sur cet homme et sur sa famille, et je le retrancherai du milieu de son peuple, lui et tous ceux qui auront consenti à la fornication par laquelle il s'est prostitué à Moloch³.

6. Si un homme se détourne pour aller chercher les magiciens⁴ et les devins, et

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Hæc loqueris filiis Israel : Homo de filiis Israel, et de advenis qui habitant in Israel, si quis dederit de semine suo idolo Moloch, morte moriatur : populus terræ lapidabit eum.

3. Et ego ponam faciem meam contra illum : succidamque eum de medio populi sui, eo quod dederit de semine suo Moloch, et contaminaverit Sanctuarium meum, ac polluerit nomen sanctum meum.

4. Quod si negligens populus terræ, et quasi parvipendens imperium meum, dimiserit hominem qui dedit de semine suo Moloch, nec voluerit eum occidere :

5. ponam faciem meam super hominem illum, et super cognationem ejus, succidamque et ipsum, et omnes qui consenserunt ei ut fornicaretur cum Moloch, de medio populi sui.

6. Anima, quæ declinaverit ad magos et ariolos, et fornicata fue-

¶ 36. — ³⁶ Dans l'hébr. : l'épha, une mesure pour les choses sèches.

³⁷ Dans l'hébr. : le hin, une mesure pour les choses liquides. Voy. 2. Moys. 29, 40. notes.

¶ 2. — ¹ Voy. pl. h. 18, 21

² Que ses concitoyens ou le peuple de la contrée où il habitera, l'accablent de pierres; et cela même, à ce qu'il semble, avant les informations et la sentence des juges; que le premier venu le mette à mort. Voy. 5. Moys. 13, 6-9. 1. Mach. 1, 24. 2. Moys. 19, 8. — A un crime si énorme, qui allait contre tous les droits et la fin immédiate de la loi, il fallait opposer un châtimement prompt et sévère.

¶ 5. — ³ Voy. la note précédente et ch. 17, 7 et les notes.

¶ 6. — ⁴ Dans l'hébr. : trouver les nécromanciens.

rit cum eis, penam faciem meam contra eam, et interficiam illam de medio populi sui.

7. Sanctificamini et estote sancti, quia ego sum Dominus Deus vester.

8. Custodite præcepta mea, et facite ea. Ego Dominus qui sanctifico vos.

9. Qui maledixerit patri suo, aut matri, morte moriatur : patri matrique maledixit, sanguis ejus sit super eum.

10. Si mœchatus quis fuerit cum uxore alterius, et adulterium perpetraverit cum conjuge proximi sui, morte moriantur et mœchus et adultera.

11. Qui dormierit cum noverca sua, et revelaverit ignominiam patris sui, morte moriantur ambo : sanguis eorum sit super eos.

12. Si quis dormierit cum nuru sua, uterque moriatur, quia scelus operati sunt : sanguis eorum sit super eos.

13. Qui dormierit cum masculo coitu femineo, uterque operatus est nefas, morte moriantur : sit sanguis eorum super eos.

14. Qui supra uxorem filiam, duxerit matrem ejus, scelus operatus est : vivus ardebit cum eis, nec permanebit tantum nefas in medio vestri.

s'abandonne avec eux à la fornication⁵, il attirera sur lui l'œil de ma colère, et je l'exterminerai du milieu de son peuple.

7. Sanctifiez-vous et soyez saints, parce que je suis le Seigneur votre Dieu. 1. *Pier.* 1, 16.

8. Gardez mes préceptes, et exécutez-les. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie.

9. Que celui qui aura outragé de parole son père ou sa mère⁶, soit puni de mort : son sang retombera sur lui⁷, parce qu'il a outragé son père ou sa mère. 2. *Moys.* 21, 17. *Prov.* 20, 29. *Matth.* 15, 4. *Marc.* 7, 10.

10. Si quelqu'un⁸ abuse de la femme d'un autre, et commet un adultère avec la femme de son prochain, que l'homme adultère et la femme adultère meurent tous deux⁹. 5. *Moys.* 22, 22. *Jean*, 8, 5.

11. Si un homme abuse de sa belle-mère, et s'il viole à son égard le respect qu'il aurait dû à son père, qu'ils soient tous deux punis de mort¹⁰ : leur sang retombera sur eux.

12. Si quelqu'un abuse de sa belle-fille, qu'ils meurent tous deux, parce qu'ils ont commis un crime : leur sang retombera sur eux.

13. Si quelqu'un abuse d'un homme comme si c'était une femme, qu'ils soient tous deux punis de mort, comme ayant commis un crime exécrable : leur sang retombera sur eux.

14. Celui qui, après avoir épousé la fille, épouse encore la mère, commet un crime énorme : il sera brûlé tout vif¹¹ avec elles, et une action si détestable ne demeurera pas impunie au milieu de vous.

⁵ et s'unît à eux d'une manière illicite, pour se livrer à des pratiques superstitieuses et mauvaises.

ŷ. 9. — ⁶ qui tiennent la place de Dieu.

⁷ c'est-à-dire il est lui-même la cause de sa mort. Le supplice de mort ordinaire consistait à lapider.

ŷ. 10. — ⁸ libre ou marié.

⁹ Quand un homme marié péchait avec une femme libre, qui n'était pas fiancée, il ne commettait pas un adultère, mais une fornication, parce que par là il ne blessait pas les droits de sa femme qui n'avait pas sur lui un droit exclusif, mais qui devait souffrir d'autres femmes avec elle. — La grande rigueur de la punition est d'ailleurs justifiée par cette considération, qu'en Orient, d'après l'opinion commune, on regarde l'adultère comme un crime comparable au meurtre, s'il ne le surpasse, et qu'un législateur ne doit pas punir les infractions à la loi au-dessous de l'opinion du peuple, s'il ne veut donner lieu à la vengeance privée et à d'autres désordres.

ŷ. 11. — ¹⁰ *Comp. pl. h. ch.* 18. 5. *Moys.* 27. L'inceste et les autres impudicités contre nature devaient être punis avec cette rigueur, en partie pour inspirer l'horreur de crimes qui étaient si communs dans le pays (*voy. pl. A.* 18, 24.), en partie parce que trop souvent on s'y abandonnait dans le culte des faux dieux, contre lequel, comme attentat contre la majesté divine, la peine de mort avait été établie par la loi.

ŷ. 14. — ¹¹ Le mot vif ne se trouve ni dans l'hébreu ni dans les anciennes versions. Il paraît qu'on lapidait d'abord le coupable, et qu'ensuite, comme marque d'infamie, on le livrait aux flammes (*Voy. Jos.* 7, 15. 25.).

15. Celui qui se sera corrompu avec une bête, quelle qu'elle soit, sera puni de mort; et vous ferez aussi mourir la bête ¹².

16. La femme qui se sera aussi corrompue avec une bête, quelle qu'elle soit, sera punie de mort avec la bête : et leur sang retombera sur elles. *Pl. h. 18, 23.*

17. Si un homme s'approche de sa sœur, qui est fille de son père ¹³ ou fille de sa mère, et s'il voit en elle, ou si elle voit en lui ce que la pudeur veut être caché ¹⁴, ils ont commis un crimé énorme; et ils seront tués devant le peuple, parce qu'ils ont découvert l'un à l'autre ce qui aurait dû les faire rougir, et ils porteront leur iniquité ¹⁵. *Pl. h. 18, 6.*

18. Si un homme s'approche d'une femme qui souffre alors l'accident du sexe ¹⁶, et découvre ce que l'honnêteté aurait dû cacher; et si la femme elle-même se fait voir en cet état, ils seront tous deux exterminés du milieu de leur peuple ¹⁷.

19. Vous ne découvrirez point ce qui doit être caché dans votre tante maternelle, ou dans votre tante paternelle : celui qui le fait découvre la honte de sa propre chair, et ils porteront tous deux leur iniquité ¹⁸.

20. Si un homme approche de la femme de son oncle paternel ou maternel, et découvre ce qu'il aurait dû cacher par le respect qu'il doit à ses proches ¹⁹, ils porteront tous deux leur péché ²⁰ : et ils mourront sans enfants ²¹.

21. Si un homme épouse la femme de son frère, il fait une chose que Dieu défend ²²; il découvre ce qu'il devait cacher pour l'honneur de son frère; et ils n'auront point d'enfants ²³.

22. Gardez mes lois et mes ordonnances, et exécutez-les, de peur que la terre dans

15. Qui cum jumento et pecore coierit, morte moriatur : pecus quoque occidite.

16. Mulier, quæ succubuerit cui-libet jumento, simul interficietur cum eo : sanguis eorum sit super eos.

17. Qui acceperit sororem suam, filiam patris sui, vel filiam matris suæ, et viderit turpitudinem ejus, illaque conspexerit fratris ignominiam : nefariam rem operati sunt : occidentur in conspectu populi sui, eo quod turpitudinem suam mutuo revelaverint, et portabunt iniquitatem suam.

18. Qui coierit cum muliere in fluxu menstruo, et revelaverit turpitudinem ejus, ipsaque aperuerit fontem sanguinis sui, interficientur ambo de medio populi sui.

19. Turpitudinem materteræ et amitæ tuæ non discooperis : qui hoc fecerit, ignominiam carnis suæ nudavit, portabunt ambo iniquitatem suam.

20. Qui coierit cum uxore patruï, vel avunculi sui, et revelaverit ignominiam cognationis suæ, portabunt ambo peccatum suum : absque liberis morientur.

21. Qui duxerit uxorem fratris sui, rem facit illicitam, turpitudinem fratris sui revelavit : absque liberis erunt.

22. Custodite leges meas, atque judicia, et facite ea : ne et vos evo-

ŷ. 15. — ¹² afin d'imprimer plus sensiblement une horreur profonde pour de semblables fautes, et par mesure de prudence, car l'expérience apprend que les animaux dont on a abusé sont trop souvent une occasion de crimes abominables.

ŷ. 17. — ¹³ sa sœur unilatérale.

¹⁴ s'il dort avec elle.

¹⁵ c'est-à-dire ils souffriront la mort, sans qu'elle puisse être commuée en un sacrifice de quelque animal.

ŷ. 18. — ¹⁶ et qu'il ait connaissance de ce qu'elle souffre (*Pl. h. 15, 25.*)

¹⁷ *Voy. pl. h. 18, 19. note et ch. 20, note 9, la raison de ce châtement rigoureux.*

ŷ. 19. — ¹⁸ ils seront passibles de mort.

ŷ. 20. — ¹⁹ Dans l'hébr. : et découvre la honte de son oncle.

²⁰ ils seront passibles de mort.

²¹ soit que leurs enfants portent dans la suite, non leur propre nom, mais celui de leur oncle (Aug.); soit que Dieu refuse absolument de les bénir par des enfants (Grégoire le Grand).

ŷ. 21. — ²² *Voy. pl. h. 18, 16.*

²³ *Voy. note 21.*

mat terra quam intraturi estis et habitaturi.

23. Nolite ambulare in legitimis nationum, quas ego expulsurus sum ante vos. Omnia enim hæc fecerunt, et abominatus sum eas.

24. Vobis autem loquor : Possidete terrarum, quam dabo vobis in hæreditatem, terram fluentem lacte et melle. Ego Dominus Deus vester, qui separavi vos a cæteris populis.

25. Separate ergo et vos jumentum mundum ab immundo, et avem mundam ab immunda : ne polluatis animas vestras in pecore, et avibus, et cunctis quæ moventur in terra, et quæ vobis ostendi esse polluta.

26. Eritis mihi sancti, quia sanctus sum ego Dominus, et separavi vos a cæteris populis, ut essetis mei.

27. Vir, sive mulier, in quibus pythonicus, vel divinationis fuerit spiritus, morte moriantur : lapidibus obruent eos : sanguis eorum sit super illos.

laquelle vous devez entrer, et où vous devez demeurer, ne vous rejette aussi avec horreur hors de son sein.

23. Ne vous conduisez point selon les lois et les coutumes des nations que je dois chasser de la terre où je veux vous établir. Car elles ont fait toutes ces choses, et je les ai eues en abomination.

24. Mais pour vous, voici ce que je vous dis : Possédez la terre de ces peuples, que je vous donnerai en héritage, cette terre où coulent des ruisseaux de lait et de miel. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai séparés de tout le reste des peuples.

25. Séparez donc aussi, vous autres, les bêtes pures d'avec les impures, les oiseaux purs d'avec les impurs; ne souillez point vos âmes en mangeant des bêtes ou des oiseaux, et de ce qui a mouvement sur la terre, et que je vous ai marqué comme impur²⁵.

26. Vous serez mon peuple saint, parce que je suis saint, moi qui suis le Seigneur, et que je vous ai séparés de tous les autres peuples, afin que vous fussiez à moi. 1. *Pier.* 1, 26.

27. Si un homme ou une femme a un esprit de python²⁶, ou un esprit de divination²⁶, qu'ils soient punis de mort : ils seront lapidés, et leur sang retombera sur leurs têtes. 5. *Moys.* 18, 11. 1. *Rois.* 28, 7.

CHAPITRE XXI.

Lois pour les prêtres.

1. Dixit quoque Dominus ad Moysen : Loquere ad sacerdotes filios Aaron, et dices ad eos : Ne contaminetur sacerdos in mortibus civium suorum,

1. Le Seigneur dit aussi à Moïse : Parlez aux prêtres, enfants d'Aaron, et dites-leur : Que le prêtre, à la mort de ses citoyens, ne fasse rien qui le rende impur¹;

γ. 25. — ²⁵ Puisque Dieu a séparé les Israélites, pour les rendre saints, des peuples impurs qui se souillent par tous ces vices, en retour c'est pour eux un devoir de séparer le pur de l'impur, notamment les aliments purs des aliments impurs, afin qu'ils ne se souillent par aucune impureté.

γ. 27. — ²⁶ L'esprit de Python, c'est-à-dire l'esprit prestigitateur, agissant au nom d'Apollon-Pythien, ainsi appelé du dragon Python qu'il tua. La divination faisait partie du culte idolâtrique, et c'est pour cela qu'elle était punie de mort.

²⁶ Dans l'hébr. : qui parmi vous seraient adonnés à la nécromancie ou aux enchantements. — Les mots hébreux sont *ob* et *iddehoni*, l'art de la nécromancie et de la divination. Le mot python est emprunté de la mythologie grecque.

γ. 1. — ¹ en s'approchant du mort, en le touchant ou en l'ensevelissant. *Voy. pl. b.* 22, 4. 4. *Moys.* 5, 2., afin de ne pas devenir impur (4. *Moys.* 19, 11.), et par là même incapable de servir dans le sanctuaire.

2. à moins que ce ne soit ceux qui lui sont unis plus étroitement par le sang, et qui sont ses plus proches, c'est-à-dire son père et sa mère, son fils et sa fille, son frère aussi,

3. sa sœur qui était vierge, et qui n'avait point encore été mariée ².

4. Mais il ne fera rien de ce qui peut le rendre impur ³, même à la mort du prince de son peuple.

5. Les prêtres ne raseront point leur tête ni leur barbe; ils ne feront point d'incision dans leurs corps ⁴.

6. Ils se conserveront saints pour leur Dieu, et ils ne souilleront point son nom ⁵; car ils présentent l'encens du Seigneur ⁶, et ils offrent les pains ⁷ de leur Dieu; c'est pourquoi ils seront saints.

7. Ils n'épouseront point une femme déshonorée, ou qui ait été prostituée à l'impudicité publique, ni celle qui aura été répudiée par son mari, parce qu'ils sont consacrés à leur Dieu, *Pl. h. 19, 29*.

8. et qu'ils offrent les pains qu'on expose devant lui ⁸. Qu'ils soient donc saints, parce que je suis saint moi-même, moi qui suis le Seigneur qui les sanctifie.

9. Si la fille d'un prêtre est surprise dans un crime contre son honneur, et qu'elle ait déshonoré le nom de son père, elle sera brûlée toute vive ⁹.

10. Le pontife, c'est-à-dire celui qui est le grand prêtre parmi ses frères, sur la tête duquel l'huile de l'onction a été répandue, dont les mains ont été consacrées pour faire les fonctions du sacerdoce, et qui est revêtu des vêtements saints, ne découvrira point sa tête, ne déchirera point ses vêtements,

11: et n'ira jamais à aucun mort, quel qu'il puisse être; il ne fera rien qui puisse le rendre impur, même à la mort de son père ou de sa mère ¹⁰.

2. nisi tantum in consanguineis, ac propinquis, id est super patre, et matre, et filio, et filia, fratre quoque,

3. et sorore virgine, quæ non est nupta viro :

4. sed nec in principe populi sui contaminabitur.

5. Non radent caput, nec barbam, neque in carnibus suis facient incisuras.

6. Sancti erunt Deo suo, et non polluent nomen ejus : incensum enim Domini, et panes Dei sui offerunt, et ideo sancti erunt.

7. Scortum et vile prostibulum non ducent uxorem, nec eam quæ repudiata est a marito : quia consecrati sunt Deo suo,

8. et panes propositionis offerunt. Sint ergo sancti, quia et ego sanctus sum, Dominus, qui sanctifico eos.

9. Sacerdotis filia si deprehensa fuerit in stupro, et violaverit nomen patris sui, flammis exuretur.

10. Pontifex, id est, sacerdos maximus inter fratres suos, super cujus caput fustum est unctio oleum, et cujus manus in sacerdotio consecratae sunt, vestitusque est sanctis vestibus, caput suum non discooperiet, vestimenta non scindet :

11. et ad omnem mortuum non ingredietur omnino : super patre quoque suo et matre non contaminabitur.

ŷ. 3. — ² et son épouse, qui est sa plus proche parente, comme cela s'entend de soi-même, et ainsi qu'on le déduit de l'exception que le prophète (*Ezéch. 24, 16.*) devait faire aux prescriptions ordinaires.

ŷ. 4. — ³ Dans l'hébr. : il ne se souillera point, car il est maître parmi son peuple, et il ne se profanera point. Le prêtre devait être élevé au-dessus de toutes les passions, et comme maître être toujours dans la joie. Comp. ce qui a été dit du type, *Jean, 3, 29. 2. Cor. 11, 2.*

ŷ. 5. — ⁴ Ils ne laisseront paraître dans leur personne aucun signe de deuil, ni licite ni illicite (*Voy. pl. h. 19, 27. 28.*).

ŷ. 6. — ⁵ par aucune pratique de deuil usitée chez les païens.

⁶ Litt. : incensum — ce qui dans les sacrifices est consumé par le feu. *Voy. 2. Moys. 29, 25.*

⁷ les aliments (les oblations). *Voy. 22, 25.*

ŷ. 8. — ⁸ Dans l'hébr. : parce qu'il (c'est-à-dire eux) offre le pain de son Dieu (les oblations).

ŷ. 9. — ⁹ après qu'elle aura été lapidée. *Voy. pl. h. 20, 14.*

ŷ. 11. — ¹⁰ *Voy.* ce qui a été dit plus haut note 3, et surtout ce qui concerne

12. *Nec egredietur de sanctis, ne polluat Sanctuarium Domini, quia oleum sanctæ unctionis Dei sui super eum est. Ego Dominus.*

13. *Virginem ducet uxorem :*

14. *viduam autem et repudiatam, et sordidam, atque meretricem non accipiet, sed puellam de populo suo :*

15. *ne commisceat stirpem generis sui vulgo gentis suæ : quia ego Dominus qui sanctifico eum.*

16. *Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :*

17. *Loquere ad Aaron : Homo de semine tuo per familias qui habuerit maculam, non offeret panes Deo suo,*

18. *nec accedet ad ministerium ejus : si cæcus fuerit, si claudus, si parvo vel grandi vel torto naso,*

19. *si fracto pede, si manu,*

20. *si gibbus, si lippus, si albuginem habens in oculo, si jugem scabiem, si impetiginem in corpore, vel herniosus.*

21. *Omnis qui habuerit maculam de semine Aaron sacerdotis, non accedet offerre hostias Domino, nec panes Deo suo :*

22. *vescetur tamen panibus, qui offeruntur in Sanctuario,*

12. Il ne sortira point aussi des lieux saints ¹¹, afin qu'il ne viole point le sanctuaire du Seigneur, parce que l'huile de l'unction sainte de son Dieu a été répandue sur lui. Je suis le Seigneur.

13. Il prendra pour femme une vierge ¹². *Ezéch. 44, 22.*

14. Il n'épousera point une veuve ou une femme qui ait été répudiée, ou qui ait été déshonorée, ou une infâme; mais il prendra une fille du peuple d'Israël ¹³.

15. Il ne mèlera point le sang de sa race avec une personne du commun du peuple ¹⁴, parce que je suis le Seigneur qui le sanctifie.

16. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

17. Dites ceci à Aaron : Si un homme d'entre les familles de votre race ¹⁵ a une tache sur le corps, il n'offrira point les pains à son Dieu ¹⁶;

18. et il ne s'approchera point du ministère de son autel, s'il est aveugle, s'il est boiteux, s'il a le nez ou trop petit, ou trop grand, ou tortu,

19. s'il a le pied, ou la main rompue,

20. s'il est bossu, s'il est chassieux ¹⁷, s'il a une tache sur l'œil, s'il a une gale qui ne le quitte point, ou une gratelle ¹⁸ répandue sur le corps, ou une descende.

21. Tout homme de la race du prêtre Aaron, qui aura quelque tache, ne s'approchera point pour offrir des hosties au Seigneur, ou des pains à son Dieu ¹⁹.

22. Il mangera néanmoins des pains qui sont offerts dans le sanctuaire ²⁰,

le grand prêtre. Il y a ici prévision du cas où il serait revêtu de sa dignité du vivant de son père, comme Eléazar fut investi de la sienne par Aaron, ou bien où il serait consacré entre sa mort et son inhumation.

ŷ. 12. — ¹¹ pour assister à des obsèques.

ŷ. 13. — ¹² une seulement, au lieu que la polygamie était permise aux autres. Il en était de même chez les Egyptiens.

ŷ. 14. — ¹³ d'une tribu quelconque. Voy. 2. Par. 22, 11.

ŷ. 15. — ¹⁴ Autrem. : afin qu'il ne mêle point etc. — afin qu'il ne déshonore point sa race par ces liaisons prohibées (ŷ. 14.).

ŷ. 17. — ¹⁵ Dans l'hébr. : si un homme de votre race (per generationes eorum), d'entre leurs générations, leurs familles.

¹⁶ il ne deviendra point prêtre appliqué au service des autels.

ŷ. 20. — ¹⁷ Quelques-uns traduisent d'après l'hébr. : s'il a les membres trop grêles; d'autres : s'il est phthisique; d'autres : exténué de maigreur.

¹⁸ Dans l'hébr. : la gale sèche ou suppurante.

ŷ. 21. — ¹⁹ Dieu exigeait que les prêtres qui n'offraient que des animaux fussent sans aucun de ces défauts qui auraient pu dégrader leurs personnes, et avec eux la religion, aux yeux du peuple. Quelle sainteté et quelle perfection n'exigera-t-il donc pas des prêtres de la nouvelle alliance, qui offrent le corps et le sang de son Fils unique?

ŷ. 22. — ²⁰ Dans l'hébr. : Il mangera du saint et du très-saint. Le très-saint consistait dans les parties des offrandes, des sacrifices pour le péché et des sacrifices pour le délit, et dans les pains de proposition, qui ne pouvaient être consumés qu'après de l'autel des holocaustes. Voy. pl. h. 2, 3, 7, 1. 14, 13. Le saint comprend les prémices, les dîmes et la part qu'on avait aux sacrifices pacifiques, toutes

23. mais de telle sorte qu'il n'entrera point au-dedans du voile ²¹, et qu'il ne s'approchera point de l'autel, parce qu'il a une tache, et qu'il ne doit point souiller mon sanctuaire ²². Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

24. Moïse dit donc à Aaron, à ses fils et à tout Israël, tout ce qui lui avait été commandé.

23. ita duntaxat, ut intra velum non ingrediatur, nec accedat ad altare, quia maculam habet, et contaminare non debet Sanctuarium meum. Ego Dominus qui sanctifico eos.

24. Locutus est ergo Moyses ad Aaron, et ad filios ejus, et ad omnem Israel, cuncta quæ fuerant sibi imperata.

CHAPITRE XXII.

Pureté des prêtres et des victimes.

1. Le Seigneur parla aussi à Moïse, et lui dit :

2. Parlez à Aaron et à ses fils, afin qu'ils ne touchent pas ¹ aux oblations sacrées des enfants d'Israël ², pour ne pas souiller ce qu'ils m'offrent ³, et ce qui m'est consacré. Je suis le Seigneur.

3. Dites-leur ceci pour eux et pour leur postérité : Tout homme de votre race qui étant devenu impur, s'approchera des choses qui auront été consacrées, et que les enfants d'Israël auront offertes au Seigneur, périra devant le Seigneur ⁴. Je suis le Seigneur.

4. Tout homme de la race d'Aaron qui sera lépreux, ou qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage, ne mangera point des choses qui m'ont été sanctifiées, jusqu'à ce qu'il soit guéri. Celui qui touchera un homme devenu impur pour avoir touché à un mort, ou à un homme qui souffrira ce qui ne doit arriver que dans l'usage du mariage ⁵,

1. Locutus quoque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere ad Aaron et ad filios ejus, ut caveant ab his quæ consecrata sunt filiorum Israel, et non contaminent nomen sanctificatorum mihi, quæ ipsi offerunt. Ego Dominus.

3. Dic ad eos, et ad posteros eorum : Omnis homo, qui accesserit de stirpe vestra ad ea quæ consecrata sunt, et quæ obtulerunt filii Israel Domino, in quo est immunditia, peribit coram Domino. Ego sum Dominus.

4. Homo de semine Aaron, qui fuerit leprosus, aut patiens fluxum seminis, non vescetur de his quæ sanctificata sunt mihi, donec sanetur. Qui tetigerit immundum super mortuo, et ex quo egreditur semen quasi coitus,

choses que l'on pouvait manger même hors du tabernacle, pourvu que ce fût dans un lieu saint.

ÿ. 23. — ²¹ qui était devant le Saint.

²² Car tout ce qui est consacré à Dieu doit être sans défaut et sans tache. C'est pour des considérations analogues à celles sur laquelle s'appuie la loi mosaïque, que l'Eglise a aussi distingué certains vices et défauts du corps ou de naissance, qui constituent à ses yeux des irrégularités et excluent des fonctions saintes.

ÿ. 2. — ¹ s'ils sont impurs.

² à leur portion dans les offrandes que les Israélites ont faites.

³ en le mangeant comme des aliments vulgaires. — Dans l'hébr. : afin qu'ils ne profanent point mon nom. — Litt. : le nom de ma sainteté, — les choses qui sont sanctifiées par la consécration qui m'en est faite.

ÿ. 3. — ⁴ Il mourra soit qu'il soit condamné à la mort par le juge, soit que Dieu le fasse mourir lui-même, si son impureté est secrète. Voy. pl. h. 10, 2.

ÿ. 4. — ⁵ pendant le sommeil ou en songe. Dans l'hébr. : à un homme qui, en général, éprouve la gonorrhée. Voy. pl. h. 15, 2.

5. et qui tangit reptile, et quodlibet immundum, cujus tactus est sordidus,

6. immundus erit usque ad vesperum, et non vescetur his quæ sanctificata sunt : sed cum laverit carnem suam aqua,

7. et occubuerit sol, tunc mundatus vescetur de sanctificatis, quia cibus illius est.

8. Morticinum et captum a bestia non comedent, nec polluentur in eis. Ego sum Dominus.

9. Custodiant præcepta mea, ut non subiaceant peccato, et moriantur in sanctuario, cum polluerint illud. Ego Dominus qui sanctifico eos.

10. Omnis alienigena non comedet de sanctificatis, inquilinus sacerdotis et mercenarius, non vescetur ex eis.

11. Quem autem sacerdos emerit, et qui vernaculus domus ejus fuerit, hi comedent ex eis.

12. Si filia sacerdotis cuilibet ex populo nupta fuerit : de his quæ sanctificata sunt, et de primitiis non vescetur.

13. Sin autem vidua, vel repudiata, et absque liberis reversa fuerit ad domum patris sui : sicut puella consueverat, aletur cibis patris sui. Omnis alienigena comedendi ex eis non habet potestatem.

14. Qui comederit de sanctificatis per ignoranter, addet quintam partem cum eo quod comedit, et dabit sacerdoti in sanctuarium.

15. Nec contaminabunt Sanctificata filiorum Israel, quæ offerunt Domino :

5. ou qui touchera ce qui rampe sur la terre, et généralement tout ce qui est impur, et que l'on ne peut toucher sans être souillé,

6. sera impur jusqu'au soir, et il ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées; mais après qu'il aura lavé son corps dans l'eau,

7. et que le soleil sera couché, alors étant purifié, il mangera des choses sanctifiées, parce que c'est sa nourriture.

8. Ils ne mangeront point d'une bête qui est morte d'elle-même, ou qui aura été prise⁶ par une autre bête, et ils ne se souilleront point par ces viandes. Je suis le Seigneur. *Pl. h. 17, 15. 2. Moys. 22, 31. 5. Moys. 14, 21. Ezéch. 44, 31.*

9. Qu'ils gardent mes préceptes, afin qu'ils ne tombent point dans le péché, et qu'ils ne meurent point dans le sanctuaire après qu'ils l'auront souillé. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

10. Nul étranger⁷ ne mangera des choses sanctifiées; celui qui est venu de dehors demeurer avec le prêtre⁸, ou le mercenaire qui est chez lui, n'en mangeront point.

11. Mais celui que le prêtre aura acheté, ou qui sera né dans sa maison d'un esclave qui est à lui, en mangera.

12. Si la fille d'un prêtre épouse un homme du peuple, elle ne mangera point des choses qui auront été sanctifiées, ni des prémices⁹ :

13. mais si, étant veuve ou répudiée et sans enfants, elle retourne à la maison de son père, elle mangera des viandes dont mange son père, comme elle avait accoutumé étant fille. Nul étranger n'aura le pouvoir de manger de ces viandes.

14. Celui qui aura mangé sans le savoir des choses qui ont été sanctifiées, ajoutera une cinquième partie à ce qu'il a mangé¹⁰, et il donnera le tout au prêtre pour le sanctuaire.

15. Que les hommes¹¹ ne profanent point¹² ce qui aura été sanctifié, et offrent au Seigneur par les enfants d'Israël;

7. 8. — ⁶ déchirée.

8. 10. — ⁷ Nul qui n'est point prêtre.

⁸ celui qui réside seulement dans la maison du prêtre.

9. 12. — ⁹ Dans l'hébr. : alors elle ne mangera pas de l'élevation de ce qui est saint. Sur l'élevation, voy. 2. Moys. 29, 28.

10. 14. — ¹⁰ Ainsi il donnera la partie qui reste, ce qui a été mangé et le cinquième de ce qui a été mangé. Dans l'hébr. : Il ajoutera le cinquième en sus (à ce qui reste), et (ce qu'il faut suppléer) il compensera le dommage (*Voy. pl. h. 5, 16.*), et il offrira de plus un sacrifice pour le délit. *Voy. pl. h. 5, 15.*

11. 15. — ¹¹ les étrangers.

¹² en en mangeant.

16. de peur qu'ils ne portent la peine de leur péché, lorsqu'ils auront mangé les choses sanctifiées ¹³. Je suis le Seigneur qui les sanctifie.

17. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

18. Parlez à Aaron, à ses fils, et à tous les enfants d'Israël, et dites-leur : Si un homme de la maison d'Israël, ou des étrangers ¹⁴, qui habitent parmi vous, présente son oblation, ou en rendant ses vœux, ou en offrant de sa pure volonté ce qu'il présente; quoi que ce soit qu'il offre en holocauste au Seigneur,

19. pour être présenté par vous ¹⁵, si son oblation est de bœufs, ou de brebis, ou de chèvres, il faut que ce soit un mâle qui n'ait point de tache :

20. s'il a une tache, vous ne l'offrirez point, et il ne sera point agréable au Seigneur ¹⁶.

21. Si un homme offre au Seigneur une victime pacifique, ou en rendant ses vœux, ou en faisant une offrande volontaire, soit de bœufs ou de brebis, ce qu'il offrira sera sans tache, afin qu'il soit agréable au Seigneur : il n'y aura aucune tache dans ce qu'il offrira.

22. Si c'est une bête aveugle, ou qui ait quelque membre rompu, ou une cicatrice ¹⁷, ou des pustules ¹⁸, ou la gale, ou le farcin; vous n'offrirez point des bêtes de cette sorte au Seigneur, et vous n'en ferez rien brûler sur l'autel du Seigneur.

23. Vous pouvez donner volontairement un bœuf ou une brebis dont on aura coupé une oreille ou la queue ¹⁹, mais on ne peut pas s'en servir pour s'acquitter d'un vœu qu'on aura fait.

24. Vous n'offrirez au Seigneur nul animal qui aura ce qui a été destiné à la conservation de son espèce, ou froissé, ou foulé, ou coupé, ou arraché; et gardez-vous absolument de faire cela en votre pays ²⁰.

16. ne forte sustineant iniquitatem delicti sui, cum sanctificata comederint. Ego Dominus qui sanctifico eos.

17. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

18. Loquere ad Aaron et filios ejus et ad omnes filios Israel, dicesque ad eos : Homo de domo Israel, et de advenis qui habitant apud vos, qui obtulerit oblationem suam, vel vota solvens, vel sponte offerens, quidquid illud obtulerit in holocaustum Domini,

19. ut offeratur per vos, maculus immaculatus erit ex bobus, et ovibus, et ex capris :

20. si maculam habuerit, non offeretis, neque erit acceptabile.

21. Homo qui obtulerit victimam pacificorum Domino, vel vota solvens, vel sponte offerens, tam de bobus quam de ovibus, immaculatum offeret, ut acceptabile sit : omnis macula non erit in eo.

22. Si cæcum fuerit, si fractum, si cicatricem habens, si papulas, aut scabiem, aut impetiginem : non offeretis ea Domino, nec adolebitis ex eis super altare Domini.

23. Bovem et ovem, aure et cauda amputatis, voluntarie offerre potes, votum autem ex reis solvi non potest.

24. Omne animal, quod vel contritis, vel tuisis, vel sectis ablatisque testiculis est, non offeretis Domino, et in terra vestra hoc omnino ne faciatis.

ŷ. 16. — ¹³ Dans l'hébr. : ces deux versets portent : Qu'ils (les prêtres) ne profanent point ce qui a été sanctifié par les enfants d'Israël, ce qu'ils offrent au Seigneur (en permettant, par défaut d'attention, que les étrangers en mangent); et qu'ils fassent en sorte que les autres (les étrangers) ne se rendent pas coupables de délit, par la participation à ce qui a été sanctifié.

ŷ. 18. — ¹⁴ les gentils convertis, qui ont embrassé la loi mosaïque; ou bien encore les gentils qui faisaient offrir des sacrifices par la médiation des Juifs.

ŷ. 19. — ¹⁵ prêtres.

ŷ. 20. — ¹⁶ Le respect seul qui est dû à Dieu exigeait qu'on ne lui offrit que des animaux sans tache, et qui dans leur espèce étaient parfaits.

ŷ. 22. — ¹⁷ Dans l'hébr. : si elle est déchirée ou mutilée.

¹⁸ Dans l'hébr. : des verrues, ou qui est dans un état maladif.

ŷ. 23. — ¹⁹ Dans l'hébr. : qui a les membres trop courts ou trop longs.

ŷ. 24. — ²⁰ de mutiler aucun animal.

25. De manu alienigenæ non offeretis panes Deo vestro, et quidquid aliud dare voluerit : quia corrupta et maculata sunt omnia : non suscipietis ea.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Bos, ovis, et capra, cum genita fuerint, septem diebus erunt sub ubere matris suæ : die autem octavo et deinceps, offerri poterunt Domino.

28. Sive illa bos, sive ovis, non immolabuntur una die cum foetibus suis.

29. Si immolaveritis hostiam pro gratiarum actione Domino, ut possit esse placabilis,

30. eodem die comedetis eam, non remanebit quidquam in mane alterius diei. Ego Dominus.

31. Custodite mandata mea, et facite ea. Ego Dominus.

32. Ne polluatis nomen meum sanctum, ut sanctificer in medio filiorum Israel. Ego Dominus qui sanctifico vos,

33. et eduxi de terra Ægypti, ut essem vobis in Deum. Ego Dominus.

25. Vous n'offrirez point à votre Dieu des pains de la main d'un étranger, ni quelque autre chose que ce soit qu'il voudra donner²¹, parce que tous ces dons sont corrompus et souillés : vous ne les recevrez point.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27. Lorsqu'un veau, ou une brebis, ou une chèvre seront nés, ils demeureront sept jours à téter sous leur mère ; mais le huitième jour et les jours d'après ils pourront être offerts au Seigneur.

28. On n'offrira point en un même jour, ou la vache, ou la brebis, avec leurs petits²².

29. Si vous immolez pour action de grâces une hostie au Seigneur, afin qu'il puisse vous être favorable,

30. vous la mangerez le même jour, et il n'en demeurera rien jusqu'au matin du jour suivant²³. Je suis le Seigneur.

31. Gardez mes commandements, et exécutez-les. Je suis le Seigneur.

32. Ne souillez point mon nom qui est saint, afin que je sois sanctifié au milieu des enfants d'Israël. Je suis le Seigneur qui vous sanctifie,

33. et qui vous ai tirés de l'Égypte, afin que je fusse votre Dieu. Je suis le Seigneur.

CHAPITRE XXIII.

Des fêtes annuelles.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis sanctas.

3. Sex diebus facietis opus : dies septimus, quia sabbati requies est, vocabitur sanctus : omne opus non facietis in eo. Sabbatum

1. Le Seigneur parla de nouveau à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Voici les fêtes du Seigneur, que vous appellerez saintes¹.

3. Vous travaillerez pendant six jours : le septième jour s'appellera saint, parce que c'est le repos du sabbat. Vous ne ferez ce jour-là aucun ouvrage ; car c'est le sabbat

§. 25. — ²¹ d'une manière immédiate, mais bien d'une manière médiate, de sorte que les gentils donnaient de l'argent, avec lequel les Juifs achetaient les victimes qu'ils offraient en faveur des gentils (Flav. Jos.). Dans l'hébr. le verset porte : Vous n'offrirez point à votre Dieu une semblable victime (un animal mutilé), même de la part d'un étranger.

§. 28. — ²² parce que cela serait cruel. Voy. 2. Moys. 23, 19.

§. 30. — ²³ Voy. pl. h. 7, 15.

§. 2. — ¹ Dans l'hébr. : ... du Seigneur, lorsque vous convoquerez les assemblées saintes. — Dans le camp, c'était au son des trompettes que les Israélites annonçaient les fêtes, mais une fois établis dans le pays, c'était au son de la voix.

du Seigneur qui doit être observé partout où vous demeurerez.

4. Voici donc les fêtes du Seigneur qui seront saintes, que vous devez célébrer⁴ chacune en son temps.

5. Au premier mois⁵, le quatorzième jour du mois, sur le soir, c'est la Pâque du Seigneur⁴ :

6. et le quinzième jour du même mois, c'est la fête solennelle des azymes du Seigneur. Vous mangerez des pains sans levain pendant sept jours⁵.

7. Le premier jour⁶ vous sera le plus célèbre et le plus saint⁷ : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile ;

8. mais vous offrirez au Seigneur pendant sept jours un sacrifice qui se consumera par le feu⁸. Le septième jour sera plus célèbre et plus saint⁹ que les autres : vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile.

9. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

10. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : Lorsque vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, et que vous aurez coupé les grains¹⁰, vous porterez¹¹ au prêtre une

Domini est in cunctis habitantibus vestris.

4. Hæ sunt ergo feriæ Domini sanctæ, quas celebrare debetis temporibus suis.

5. Mense primo, quartadecima die mensis ad vesperum, Phase Domini est :

6. et quintadecima die mensis hujus, solemnitas azymorum Domini est. Septem diebus azyma comedetis.

7. Dies primus erit vobis celeberrimus, sanctusque : omne opus servile non facietis in eo :

8. sed offeretis sacrificium in igne Domino septem diebus : dies autem septimus erit celebrior et sanctior : nullumque servile opus facietis in eo.

9. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

10. Loquere filiis Israël, et dites ad eos : Cum ingressi fueritis terram, quam ego dabo vobis, et messueritis segetem, feretis ma-

ŷ. 4. — en convoquant les assemblées.

ŷ. 5. — ³ Parmi les peuples païens, on donna de bonne heure aux jours de la semaine les noms des planètes, parce que le culte des astres ou le sabéisme fut l'une des premières formes que revêtit l'idolâtrie ; mais les Hébreux n'adoptèrent jamais, pour la désignation des jours, les noms des divinités planétaires, et ils disaient premier jour, deuxième jour etc. Or de même que les jours de la semaine, les mois dans le principe n'avaient pas de noms chez les Hébreux, et on disait le premier mois, le deuxième mois et ainsi de suite. On trouve cependant le mois Abib (2. Moys. 13, 4), le mois Ethanim (3. Rois, 8, 12), le mois Zio et le mois Boul (3. Rois, 6, 1. 37. 38) ; mais il est incertain si les deux derniers étaient ainsi nommés du temps de Moïse. Depuis le retour de la captivité, les mois portèrent les noms qui suivent :

	Jours.		Jours.
1°	Tisri, 30 septembre.	7°	Nisan, 30 mars.
2°	Merchevan, 29 octobre.	8°	Year, 29 avril.
3°	Chasien, 30 novembre.	9°	Sivan, 30 mai.
4°	Thébet, 29 décembre.	10°	Thammuz, 29 juin.
5°	Sébat, 30 janvier.	11°	Ab, 30 juillet.
6°	Adar, 29 février.	12°	Eloul, 29 août.

Cette année réglée sur le cours de la lune ne correspondait pas exactement à l'année solaire. C'est pourquoi, afin de mettre l'année lunaire d'accord avec le cours du soleil, au bout d'une certaine période de temps, on intercalait un treizième mois qui s'appelait *veadar*, c'est-à-dire nouvel *adar* ou second *adar*. On avait rien de bien fixé pour l'intercalation de ce treizième mois, et selon quelques exégètes, elle avait lieu toutes les fois qu'à la fin du douzième mois, on ne trouvait pas le blé assez mûr. — Chaque mois des Hébreux commençait le quinze de celui de nos mois auquel il correspond.

⁴ commence la fête de Pâques. Voy. 2. Moys. 12, 3-11.

ŷ. 6. — ⁵ Voy. 2. Moys. 12, 18.

ŷ. 7. — ⁶ Le quinzième mois.

⁷ un sabbat.

ŷ. 8. — ⁸ Voy. 4. Moys. 28, 19-24.

⁹ que les cinq précédents, ce sera un jour de sabbat.

ŷ. 10. — ¹⁰ l'orge ; car elle était mûre vers le temps de Pâques.

¹¹ quelques-uns au nom de tous les autres.

anipulos spicarum, primitias mes-sis vestræ, ad sacerdotem :

11. qui elevabit fasciculum cor-ram Domino, ut acceptabile sit pro vobis, altero die sabbati, et sanctificabit illum.

12. Atque in eodem die quo manipulus consecratur, cædetur agnus immaculatus anniculus in holocaustum Domini.

13. Et libamenta offerentur cum eo, duæ decimæ similæ conspersæ oleo in incensum Domini, odoremque suavissimum : liba quo-que vini, quarta pars hin.

14. Panem, et polentam, et pultes non comedetis ex segete, usque ad diem qua offeretis ex ea Deo vestro. Præceptum est sempiternum in generationibus, cunctisque habitaculis vestris.

15. Numerabitis ergo ab altero die sabbati, in quo obtulistis manipulum primitiarum, septem hebdomadas plenas,

16. usque ad alteram diem ex-pletionis hebdomadæ septimæ, id est quinquaginta dies : et sic offeretis sacrificium novum Do-mino

17. ex omnibus habitaculis vestris, panes primitiarum duos de duabus decimis similæ fermentatæ, quos coquetis in primitias Domini,

18. offeretisque cum panibus septem agnos immaculatos anni-

gerbe d'épis, comme les prémices de votre moisson :

11. et le lendemain du sabbat¹², le prêtre élèvera¹³ devant le Seigneur cette gerbe, afin que le Seigneur vous soit favorable en la recevant, et il la consacrera.

12. Le même jour que cette gerbe sera consacrée, on immolera au Seigneur un holo-causte d'un agneau sans tache, qui aura un an.

13. On présentera pour offrande¹⁴ avec l'agneau, deux dixièmes¹⁵ de pure farine mêlée avec l'huile, comme un encens d'une odeur très-agréable au Seigneur ; *l'on pré-sentera* aussi pour offrande de vin, la qua-trième partie de la mesure appelée hin¹⁶.

14. Vous ne mangerez ni pain, ni bouillie¹⁷, ni farine desséchée¹⁸ des grains nouveaux, jusqu'au jour où vous en offrirez les pré-mices à votre Dieu. Cette loi sera éternelle-ment observée de race en race dans tous les lieux où vous demeurerez.

15. Vous compterez donc depuis le second jour du sabbat auquel vous avez offert la gerbe des prémices¹⁹, sept semaines plenes, 5. Moys. 16, 9.

16. jusqu'au jour d'après que la septième semaine sera accomplie, c'est-à-dire cin-quante jours²⁰ ; et vous offrirez ainsi au Sei-gneur pour un sacrifice nouveau

17. de tous²¹ les lieux où vous demeureriez, deux pains de prémices, de deux dixièmes de pure farine avec du levain, que vous ferez cuire pour être les prémices du Seigneur :

18. et vous offrirez avec les pains sept agneaux sans tache, qui n'auront qu'un an,

γ. 11. — ¹² Après le quinzisième jour, et par conséquent le seizième.

¹³ Dans l'hébr. : agitera. Voy. 2. Moys. 29, 24.

γ. 13. — ¹⁴ Voy. pl. h. 2, 1-12.

¹⁵ d'un éphi.

¹⁶ Voy. 2. Moys. 29, 40.

γ. 14. — ¹⁷ Dans l'hébr. : ni grains broyés.

¹⁸ ni grains rôtis.

γ. 15. — ¹⁹ à partir du seizième jour.

γ. 16. — ²⁰ A partir du seizième jour du premier mois (nisan), on comptera sept semaines, quarante-neuf jours, et le jour qui suit immédiatement, c'est-à-dire cin-quante jours : alors commencera une nouvelle fête. Cette fête est appelée la fête des semaines, la fête de la moisson (2. Moys. 23, 16), parce que la moisson se faisait durant ces sept semaines. Dans le grec elle est désignée sous le nom de πεντηκοστή (ήμῆρα, cinquantième jour), d'où vient le mot français Pentecôte. Elle fut établie en mémoire de la promulgation de la loi sur le mont Sinai, qui eut lieu cinquante jours après la sortie d'Égypte, et c'était aussi une belle figure de la Pentecôte chrétienne, jour auquel nous célébrons la descente du Saint-Esprit, qui ne nous a point donné sa loi sainte sur des tables de pierre, mais qui l'a gravée dans nos cœurs en caractères vivants et ineffaçables.

γ. 17. — ²¹ « tous » ne se lit pas dans le texte hébr. ; il y a apparence que l'on n'offrait que deux pains au nom de tout le peuple.

et un veau pris du troupeau, et deux bœliers, qui seront offerts en holocauste avec les offrandes de liqueur ²², comme un sacrifice d'une odeur très-agréable au Seigneur.

19. Vous offrirez aussi un bouc pour le péché, et deux agneaux d'un an pour être des hosties pacifiques :

20. et lorsque le prêtre les aura élevés ²³ devant le Seigneur avec les pains des prémices ²⁴, ils lui appartiendront.

21. Vous appellerez ce jour-là très-célèbre et très-saint ²⁵; vous ne ferez aucun ouvrage servile en ce jour. Cette ordonnance sera observée éternellement dans tous les lieux où vous demeurerez, et dans toute votre postérité.

22. Quand vous scierez les grains de votre terre, vous ne les couperez point jusqu'au pied ²⁶, et vous ne ramasserez point les épis qui seront restés, mais vous les laisserez pour les pauvres et les étrangers. Je suis le Seigneur votre Dieu. *Pl. h. 19, 9.*

23. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

24. Dites aux enfants d'Israël : Au premier jour ²⁷ du septième mois ²⁸, vous célébrerez par le son des trompettes ²⁹, un sabbat pour servir de monument; et il sera appelé saint. *4. Moys. 29, 1.*

25. Vous ne ferez en ce jour-là aucune œuvre servile, et vous offrirez un holocauste au Seigneur.

26. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

27. Le dixième jour de ce septième mois sera le jour des expiations ³⁰; il sera très-célèbre, et il s'appellera saint. Vous affligerez vos âmes en ce jour-là, et vous offrirez un holocauste ³¹ au Seigneur.

culos, et vitulum de armento unum, et arietes duos, et erunt in holocaustum cum libamentis suis, in odorem suavissimum Domino.

19. Facietis et hircum pro peccato, duosque agnos anniculos hostias pacificorum.

20. Cumque elevaverit eos sacerdos cum panibus primitiarum coram Domino, cedent in usum ejus.

21. Et vocabitis hunc diem celeberrimum, atque sanctissimum: omne opus servile non facietis in eo. Legitimum sempiternum erit in cunctis habitaculis, et generationibus vestris.

22. Postquam autem messueritis segetem terræ vestræ, non secabitis eam usque ad solum: nec remanentes spicas colligetis, sed pauperibus et peregrinis dimittetis eas. Ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

24. Loquere filiis Israel: Mense septimo, prima die mensis, erit vobis sabbatum, memoriale, clangentibus tubis, et vocabitur sanctum :

25. omne opus servile non facietis in eo, et offeretis holocaustum Domino.

26. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

27. Decimo die mensis hujus septimi, dies expiationum erit celeberrimus, et vocabitur sanctus: affligetisque animas vestras in eo, et offeretis holocaustum Domino.

† 18. — ²² et avec les offrandes en aliments († 13.).

† 20. — ²³ Dans l'hébreu : agités.

²⁴ et le chevreau.

† 21. — ²⁵ Dans l'hébr. : Vous le proclamerez comme tel (comme jour de fête).

† 22. — ²⁶ et vous ne moissonnerez point les coins de votre champ. *Voy. pl. h. 19, 9.*

† 24. — ²⁷ le jour de la nouvelle lune.

²⁸ appelé tisri, premier mois de l'année civile. *Voy. pl. h. † 5* et la note.

²⁹ comme mémorial d'action de grâces pour les bienfaits reçus durant le cours de l'année qui vient de s'écouler, et pour une nouvelle consécration à Dieu. Cette solennité est appelée la fête des Trompettes, parce qu'elle était annoncée par un son tout spécial de la trompette, en mémoire de ce que la loi, le plus grand de tous les bienfaits, avait été donnée au milieu du retentissement de ces instruments. *Voy. 2. Moys. 19, 19.*

† 27. — ³⁰ *Voy. pl. h. 16, 1-34.*

³¹ *Voy. 4. Moys. 29, 7.*

28. Omne opus servile non facietis in tempore diei hujus : quia dies propitiacionis est, ut propitietur vobis Dominus Deus vester.

29. Omnis anima, quæ afflicta non fuerit die hac, peribit de populis suis :

30. et quæ operis quippiam fecerit, delebo eam de populo suo.

31. Nihil ergo operis facietis in eo : legitimum sempiternum erit vobis in cunctis generationibus, et habitationibus vestris.

32. Sabbatum requietionis est, et affligetis animas vestras die nono mensis : a vespera usque ad vesperam celebrabitis sabbata vestra.

33. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

34. Loquere filiis Israël : A quintodecimo die mensis hujus septimi, erunt feriæ Tabernaculorum septem diebus Domino.

35. Dies primus vocabitur celeberrimus atque sanctissimus : omne opus servile non facietis in eo.

36. Et septem diebus offeretis holocausta Domino : dies quoque octavus erit celeberrimus atque sanctissimus, et offeretis holocaustum Domino : est enim cœtus atque collectæ : omne opus servile non facietis in eo.

37. Hæ sunt feriæ Domini, quas vocabitis celeberrimas atque sanctissimas, offeretisque in eis oblationes Domino, holocausta et libamenta juxta ritum uniuscujusque diei :

38. exceptis sabbatis Domini, donisque vestris, et quæ offeretis ex voto, vel quæ sponte tribuetis Domino.

39. A quintodecimo ergo die

28. Vous ne ferez aucune œuvre servile dans tout ce jour, parce que c'est un jour de propitiation, afin que le Seigneur votre Dieu vous devienne favorable.

29. Tout homme qui ne sera point affligé en ce jour-là, périra du milieu de son peuple.

30. J'exterminerai encore du milieu de son peuple celui qui en ce jour-là fera quelque ouvrage.

31. Vous ne ferez donc aucun ouvrage en ce jour-là ; et cette ordonnance sera éternellement observée dans toute votre postérité, et dans tous les lieux où vous demeurerez.

32. Ce jour-là vous sera un sabbat de repos, et vous affligerez vos âmes le neuvième jour du mois. Vous célébrerez vos fêtes d'un soir jusqu'à un autre soir.

33. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

34. Dites ceci aux enfants d'Israël : Depuis le quinzième de ce septième mois, la fête des Tabernacles³² se célébrera en l'honneur du Seigneur pendant sept jours.

35. Le premier jour sera très-célèbre et très-saint³³ : vous ne ferez aucune œuvre servile en ce jour-là.

36. Et vous offrirez au Seigneur des holocaustes pendant les sept jours : le huitième sera aussi très-célèbre et très-saint³⁴, et vous offrirez au Seigneur un holocauste ; car c'est le jour d'une assemblée solennelle : vous ne ferez aucune œuvre servile pendant ce jour.

37. Ce sont là les fêtes du Seigneur, que vous appellerez très-célèbres et très-saintes ; et vous y offrirez au Seigneur des oblations, des holocaustes et des offrandes de liqueurs³⁵, selon la cérémonie de chaque jour :

38. outre les sabbats du Seigneur³⁶, et les offrandes que vous lui faites, soit pour vous acquitter de vos vœux, ou simplement par bonne volonté.

39. Ainsi depuis le quinzième jour du

γ. 34. — ³² Autrement : la fête des tentes de feuillages, ou la fête des Tabernacles, en mémoire de la traversée au milieu du désert, alors que les Israélites habitaient sous des tentes. Dans le 2^e livre de Moïse 23, 16, la même fête est appelée la fête de la fin de l'année civile, parce que c'était en même temps une fête en actions de grâces pour les récoltes annuelles des blés, des légumes et des vendanges, lesquelles étaient entièrement terminées (Voy. γ. 39.) à cette époque (au mois de tisir), correspondant en partie à notre mois d'octobre.)

γ. 35. — ³³ Comme la note 6.

γ. 36. — ³⁴ Voy. Jean, 7, 37.

γ. 37. — ³⁵ ainsi que les offrandes d'aliments, et autres sacrifices, d'après l'hébr.

γ. 38. — ³⁶ qui continuent comme à l'ordinaire.

septième mois, lorsque vous aurez recueilli tous les fruits de votre terre, vous célébrerez une fête en l'honneur du Seigneur pendant sept jours : le premier jour et le huitième vous seront des jours de sabbat, c'est-à-dire de repos.

40. Vous prendrez au premier jour des fruits du plus bel arbre, des branches de palmiers, des rameaux de l'arbre le plus touffu, et des saules³⁷ qui croissent le long des torrents; vous vous réjouirez devant le Seigneur votre Dieu;

41. et vous célébrerez chaque année cette fête solennelle pendant sept jours : cette ordonnance sera observée éternellement dans toute votre postérité. Vous célébrerez cette fête au septième mois,

42. et vous demeurerez sous l'ombre des branches d'arbres³⁸ pendant sept jours : tout homme qui est de la race d'Israël demeurera sous les tentes;

43. afin que vos descendants apprennent que j'ai fait demeurer sous des tentes les enfants d'Israël, lorsque je les ai tirés de l'Égypte, moi qui suis le Seigneur votre Dieu.

44. Moïse déclara donc toutes ces choses aux enfants d'Israël, touchant les fêtes solennelles du Seigneur³⁹.

mensis septimi, quando congregaveritis omnes fructus terræ vestræ, celebrabitis ferias Domini septem diebus; die primo et die octavo erit sabbatum, id est, requies.

40. Sumetisque vobis die primo fructus arboris pulcherrimæ, spatulasque palmarum, et ramos ligni densarum frondium, et salices de torrente, et lætabimini coram Domino Deo vestro;

41. celebrabitisque solemnitatem ejus septem diebus per annum : legitimum sempiternum erit in generationibus vestris. Mense septimo festa celebrabitis,

42. et habitabitis in umbraculis septem diebus. Omnis, qui de genere est Israel, manebit in tabernaculis :

43. ut discant posteri vestri, quod in tabernaculis habitare fecerim filios Israel, cum educerem eos de terra Ægypti. Ego Dominus Deus vester.

44. Locutusque est Moyses super solemnitatibus Domini ad filios Israel.

ŷ. 40. — ³⁷ pour les tenir à la main le jour de la fête, pendant l'oblation des sacrifices. (Flav. Josèphe.)

ŷ. 42. — ³⁸ c'est-à-dire dans des tentes construites en feuillages et en branches. Voy. 2. Esdr. 8, 16.

ŷ. 44. — ³⁹ En recueillant ce qui est marqué de l'institution des fêtes dans le livre de Moïse (Comp. 4. Moys. 28.), on voit que les premières fêtes que le peuple hébreu eut à célébrer étaient : 1° le Sabbat, qui existait avant même la promulgation de la loi et était le mémorial de la création (1. Moys. 2, 3.); 2° la Pâque, qui rappelait la délivrance du peuple hébreu de la servitude d'Égypte (Exod. 12, 14-20 etc.); 3° la fête de la Pentecôte, dont la fin nous est indiquée ici ŷ. 16, note 20; 4° la fête des Trompettes, qui se célébrait le premier jour du septième mois, c'est-à-dire vers le quinze de notre mois de septembre (ŷ. 24 et les notes); 5° la fête de l'Expiation, qui arrivait dix jours plus tard (ŷ. 27 et suiv.) : ce jour-là était entièrement consacré aux sentiments de pénitence; on s'y préparait par le jeûne, et le grand prêtre de même que tout le peuple y confessaient publiquement leurs péchés; c'était le jour de la réconciliation universelle avec Dieu; 6° enfin la fête des Tabernacles, qui tombait encore le septième mois et cinq jours seulement après la fête de l'Expiation, et dont la raison et la fin nous sont ici suffisamment indiquées. — Deux de ces solennités, celle de la Pâque et celle des Tabernacles, avaient des octaves, dont le premier et le dernier jours étaient des sabbats, c'est-à-dire qu'on ne devait faire ces jours-là aucune œuvre servile. Durant les jours intermédiaires, le travail n'était pas interdit; mais les sacrifices prescrits devaient continuer à s'offrir. Il ne paraît pas bien clairement par l'Écriture que la Pentecôte ait eu son octave comme la fête de Pâques et celle des Tabernacles. — Outre ces fêtes, nous voyons encore dans la loi de Moïse les néoménies (4. Moys. 28, 16.), puis l'année sabbatique qui revenait tous les sept ans (Pl. b. 25, 1-8), et enfin le grand jubilé de la cinquantième année (Pl. b. 25, 9-34.). — De même que chez les Hébreux, nous trouvons chez tous les peuples de l'antiquité des époques solennelles et des fêtes : car comme les sacrifices, les fêtes étaient inséparables de l'idée de la religion et du culte. Mais dans les fêtes des païens, partout on voit l'erreur, le vice devenu l'objet du culte des hommes : de même que le ciel, la terre, le soleil, les étoiles, sont

CHAPITRE XXIV.

Préparation du chandelier, des pains de proposition. Punition du blasphème et des attentats contre le corps et la vie.

1. Et locutus est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Præcipe filiis Israel, ut afferant tibi oleum de olivis purissimum, ac lucidum, ad concinnandas lucernas jugiter,

3. extra velum testimonii in tabernaculo fœderis. Ponetque eas Aaron a vespere usque ad mane coram Domino, cultu rituque perpetuo in generationibus vestris.

4. Super candelabrum mundissimum ponentur semper in conspectu Domini.

5. Accipies quoque similam, et coques ex ea duodecim panes, qui singuli habebunt duas decimas :

6. quorum senos altrinsecus super mensam purissimam coram Domino statues ;

7. et pones super eos thus lucidissimum, ut sit panis in monumentum oblationis Domini.

8. Per singula sabbata muta-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Ordonnez aux enfants d'Israël¹ de vous apporter de l'huile d'olive très-pure et très-claire², pour en faire toujours brûler dans les lampes³,

3. hors du voile du témoignage dans le tabernacle de l'alliance. Aaron les disposera devant le Seigneur pour y être depuis le soir jusqu'au matin⁴, et cette cérémonie s'observera par un culte perpétuel dans toute votre postérité.

4. Les lampes se mettront toujours sur un chandelier très-pur⁵ devant le Seigneur.

5. Vous prendrez aussi de la pure farine, et vous en ferez cuire douze pains, qui seront chacun de deux dixièmes⁶ de farine.

6. Et vous les exposerez sur la table très-pure⁷ devant le Seigneur, six d'un côté et six de l'autre⁸ :

7. vous mettrez dessus⁹ de l'encens très-luisant¹⁰, afin que ce pain soit un monument de l'oblation faite au Seigneur.

8. Ces pains se changeront, pour en mettre

érigés en divinités, l'humanité avec tous ses vices et ses excès est aussi divinisée et adorée. Mais le Dieu qu'adore Israël est le Dieu véritable et saint; il est l'être absolu; et c'est autour de ce grand Dieu, comme l'auteur et le maître de toute la nature, que les solennités périodiques de la loi réunissaient les Hébreux. Toutes ces solennités portent, du reste, un caractère historique, moral et religieux qui leur est particulier, et qui les distingue entièrement des solennités du paganisme.

ŷ. 2. — ¹ Le peuple fournissait ce qui était nécessaire pour les sacrifices, pour l'encens, les parfums et l'huile des lampes du chandelier. Les sacrifices et toutes les cérémonies sacrées se faisaient par les prêtres au nom de tout le peuple, il était juste qu'il fournit aux frais du culte. C'est pour cela que dans le recensement (2. Moys. 30, 13), chacun paie un demi-sicle, et qu'aux trois grandes solennités, nul n'apparaissait les mains vides devant le Seigneur, mais devait faire un don volontaire (2. Moys. 23, 15.). Comp. Luc, 21, 11.

² d'olives broyées, selon l'hébr.

³ Voy. 2. Moys. 27, 20.

ŷ. 3. — ⁴ de sorte que trois seulement brûlaient pendant le jour, et toutes les sept pendant la nuit, ainsi que le disent les rabbins.

ŷ. 4. — ⁵ Voy. 2. Moys. 25, 31-37.

ŷ. 5. — ⁶ d'un éphi, et ainsi de deux gomors, c'est-à-dire de six à huit livres de farine.

ŷ. 6. — ⁷ Voy. 2. Moys. 25, 23-25.

⁸ en deux piles, et les uns sur les autres.

ŷ. 7. — ⁹ sur chaque pile.

¹⁰ en signe que ce sont des pains qui appartiennent à Dieu, de même que l'encens ne doit brûler qu'en l'honneur de Dieu.

d'autres devant le Seigneur, à chaque jour de sabbat, après qu'on les aura reçus des enfants d'Israël par un pacte qui sera éternel ¹¹ ;

9. et ils appartiendront à Aaron et à ses enfants, afin qu'ils les mangent dans le lieu saint, parce que c'est une chose très-sainte, et qu'ils leur appartiennent *comme leur part* des sacrifices du Seigneur, par un droit perpétuel ¹².

10. Cependant il arriva que le fils d'une femme israélite, qu'elle avait eu d'un égyptien ¹³ parmi les enfants d'Israël, eut une dispute dans le camp avec un israélite ;

11. et qu'ayant blasphémé le Nom *saint* ¹⁴, et l'ayant maudit, il fut amené à Moÿse (sa mère s'appelait Salumith, et elle était fille de Dabri, de la tribu de Dan).

12. Cet homme fut mis en prison, jusqu'à ce qu'on eût su ce que le Seigneur en ordonnerait.

13. Alors le Seigneur parla à Moÿse,

14. et il lui dit : Faites sortir hors du camp ce blasphémateur ; que ceux qui l'ont entendu, mettent leurs mains sur sa tête ¹⁵, et qu'il soit lapidé par tout le peuple ¹⁶.

15. Vous direz aussi aux enfants d'Israël : Celui qui aura maudit son Dieu, portera son péché ¹⁷ :

16. que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort : tout le peuple le lapidera, soit qu'il soit citoyen ou étranger. Que celui qui aura blasphémé le nom du Seigneur, soit puni de mort.

17. Que celui qui aura frappé et tué un homme, soit puni de mort ¹⁸.

buntur coram Domino suscepti
filiis Israel fœdere sempiterno :

9. eruntque Aaron et filiorum ejus, ut comedant eos in loco sancto : quia Sanctum sanctorum est de sacrificiis Domini jure perpetuo.

10. Ecce autem egressus filius mulieris Israelitidis, quem pepererat de viro Ægyptio inter filios Israel, jurgatus est in castris cum viro Israelita.

11. Cumque blasphemasset nomen, et maledixisset ei, adductus est ad Moysen (Vocabatur autem mater ejus Salumith, filia Dabri de tribu Dan.)

12. Miseruntque eum in carcerem, donec nossent quid juberet Dominus,

13. qui locutus est ad Moysen,

14. dicens : Educ blasphemum extra castra, et ponant omnes qui audierunt, manus suas super caput ejus, et lapidet eum populus universus.

15. Et ad filios Israel loqueris : Homo, qui maledixerit Deo suo, portabit peccatum suum :

16. et qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur : lapidibus opprimet eum omnis multitudo, sive ille civis, sive peregrinus fuerit. Qui blasphemaverit nomen Domini, morte moriatur.

17. Qui percusserit, et occiderit hominem, morte moriatur.

ŷ. 8. — ¹¹ c'est-à-dire comme étant placés sur la table en leur nom.

ŷ. 9. — ¹² leur revenant de droit.

ŷ. 10. — ¹³ d'un de ceux qui avaient suivi les Hébreux au sortir de l'Égypte (Voy. 2. Moÿs. 12, 38.), et qui avaient reçu la circoncision.

ŷ. 11. — ¹⁴ Dieu, le Seigneur.

ŷ. 14. — ¹⁵ pour rendre ainsi témoignage contre lui.

¹⁶ * C'est avec cette rigueur que Dieu punit le blasphème. Il n'y a point de crime plus horrible que l'outrage fait par l'homme au Dieu dont il tient tout ; il n'y en a point qui décèle une malice plus satanique, car le blasphème est du nombre de ces fautes dont l'homme ne retire d'autre avantage que le plaisir même d'outrager son Créateur. — Les Hébreux ont toujours professé pour le nom de Dieu le plus grand respect ; et, à leur exemple, les hommes les plus éminents du christianisme, n'ont jamais prononcé ce nom adorable qu'avec les marques de la religion la plus profonde. — On frémit quand on réfléchit que de nos jours cette abomination du blasphème est dans toutes les bouches, et qu'à peine l'enfance peut-elle articuler le nom de Dieu, qu'elle ne le prononce que pour l'outrager.

ŷ. 15. — ¹⁷ il portera la peine de son péché, sans pouvoir la commuer en l'immolation de quelque victime sanglante.

ŷ. 17. — ¹⁸ Voy. 2. Moÿs. 21, 12-27.

18. Qui percusserit animal, reddet vicarium, id est animam pro anima.

19. Qui irrogaverit maculam cuilibet civium suorum : sicut fecit, sic fiet ei :

20. fracturam pro fractura, oculum pro oculo; dentem pro dente restituet. Qualem inflixerit maculam, talem sustinere cogetur.

21. Qui percusserit jumentum, reddet aliud. Qui percusserit hominem, punietur.

22. Æquum judicium sit inter vos, sive peregrinus, sive civis peccaverit : quia ego sum Dominus Deus vester.

23. Locutusque est Moyses ad filios Israel : et eduxerunt eum, qui blasphemaverat, extra castra, ac lapidibus oppresserunt. Feceruntque filii Israel sicut præceperat Dominus Moysi.

18. Celui qui aura tué une bête, en rendra une autre en sa place, c'est-à-dire il rendra une bête pour une bête¹⁹.

19. Celui qui aura outragé quelqu'un de ses citoyens, sera traité comme il a traité l'autre :

20. il recevra fracture pour fracture, et perdra œil pour œil, dent pour dent; il sera contraint de souffrir le même mal qu'il aura fait souffrir à l'autre. 2. *Moy.* 24, 24. 5. *Moy.* 19, 21. *Math.* 5. 38.

21. Celui qui aura tué une bête domestique en rendra une autre. Celui qui aura tué un homme sera puni de mort.

22. Que la justice se rende également parmi vous, soit que ce soit un étranger ou un citoyen qui ait péché, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

23. Moïse ayant déclaré ces choses aux enfants d'Israël, ils firent sortir hors du camp celui qui avait blasphémé, et ils le lapidèrent. Et les enfants d'Israël firent ce que le Seigneur avait ordonné à Moïse.

CHAPITRE XXV.

L'année sabbatique et l'année jubilaire.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen in monte Sinai, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Quando ingressi fueritis terram quam ego dabo vobis, sabbatizes sabbatum Domino.

3. Sex annis seres agrum tuum, et sex annis putabis vineam tuam, colligesque fructus ejus :

4. septimo autem anno sabbatum erit terræ, requietionis Domini : agrum non seres, et vineam non putabis.

5. Quæ sponte gignet humus, non metes : et uvas primitiarum tuarum non colliges quasi vinde-

1. Le Seigneur parla encore à Moïse sur¹ la montagne de Sinai, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur . Quand vous serez entrés dans la terre que je vous donnerai, observez le sabbat en l'honneur du Seigneur². 2. *Moy.* 23, 10.

3. Vous sèmerez votre champ six ans de suite, et vous taillerez aussi votre vigne, et en recueillerez les fruits durant six ans ;

4. mais la septième année, ce sera le sabbat de la terre, consacré à l'honneur du repos du Seigneur : vous ne sèmerez point votre champ, et vous ne taillerez point votre vigne.

5. Vous ne moissonnerez point ce que la terre aura produit d'elle-même³; vous ne recueillerez point les raisins de la vigne,

γ. 18. — ¹⁹ Litt. il rendra une âme pour une âme. — Un animal pour un animal.

γ. 1. — ¹ c'est-à-dire près du mont Sinai.

γ. 2. — ² Dans l'hébr. : que le pays célèbre un sabbat pour le Seigneur, c'est-à-dire que pendant six ans le pays porte ses fruits, mais que la septième année il se repose et demeure en friche.

γ. 5. — ³ Dans l'hébr. : ce qui croît de lui-même de ce qui est tombé pendant la moisson.

dont vous avez accoutumé d'offrir les prémices ⁴, comme pour faire vendange; car c'est l'année du repos de la terre.

6. Mais tout ce qui naîtra alors de soi-même servira à vous nourrir ⁵, vous, votre esclave et votre servante, le mercenaire qui travaille pour vous, et l'étranger qui demeure parmi vous :

7. et il servira encore à nourrir vos bêtes de service ⁶ et vos troupeaux ⁷.

8. Vous compterez aussi sept semaines d'années, c'est-à-dire sept fois sept ⁸, qui font en tout quarante-neuf ans;

miam : annus enim requietionis terræ est :

6. sed erunt vobis in cibum, tibi et servo tuo, ancillæ et mercenario tuo, et advenæ, qui peregrinantur apud te :

7. jumentis tuis et pecoribus, omnia quæ nascuntur, præbebunt cibum.

8. Numerabis quoque tibi septem hebdomadas annorum, id est septies septem, quæ simul faciunt annos quadraginta novem :

⁴ de vos jeunes plants de vignes, de vos vignes récemment plantées. Dans l'hébr. : les raisins de votre nazaréat, c'est-à-dire de votre vigne qui cette année-là ne doit pas plus être taillée, que le Nazaréen (voy. 4. *Moy.* 6, 2-21.) ne doit couper ses cheveux.

⁵ 6. — ⁵ quoique ce ne soit point par des moissons et des récoltes régulières.

⁷ 7. — ⁶ L'année sabbatique était pour les biens de la terre, qui pouvait par ce moyen de temps en temps se reposer et prendre de nouvelles forces; c'était en outre une espèce de tribut payé à Dieu, le maître du pays, qui abandonnait aux pauvres les fruits qui lui étaient ainsi offerts. — * L'année sabbatique accoutumait l'Israélite à la prévoyance et à l'économie; elle l'obligeait à cultiver son champ pendant les six années de culture avec plus de soin, et, de plus, elle lui rappelait de la manière la plus efficace, que c'est Dieu qui est proprement le souverain Maître de toutes choses, et qui communique à la terre sa fécondité. — Dieu s'était engagé, par une promesse solennelle, à faire produire à la terre, la sixième année, autant de fruits qu'il en fallait pour nourrir toute la nation jusqu'à la récolte qui suivait l'année sabbatique. Et comme il est certain que les Juifs observaient l'année du repos de la terre, ils apprenaient, par un miracle qui se renouvelait périodiquement, que le Dieu qui avait veillé sur leurs pères, veillait aussi sans cesse sur eux (Voy. 2. *Par.* 36, 21. *Jér.* 25, 11. *Néhém.* 10, 31. 1. *Mach.* 6.). — L'année sabbatique ne se rapportait d'ailleurs qu'à la culture des champs et aux travaux qui s'y rattachent essentiellement (2. *Moy.* 2, 12.); il était permis de vaquer cette année-là, comme dans les autres temps, à ses affaires, et d'exercer tous les arts et métiers. Il n'était pas même défendu à l'Israélite de nettoyer ses champs, d'y répandre des engrais, et de les préparer, par des moyens semblables, à des récoltes plus abondantes pour les années subséquentes. Il pouvait également s'occuper de la pêche, de la chasse, du soin des abeilles, des troupeaux, et se procurer de quoi subsister, pourvu qu'il laissât reposer la terre. On a demandé s'il y aurait prudence pour un législateur humain à porter une pareille loi. Le mot législateur humain dit tout : comme la fécondité de la terre, ni sa fertilité ne dépendent point d'un tel législateur, sa prudence pourrait en effet se trouver compromise. Mais à l'égard du législateur des Hébreux, il n'y avait rien de semblable à craindre.

⁷ et les bêtes sauvages, d'après l'hébreu.

⁸ 8. — ⁸ * Le nombre sept, comme on a pu déjà le remarquer, joue dans les temps sacrés des Hébreux, un grand rôle, et semble même avoir, sous d'autres rapports, une haute importance. Le sabbat, ou le jour consacré à Dieu, est le septième; la Pâque et la fête des Tabernacles durent sept jours; on compte sept semaines de la Pâque à la Pentecôte; le premier jour du septième mois est distingué par une solennité particulière, et une grande partie de ce mois est consacrée à des fêtes; la septième année est sacrée, et après sept fois sept ans on célèbre le jubilé. Voilà pour ce qui regarde les temps. Sous d'autres rapports, le nombre sept semble avoir aussi une importance particulière. Ainsi, certaines purifications ne peuvent s'accomplir qu'au bout de sept jours (*pl. h.* 14, 9. 39; 13, 32. 34. etc.); le sacre des prêtres durait sept jours (*pl. h.* 8. 33); avec le sang de certaines victimes on faisait sept aspersions sur l'autel ou autour de l'arche (*pl. h.* 16, 14. etc.); le candélabre avait sept branches (2. *Moy.* 37, 18 et suiv.). Même dans la partie historique du Pentateuque et dans les autres livres de la Bible, nous voyons souvent paraître les nombres sept et soixante-dix comme nombres ronds. Ainsi on

9. et clanges buccina mense septimo, decima die mensis, propitiations tempore in universa terra vestra :

10. Sanctificabisque annum quinquagesimum, et vocabis remissionem cunctis habitatoribus terræ tuæ : ipse est enim jubileus. Revertetur homo ad possessionem suam, et unusquisque rediet ad familiam pristinam :

11. quia jubileus est et quinquagesimus annus. Non seretis, neque metetis sponte in agro nascentia, et primitias vindemiæ non colligetis,

12. ob sanctificationem jubilei, sed statim oblata comedetis.

9. et au dixième jour du septième mois, qui est le temps de la fête des Expiations⁹, vous ferez sonner du cor dans toute votre terre¹⁰.

10. Vous sanctifierez la cinquantième année, et vous publierez la liberté¹¹ pour tous les habitants du pays, parce que c'est l'année du jubilé. Tout homme rentrera dans le bien qu'il possédait¹², et chacun retournera à sa première famille¹³;

11. parce que c'est l'année du jubilé¹⁴, l'année cinquantième. Vous ne sèmerez point et vous ne moissonnez point ce que la terre aura produit'elle-même, et vous ne recueillerez point aussi les fruits de vos vignes¹⁵,

12. afin de sanctifier le jubilé; mais vous mangerez les premières choses que vous trouverez¹⁶.

peut dire avec vérité que, chez les Hébreux, le nombre sept était un nombre sacré et mystérieux. Il avait en effet une haute signification, car il se rattachait à la cosmogonie de Moïse, et était le symbole et le mémorial de la création. — La période de sept jours, pour la division du temps, se retrouve du reste chez les peuples les plus éloignés les uns des autres, même chez les Américains, et la semaine était commune aux Indous, aux Egyptiens et à plusieurs autres peuples. Enfin le nombre sept apparaît encore comme nombre mystique dans les sept mondes (locas), les sept Richis ou Saints, les sept mers et les sept grands continents (Dvipas) des Indous, de même que dans les sept Amschaspandas (Archanges) des anciens Perses. Parmi les Grecs, les pythagoriciens rattachaient au nombre sept une sainteté particulière. (On peut voir beaucoup d'autres exemples dans M. de Hammer, *Résumé encyclopédique des sciences d'Orient*, p. 322-324.) Voilà les faits, telle est la tradition. Quelle en est la source et l'origine? On a voulu la découvrir dans les quatre phases de la lune, dont chacune dure environ sept jours et neuf heures, ou dans les sept planètes à l'influence desquelles était subordonné tout le monde sublunaire. Mais un effet constant et universel, qui se retrouve, comme on en convient, chez les peuples les plus éloignés, et chez les nations barbares de même que chez les plus civilisées, a-t-il jamais eu une cause accidentelle, fortuite, comme l'est l'observation des phases de la lune ou des planètes? A un effet général, constant, il faut une cause universelle et identique, qui n'a jamais dépendu du hasard. D'ailleurs tous les peuples, et entre autres les Américains, n'étaient pas versés dans l'astronomie. Il faut donc reconnaître que le fait de la division du temps par la période de sept jours, et le caractère mystérieux et sacré qui se rattache au nombre sept, ont pour source et pour origine première la tradition primitive, qui, par le moyen des enfants de Noé, s'est répandue et conservée, comme la plupart des autres points de la tradition biblique, chez tous les peuples, à quelque race qu'ils appartiennent. — On a remarqué que toutes les principales époques de l'histoire sainte étaient des multiples de sept; et que la racine hébraïque des mots sept et semaine (schébaah), était celle même dont dérive le mot jurer, faire un serment: schébaah, sept; schabouah, semaine; schabaah, juravit, il a juré; schéouah, jusjurandum, serment.

7. 9. — ⁹ Voy. pl. h. 23, 27.

¹⁰ Lorsqu'il se sera écoulé, après l'entrée dans la terre promise, quarante-neuf années civiles, qui étaient aussi des années de travail et d'économie, au commencement de la cinquantième année civile, sera proclamée l'année jubilaire.

7. 10. — ¹¹ Litt. : la remise. — Dans l'hébr. : la liberté.

¹² il recouvrera son héritage, qu'il avait vendu par nécessité.

¹³ s'il était esclave, il redeviendra libre.

7. 11. — ¹⁴ Le terme hébreu jobel est interprété diversement; d'après les anciens Juifs, il signifie liberté, rétablissement.

¹⁵ Dans l'hébr. : comme la note 4.

7. 12. — ¹⁶ Dans l'hébr. : Vous mangerez des champs ce qu'ils produisent. L'année jubilaire était donc aussi une année sabbatique.

13. En l'année du jubilé tous rentreront dans les biens qu'ils avaient possédés ¹⁷.

14. Quand vous vendrez quelque chose à un de vos citoyens, ou que vous achèterez de lui quelque chose, n'attristez point votre frère; mais achetez de lui à proportion des années qui se seront écoulées depuis le jubilé ¹⁸;

15. et il vous vendra à proportion ¹⁹ de ce qui reste de temps pour en recueillir le revenu.

16. Plus il restera d'années d'un jubilé jusqu'à l'autre ²⁰, plus le prix de la chose augmentera; et moins il restera de temps jusqu'au jubilé, moins s'achètera ce qu'on achète; car *celui qui vend*, vous vend le temps des fruits ²¹.

17. N'affligez point ceux qui vous sont unis par une même tribu; mais que chacun craigne son Dieu, parce que je suis le Seigneur votre Dieu.

18. Exécutez mes préceptes, gardez mes ordonnances, et accomplissez-les, afin que vous puissiez habiter sur la terre sans aucune crainte ²²,

19. et que la terre vous produise ses fruits, dont vous puissiez manger et vous rassasier, sans appréhender la violence de qui que ce soit.

20. Que si vous dites : Que mangerons-nous la septième année, si nous n'avons point semé, et si nous n'avons point recueilli de fruits de nos terres?

21. Je répandrai ma bénédiction sur vous en la sixième année, et elle portera autant de fruit que trois autres ²³.

22. Vous sèmerez la huitième année, et vous mangerez vos anciens fruits jusqu'à la neuvième année; vous vivrez des vieux, jusqu'à ce qu'il en soit venu de nouveaux ²⁴.

23. La terre ne se vendra point à perpé-

13. Anno jubilei redient omnes ad possessiones suas.

14. Quando vendas quippiam civi tuo, vel emes ab eo ne contristes fratrem tuum, sed juxta numerum annorum jubilei emes ab eo,

15. et juxta supputationem frugum vendet tibi.

16. Quanto plures anni remanserint post jubileum, tanto crescet et pretium : et quanto minus temporis numeraveris, tanto minoris et emptio constabit; tempus enim frugum vendet tibi.

17. Nolite affligere contribules vestros, sed timeat unusquisque Deum suum, quia ego Dominus Deus vester.

18. Facite præcepta mea, et judicia custodite, et implete ea, ut habitare possitis in terra absque ullo pavore,

19. et gignat vobis humus fructus suos, quibus vescamini usque ad saturitatem, nullius impetum formidantes.

20. Quod si dixeritis : Quid comedemus anno septimo, si non severimus, neque collegerimus fruges nostras?

21. Dabo benedictionem meam vobis anno sexto, et faciet fructus trium annorum :

22. seretisque anno octavo, et comedetis veteres fruges usque ad nonum annum : donec nova nascantur, edetis vetera.

23. Terra quoque non vendetur

¶ 13. — ¹⁷ Cette loi avait plusieurs conséquences très-avantageuses. Elle empêchait le mélange des tribus, et l'extinction des familles, et notamment de la famille dont devait sortir le Messie; c'était une digue contre l'avarice et le désir d'amasser; elle maintenait une certaine égalité entre les citoyens, et leur rappelait sans cesse qu'ils n'étaient point les maîtres, mais seulement les usufructiers du pays.

¶ 14. — ¹⁸ Litt. : ... des années du jubilé, — à compter du jour de l'achat jusqu'à l'année jubilaire prochaine.

¶ 15. — ¹⁹ selon les moissons qui doivent avoir lieu depuis le jour de la vente jusqu'à l'année jubilaire. Ainsi ce n'était pas le champ, mais seulement le produit des récoltes que l'on vendait.

¶ 16. — ²⁰ à compter du jour de la vente jusqu'à l'année jubilaire suivante.

²¹ Dans l'hébr. : le nombre des moissons.

¶ 18. — ²² de la punition.

¶ 21. — ²³ La récolte de la sixième année suffira pour le reste de cette même sixième année, pour toute la septième année, et pour la huitième jusqu'à la neuvième année.

¶ 22. — ²⁴ Dans l'hébr. : jusqu'à ce que les fruits de la neuvième année arrivent.

in perpetuum : quia mea est, et vos advenæ et coloni mei estis.

24. Unde cuncta regio possessionis vestræ sub redemptionis conditione vendetur.

25. Si attenuatus frater tuus vendiderit possessiunculam suam, et voluerit propinquus ejus, potest redimere quod ille vendiderat :

26. sin autem non habuerit proximum, et ipse pretium ad redimendum potuerit invenire :

27. computabuntur fructus ex eo tempore quo vendidit : et quod reliquum est, reddet emptori, sicque recipiet possessionem suam.

28. Quod si non invenerit manus ejus ut reddat pretium, habebit emptor quod emerat, usque ad annum jubileum. In ipso enim omnis venditio redibit ad dominum, et ad possessorem pristinum.

29. Qui vendiderit domum intra urbis muros, habebit licentiam redimendi, donec unus impleatur annus.

30. Si non redemerit, et anni circulus fuerit evolutus, emptor possidebit eam, et posteri ejus in perpetuum, et redimi non poterit, etiam in jubileo.

31. Sin autem in villa fuerit domus, quæ muros non habet, agrorum jure vendetur : si ante redempta non fuerit, in jubileo revertetur ad dominum.

32. Ædes Levitarum, quæ in urbibus sunt, semper possunt redimi :

33. si redemptæ non fuerint, in jubileo revertentur ad dominos,

tuité²⁵, parce qu'elle est à moi, et que vous y êtes comme des étrangers à qui je la loue.

24. C'est pourquoi tout le fonds que vous posséderez se vendra toujours sous la condition du rachat²⁶.

25. Si votre frère étant devenu pauvre, vend le petit héritage qu'il possédait, le plus proche parent²⁷ pourra, s'il veut, racheter ce qu'il a vendu.

26. Que s'il n'a point de proches parents, et qu'il puisse trouver de quoi racheter son bien,

27. on comptera les fruits depuis le temps de la vente qu'il a faite, afin que rendant le surplus²⁸ à celui à qui il a vendu, il rentre ainsi dans son bien.

28. Que s'il ne peut point trouver de quoi rendre le prix de son bien, celui qui l'aura acheté en demeurera en possession jusqu'à l'année du jubilé; car cette année-là tout bien vendu retournera au propriétaire qui l'avait possédé d'abord.

29. Celui qui aura vendu une maison dans l'enceinte des murs d'une ville, aura le pouvoir de la racheter pendant un an.

30. Que s'il ne la rachète point, et qu'il ait laissé passer l'année, celui qui l'a achetée la possédera, lui et ses enfants pour toujours, sans qu'elle puisse être rachetée, même au jubilé²⁹.

31. Que si cette maison est dans un village qui n'a point de murailles, elle sera vendue selon la coutume des terres³⁰; et si elle n'a point été rachetée auparavant, elle retournera au propriétaire en l'année du jubilé.

32. Les maisons des Lévités³¹ qui sont dans les villes peuvent toujours se racheter.

33. Si elles n'ont point été rachetées, elles retourneront aux propriétaires l'année du ju-

γ. 23. — ²⁵ mais seulement jusqu'à l'année jubilaire. *Voy. pl. b. 27, 20*, l'unique exception.

γ. 24. — ²⁶ sous la condition qu'il pourra être racheté, même avant l'année du jubilé.

γ. 25. — ²⁷ lequel pour cette raison est appelé Goël, c'est-à-dire libérateur, rédempteur. *Compar. Ruth, 3, 12. 4, 4.*

γ. 27. — ²⁸ du prix d'achat au-dessus du produit des récoltes qu'il y aura jusqu'à la prochaine année jubilaire.

γ. 30. — ²⁹ parce qu'un Israélite, par la perte d'une maison située dans une ville, ne perdait pas le patrimoine par lequel la conservation de sa famille était assurée pour toujours; car ce patrimoine était le bien héréditaire de la campagne.

γ. 31. — ³⁰ Une maison située dans un village doit, par rapport à la vente, être assimilée à un champ, parce que ces maisons appartiennent aux paysans qui ne peuvent subsister sans maison. Ces sortes d'habitations ont en outre d'ordinaire un champ autour d'elles.

γ. 32. — ³¹ *Voy. 4. Moys. 35, 2.*

bilé, parce que les maisons que les Lévites ont dans les villes sont l'héritage qu'ils posséderont parmi les enfants d'Israël ³².

34. Mais leurs faubourgs ne seront point vendus, parce que c'est un bien qu'ils possèdent pour toujours ³³.

35. Si votre frère est devenu fort pauvre, et qu'il ne puisse plus travailler des mains, et si vous l'avez reçu comme un étranger qui est venu d'ailleurs, et qu'il ait vécu avec vous,

36. ne prenez point d'intérêt de lui, et ne tirez point de lui plus que vous ne lui avez donné ³⁴. Craignez votre Dieu, afin que votre frère puisse vivre chez vous.

37. Vous ne lui donnerez point votre argent à usure, et vous n'exigerez point de lui plus de grains que vous ne lui en aurez donné.

38. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai fait sortir de l'Égypte, pour vous donner la terre de Chanaan, et pour être votre Dieu.

39. Si la pauvreté réduit votre frère à se vendre à vous ³⁵, vous ne l'opprimerez point en le traitant comme les esclaves;

40. mais vous le traiterez comme un mercenaire et comme un fermier : il travaillera chez vous jusqu'à l'année du jubilé ³⁶.

41. et il sortira après avec ses enfants, et retournera à la famille et à l'héritage de ses pères ³⁷.

42. Car ils sont mes esclaves; c'est moi qui les ai tirés de l'Égypte. Ainsi qu'on ne les vende point comme les autres esclaves.

43. N'accablez point votre frère par votre puissance; mais craignez votre Dieu.

44. Ayez des esclaves et des servantes des nations qui sont autour de vous.

45. Vous aurez aussi pour esclaves les étrangers qui sont venus parmi vous, ou ceux qui sont nés d'eux dans votre pays.

46. Vous les laisserez à votre postérité par un droit héréditaire, et vous en serez les

quia domus urbium Levitarum pro possessionibus sunt inter filios Israel.

34. Suburbana autem eorum non veneant, quia possessio sempiterna est.

35. Si attenuatus fuerit frater tuus, et infirmus manu, et susceperis eum quasi advenam et peregrinum, et vixerit tecum,

36. ne accipias usuras ab eo, nec amplius quam dedisti. Time Deum tuum, ut vivere possit frater tuus apud te.

37. Pecuniam tuam non dabis ei ad usuram, et frugum superabundantiam non exiges.

38. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægypti, ut darem vobis terram Chanaan, et essem vester Deus.

39. Si paupertate compulsus vendiderit se tibi frater tuus, non eum opprimes servitute famulorum,

40. sed quasi mercenarius et colonus erit : usque ad annum jubileum operabitur apud te,

41. et postea egredietur cum liberis suis, et revertetur ad cognitionem et ad possessionem patrum suorum;

42. mei enim servi sunt, et ego eduxi eos de terra Ægypti; non veneant conditione servorum :

43. ne affligas eum per potentiam, sed metuito Deum tuum.

44. Servus et ancilla sint vobis de nationibus quæ in circuitu vestro sunt.

45. Et de advenis qui peregrinantur apud vos, vel qui ex his nati fuerint in terra vestra, hos habebitis famulos :

46. et hereditario jure transmittetis ad posteros, ac posside-

ŷ. 33. — ³² au lieu du sol et de la terre.

ŷ. 34. — ³³ Les pâturages des Lévites (voy. 4. Moys. 35, 3.) seront également inaliénables.

ŷ. 36. — ³⁴ Dans l'hébr. : Vous ne recevrez de lui ni usure (intérêt pour de l'argent prêté), ni surplus (surcroît ajouté aux emprunts de choses nécessaires à la vie). Voy. 2. Moys. 22, 25.

ŷ. 39. — ³⁵ Voy. 2. Moys. 21, 2.

ŷ. 40. — ³⁶ en cas qu'il se soit vendu peu avant l'année jubilaire, ou qu'il n'ait point reçu la liberté l'année sabbatique. Voy. 2. Moys. 21, 2. 5, 6.

ŷ. 41. — ³⁷ Voy. l'exception 2. Moys. 21, 4.

bitis in æternum : fratres autem vestros filios Israel ne opprimatis per potentiam.

47. Si invaluerit apud vos manus advenæ atque peregrini, et attenuatus frater tuus vendiderit se ei, aut cuiquam de stirpe ejus :

48. post venditionem potest redimi. Qui voluerit ex fratribus suis, redimet eum,

49. et patruus, et patruelis, et consanguineus, et affinis. Sin autem et ipse potuerit, redimet se,

50. supputatis duntaxat annis a tempore venditionis suæ usque ad annum jubileum : et pecunia, qua venditus fuerat, juxta annorum numerum et rationem mercenarii supputata.

51. Si plures fuerint anni qui remanent usque ad jubileum, secundum hos reddet et pretium ;

52. si pauci, ponet rationem cum eo juxta annorum numerum, et reddet emptori quod reliquum est annorum,

53. quibus ante servivit mercibus imputatis : non affliget eum violenter in conspectu tuo.

54. Quod si per hæc redimi non potuerit, anno jubileo egredietur cum liberis suis.

55. Mei enim sunt servi, filii Israel, quos eduxi de terra Ægypti.

maîtres pour toujours ³⁸, mais n'opprimez point par votre puissance les enfants d'Israël qui sont vos frères.

47. Si un étranger qui est venu d'ailleurs, s'enrichit ³⁹ chez vous par son travail, et qu'un de vos frères étant devenu pauvre, se vende à lui, ou à quelqu'un de sa famille,

48. il pourra être racheté après qu'il aura été vendu. Celui de ses parents qui le voudra racheter, le pourra faire,

49. son oncle, ou le fils de son oncle, et celui qui lui est uni par le sang ou par alliance. Que s'il peut lui-même se racheter, il le fera,

50. en supputant le nombre des années qui resteront depuis le temps qu'il aura été vendu jusqu'à l'année du jubilé, et en rabattant à son maître sur le prix qu'il avait donné en l'achetant, ce qui peut lui être dû à lui-même pour le temps qu'il l'a servi, en comptant ses journées comme celles d'un mercenaire ⁴⁰.

51. S'il reste encore plusieurs années jusqu'au jubilé, il payera aussi plus d'argent ;

52. s'il en reste peu, il comptera avec son maître selon le nombre des années qui resteront, et il lui rendra l'argent à proportion du nombre des années,

53. en rabattant sur le prix ce qui lui sera dû à lui-même pour le temps qu'il l'aura servi : Que son maître ne le traite point avec dureté et avec violence devant vos yeux.

54. Que s'il ne peut être racheté en cette manière, il sortira libre l'année du jubilé avec ses enfants.

55. Car les enfants d'Israël sont mes esclaves, eux que j'ai fait sortir de l'Égypte.

CHAPITRE XXVI.

Bénédiction ou malédiction sur ceux qui observent ou qui méprisent les commandements de Dieu.

1. Ego Dominus Deus vester : | 1. Je suis le Seigneur votre Dieu : Vous
Non facietis vobis idolum et sculp- | ne vous ferez point d'idole ni d'image tail-

ŷ. 46. — ³⁸ sans être dans l'obligation de les renvoyer en liberté en l'année jubilaire.

ŷ. 47. — ³⁹ Litt. : devient puissant par ses richesses.

ŷ. 50. — ⁴⁰ Il supputera et réunira les années de service et les années qui demeurent encore, et il calculera ce dont il reste redevable à son maître pour les années qui manquent, c'est-à-dire il tiendra compte des années qui restent encore depuis le temps de la sortie jusqu'à l'année du jubilé. Celui qui relâchait son esclave était tenu d'accepter ces supputations.

lée; vous ne dresserez point de colonnes ni de monuments ¹, et vous n'érigerez point dans votre terre de pierre remarquable ² pour l'adorer. Car je suis le Seigneur votre Dieu. 2. *Moys.* 20, 4. 5. *Moys.* 5, 8. *Ps.* 96, 7.

2. Gardez mes jours de sabbat, et tremblez devant mon sanctuaire. Je suis le Seigneur.

3. Si vous marchez selon mes préceptes, si vous gardez et pratiquez mes commandements, je vous donnerai les pluies en leurs temps ³. 5. *Moys.* 28, 1.

4. La terre produira des grains, et les arbres seront remplis de fruits.

5. La moisson, avant que d'être battue, sera pressée par la vendange ⁴, et la vendange sera elle-même, avant qu'on l'achève, pressée par le temps des semences ⁵: vous mangerez votre pain, et vous serez rassasiés, et vous habiterez dans votre terre sans aucune crainte.

6. J'établirai la paix dans l'étendue de votre pays; vous dormirez en repos, et il n'y aura personne qui vous inquiète. J'éloignerai de vous les bêtes qui pourraient vous nuire, et l'épée ne passera point par vos terres.

7. Vous poursuivrez vos ennemis, et ils tomberont en foule devant vous.

8. Cinq d'entre vous en poursuivront cent, et cent d'entre vous en poursuivront dix mille: vos ennemis tomberont sous l'épée devant vos yeux ⁶.

9. Je vous regarderai favorablement, et je vous ferai croître; vous vous multiplierez de plus en plus, et j'affermirai mon alliance avec vous.

10. Vous mangerez les fruits de la terre

tile, nec titulos erigetis, nec insignum lapidem ponetis in terra vestra, ut adoretis eum. Ego enim sum Dominus Deus vester.

2. Custodite sabbata mea, et pavete ad sanctuarium meum. Ego Dominus.

3. Si in præceptis meis ambulaveritis, et mandata mea custodieritis, et feceritis ea, dabo vobis pluvias temporibus suis,

4. et terra gignet germen suum, et pomis arbores replebuntur.

5. Apprehendet messium tritura vindemiam, et vindemia occupabit sementem: et comedetis panem vestrum in saturitate, et absque pavore habitabitis in terra vestra.

6. Dabo pacem in finibus vestris: dormietis, et non erit qui exterreat. Auferam malas bestias: et gladius non transibit terminos vestros.

7. Persequemini inimicos vestros, et corruent coram vobis.

8. Persequentur quinque de vestris centum alienos, et centum de vobis decem millia: cadent inimici vestri gladio in conspectu vestro.

9. Respiciam vos, et crescere faciam: multiplicabimini, et firmabo pactum meum vobiscum.

10. Comedetis vetustissima ve-

1. 1. — ¹ comme les Egyptiens qui érigeaient des colonnes en l'honneur du soleil, et qui dressaient des pierres avec des figures d'animaux qu'ils adoraient.

2. 2. Dans l'hébr. : *eben maschit, lapidem aspectus* — une pierre de vue — qu'on voit de loin, — qui est taillée et ornée de figures. Le grec porte : *λιθον σκοπιῶν lapidem speculatorem*, une pierre qui veille, préserve des accidents fâcheux ou de tout autre malheur. Il y avait en Egypte de ces pierres consacrées aux dieux, qui étaient placées le long des routes, sur les montagnes etc. Strabon dit de ces pierres: « L'on voit le long du chemin des pierres élevées, rondes, polies, et presque de figure sphérique, d'une sorte de pierre dure et noire... Ces pierres ou colonnes sont posées sur une pierre plus grosse, et quelquefois elles ont une troisième pierre plus petite au-dessus d'elles. » En Egypte, et même en Syrie, on avait pour ces pierres un respect qui allait jusqu'à l'adoration.

3. 3. — ³ la pluie de la première et de l'arrière saison. Voy. 5. *Moys.* 11, 14.

4. 4. Litt. : Le battage des moissons s'étendra jusqu'aux vendanges, depuis avril, temps auquel la moisson commence dans la Palestine, jusqu'en août, époque à laquelle la vendange s'ouvre.

5. 5. Litt. : et la vendange ira jusqu'aux semailles, depuis août jusqu'en octobre, où la semaille commence.

6. 6. — ⁶ ce qui s'est accompli. Voy. *Jug.* 4, 15. 8, 22. 3. *Rois*, 20, 20. 25. 2. *Par.* 20, 24.

terum, et vetera novis supervenientibus projicietis.

11. Ponam tabernaculum meum in medio vestri, et non abjiciet vos anima mea.

12. Ambulabo inter vos, et ero Deus vester, vosque eritis populus meus.

13. Ego Dominus Deus vester, qui eduxi vos de terra Ægyptiorum, ne serviretis eis, et qui confregi catenas cervicium vestrarum, ut incederetis erecti.

14. Quod si non audieritis me, nec feceritis omnia mandata mea,

15. si spreveritis leges meas, et judicia mea contempseritis, ut non faciatis ea quæ a me constituta sunt, et ad irritum perducatis pactum meum :

16. ego quoque hæc faciam vobis : Visitabo vos velociter in egestate, et ardore, qui conficiat oculos vestros, et consumat animas vestras. Frustra seretis sementem, quæ ab hostibus devorabitur.

17. Ponam faciem meam contra vos, et corruetis coram hostibus vestris, et subjiciemini his qui oderunt vos : fugietis, nemine persequente.

18. Sin autem nec sic obedieritis mihi, addam correptiones vestras septuplum propter peccata vestra,

19. et conteram superbiam duritiæ vestræ. Daboque vobis cœlum desuper sicut ferrum, et terram æneam.

20. Consumetur incassum labor vester, non proferet terra germen, nec arbores poma præbebunt.

21. Si ambulaveritis ex adverso mihi, nec volueritis audire me, addam plagas vestras in septuplum propter peccata vestra :

que vous aviez en réserve depuis longtemps, et vous rejetterez les vieux dans la grande abondance des nouveaux ⁷.

11. J'établirai ma demeure au milieu de vous, et je ne vous rejetterai point.

12. Je marcherai parmi vous, je serai votre Dieu, et vous serez mon peuple. 2. *Cor.* 6, 16.

13. Je suis le Seigneur votre Dieu, qui vous ai tirés de la terre des Egyptiens, afin que vous ne fussiez point leurs esclaves, et qui ai brisé les chaînes qui vous faisaient baisser le cou, pour vous faire marcher la tête levée.

14. Que si vous ne m'écoutez point, et si vous n'exécutez point tous mes commandements; 5. *Moy.* 28, 15. *Lam.* 2, 17. *Maiach.* 2, 2.

15. si vous dédaignez de suivre mes lois, et si vous méprisez mes ordonnances; si vous ne faites point ce que je vous ai prescrit, et si vous rendez mon alliance vaine,

16. voici la manière dont j'en userai aussi avec vous : Je vous punirai bientôt par l'indigence, et par une ardeur qui vous desséchera les yeux et vous consumera ⁸. Ce sera en vain que vous sèmerez vos grains, parce que vos ennemis les dévoreront. *Jug.* 6, 4.

17. J'arrêterai sur vous l'œil de ma colère; vous tomberez devant vos ennemis, et vous serez assujettis à ceux qui vous haïssent; vous fuirez, sans que personne vous poursuive.

18. Que si après cela même vous ne m'obéissez point, je vous châtierai encore sept fois davantage, à cause de vos péchés;

19. et je briserai la dureté de votre orgueil. Je ferai que le ciel sera pour vous comme de fer ⁹, et la terre d'airain ¹⁰.

20. Tous vos travaux seront rendus inutiles; la terre ne produira point de grains, ni les arbres ne donneront point de fruits ¹¹.

21. Que si vous vous opposez encore à moi, et si vous ne voulez point m'écouter, je multiplierai vos plaies sept fois davantage à cause de vos péchés :

7. 10. — ⁷ Vous auriez encore pour longtemps de vos anciens blés, si vous ne préféreriez le nouveau.

8. 16. — ⁸ Dans l'hébr. : Je vous enverrai l'effroi, la phthisie, les fièvres ardentes, en sorte que votre visage s'altère, et que votre âme languisse.

9. 19. — ⁹ en sorte qu'il ne puisse pleuvoir.

¹⁰ en sorte qu'elle ne puisse recevoir la semence.

11. 20. — ¹¹ Voyez l'accomplissement de tout cela, 3. *Rois*, 17, 1. 18, 1. 4. *Rois*, 8, 1.

22. j'enverrai contre vous des bêtes sauvages, qui vous consumeront, vous et vos troupeaux, qui vous réduiront à un petit nombre, et qui de vos chemins feront des déserts ¹².

23. Que si après cela vous ne voulez point encore vous corriger, et que vous continuiez à marcher contre moi,

24. je marcherai aussi moi-même contre vous, et je vous frapperai sept fois *davantage*, à cause de vos péchés;

25. je ferai venir sur vous l'épée qui vous punira pour avoir rompu mon alliance; et quand vous vous serez réfugiés dans les villes, j'enverrai la peste au milieu de vous, et vous serez livrés entre les mains de vos ennemis,

26. après que j'aurai brisé votre soutien ¹³, qui est le pain, en sorte que dix femmes ¹⁴ cuiront du pain dans un même four ¹⁵, qu'elles le distribueront ¹⁶ au poids, et que vous en mangerez sans en être rassasiés.

27. Que si même après cela vous ne m'écoutez pas encore, et que vous continuiez à marcher contre moi,

28. je marcherai aussi contre vous, j'opposerai ma fureur à la vôtre, et je vous châtierai de sept plaies ¹⁷, à cause de vos péchés,

29. jusqu'à *vous réduire* à manger la chair de vos fils et de vos filles ¹⁸.

30. Je détruirai vos hauts lieux ¹⁹, et je briserai vos statues ²⁰. Vous tomberez parmi les ruines de vos idoles; et mon âme vous aura en une telle abomination,

31. que je changerai vos villes en solitude; je ferai de vos sanctuaires des lieux déserts, et je ne recevrai plus de vous d'odeur très-agréable.

32. Je ravagerai votre pays, je le rendrai

22. immittamque in vos bestias agri, quæ consumant vos, et pecora vestra, et ad paucitatem cuncta redigant, desertæque fiant viæ vestræ.

23. Quod si nec sic volueritis recipere disciplinam, sed ambulaveritis ex adverso mihi :

24. ego quoque contra vos adversus incedam, et percutiam vos septies propter peccata vestra;

25. inducamque super vos gladium ultorem fœderis mei. Cumque confugeritis in urbes, mittam pestilentiam in medio vestri, et trademini in manibus hostium,

26. postquam confregero baculum panis vestri : ita ut decem mulieres in uno clibano coquant panes, et reddant eos ad pondus : et comeditis, et non saturabimini.

27. Sin autem nec per hæc audieritis me, sed ambulaveritis contra me :

28. et ego incedam adversus vos in furore contrario, et corripiam vos septem plagis propter peccata vestra,

29. ita ut comedatis carnes filiorum vestrorum et filiarum vestrarum :

30. destruam excelsa vestra, et simulachra confringam. Cadetis inter ruinas idolorum vestrorum, et abominabitur vos anima mea,

31. in tantum ut urbes vestras redigam in solitudinem, et deserta faciam sanctuaria vestra, nec recipiam ultra odorem suavissimum.

32. Disperdamque terram ves-

†. 22. — ¹² Voy. 4. *Moys.* 21, 6. 3. *Rois*, 13, 24.

‡. 26. — ¹³ c'est-à-dire enlevé la force, ou la provision du pain qui donne des forces.

¹⁴ familles.

¹⁵ chacune un pain seulement.

¹⁶ le partageront.

‡. 28. — ¹⁷ Autrement : je vous frapperai sept fois... — Sept fois est mis en général pour plusieurs fois. Voy. 1. *Moys.* 4, 15. 24.

‡. 29. — ¹⁸ ce qui s'accomplit à la lettre durant le siège de Samarie, 4. *Rois*, 6, 29; durant le siège de Jérusalem par les Chaldéens, *Lament.* 4, 10; et durant le siège de la même ville par Titus.

‡. 30. — ¹⁹ les autels des faux dieux érigés sur les montagnes. Voy. 3. *Rois*, 12, 31. 4. *Rois*, 18, 4. 22.

²⁰ Dans l'hébr. : vos colomes; des colonnes érigées en l'honneur du soleil, après desquelles les Israélites se livraient aux pratiques du culte idolâtrique des Egyptiens et autres peuples.

tram, et stupebunt super ea inimici vestri, cum habitatores illius fuerint;

33. vos autem dispergam in gentes, et evaginabo post vos gladium, eritque terra vestra deserta, et civitates vestre dirutæ.

34. Tunc placebunt terræ sabbata sua cunctis diebus solitudinis suæ : quando fueritis

35. in terra hostili, sabbatizabit, et requiescet in sabbatis solitudinis suæ, eo quod non requieverit in sabbatis vestris quando habitabatis in ea.

36. Et qui de vobis remanserint, dabo pavorem in cordibus eorum in regionibus hostium, terribit eos sonitus folii volantis, et ita fugient quasi gladium : cadent, nullo persequente,

37. et corruent singuli super fratres suos quasi bella fugientes : nemo vestrum inimicis audebit resistere;

38. peribitis inter gentes, et hostilis vos terra consumet.

39. Quod si et de iis aliqui remanserint, tabescent in iniquitatibus suis, in terra inimicorum suorum, et propter peccata patrum suorum et sua affligentur;

40. donec confiteantur iniquitates suas, et majorum suorum, quibus prævaricati sunt in me, et ambulaverunt ex adverso mihi.

41. Ambulabo igitur et ego contra eos, et inducam illos in terram hostilem, donec erubescat incircumcisia mens eorum : tunc orabunt pro impietatibus suis.

42. Et recordabor fœderis mei, quod pepigi cum Jacob, Isaac, et Abraham. Terræ quoque memor ero :

43. quæ cum relicta fuerit ab eis, complacebit sibi in sabbatis suis, patiens solitudinem propter illos. Ipsi vero rogabunt pro peccatis suis, eo quod abjecerint iudicia mea, et leges meas despexerint.

l'étonnement de vos ennemis mêmes, lorsqu'ils en seront devenus *les maîtres et les habitants*.

33. Je vous disperserai parmi les nations, je tirerai l'épée après vous; votre pays sera désert, et vos villes ruinées.

34. Alors la terre se plaira dans les jours de son repos, pendant le temps qu'elle demeurera déserte :

35. quand vous serez dans une terre ennemie, elle se reposera, et elle trouvera son repos étant seule et abandonnée, parce qu'elle ne l'a point trouvé dans vos jours de sabbat, lorsque vous l'habitiez ²¹.

36. Quant à ceux d'entre vous qui resteront, je frapperai leurs cœurs d'épouvante au milieu de leurs ennemis; le bruit d'une feuille qui vole les fera trembler; ils fuiront comme s'ils voyaient une épée, et ils tomberont sans que personne les poursuive;

37. ils tomberont chacun sur leurs frères, comme s'ils fuyaient du combat : nul d'entre vous ne pourra résister à vos ennemis.

38. Vous périrez au milieu des nations, et vous mourrez dans une terre ennemie.

39. Que s'il en demeure encore quelques-uns d'entre ceux-là, ils sécheront au milieu de leurs iniquités dans la terre de leurs ennemis, et ils seront accablés d'affliction à cause des péchés de leurs pères et des leurs propres,

40. jusqu'à ce qu'ils confessent leurs iniquités et celles de leurs ancêtres, par lesquelles ils ont violé mes ordonnances, et ont marché contre moi.

41. Je marcherai donc aussi moi-même contre eux, et je les ferai aller dans un pays ennemi; jusqu'à ce que leur âme incircumcise rougisce de honte; ce sera alors qu'ils prieront pour leurs impiétés.

42. Et je me ressouviendrai de l'alliance que j'ai faite avec Jacob, Isaac et Abraham. Je me souviendrai aussi de la terre,

43. qui ayant été laissée par eux, se plaira dans ses jours de sabbat, souffrant d'être seule et abandonnée à cause d'eux. Ils me demanderont alors pardon pour leurs péchés ²², parce qu'ils auront rejeté mes ordonnances et méprisé mes lois ²³.

ÿ. 35. — ²¹ Parce que vous ne laissez pas reposer le pays, ainsi que la loi le prescrivait, vous en serez expulsés, afin qu'étant désert, il puisse se reposer.

ÿ. 43. — ²² Dans l'hébr. : ils s'abandonneront d'eux-mêmes à la punition de leurs fautes.

²³ Toute la suite de l'histoire sainte atteste l'accomplissement rigoureux de

44. Ainsi lors même qu'ils étaient dans une terre ennemie, je ne les ai pas néanmoins tout-à-fait rejetés, et je ne les ai point méprisés jusqu'à les laisser périr entièrement, et à rendre vaine l'alliance que j'ai faite avec eux. Car je suis le Seigneur leur Dieu ²⁴,

45. et je me souviendrai de cette ancienne alliance que j'ai faite avec eux, quand je les ai tirés de l'Égypte à la vue des nations, afin que je fusse leur Dieu. Je suis le Seigneur. Ce sont là les ordonnances, les préceptes et les lois que le Seigneur donna par Moïse sur la montagne de Sinai, comme un pacte entre lui et les enfants d'Israël.

44. Et tamen etiam cum essent in terra hostili, non penitus abjeci eos, neque sic despexi ut consumerentur, et irritum facerem pactum meum cum eis. Ego enim sum Dominus Deus eorum,

45. et recordabor fœderis mei pristini, quando eduxi eos de terra Ægypti in conspectu gentium, ut essem Deus eorum. Ego Dominus. Hæc sunt judicia atque præcepta et leges, quas dedit Dominus inter me et filios Israel in monte Sinai per manum Moysi.

CHAPITRE XXVII.

Vœux et dîmes.

1. Le Seigneur parla encore à Moïse, et lui dit :

2. Parlez aux enfants d'Israël, et dites-leur : L'homme qui aura fait un vœu, et qui aura promis à Dieu de lui consacrer sa vie ¹, payera un certain prix, selon l'estimation ².

3. Si c'est un homme, depuis la vingtième année jusqu'à la soixantième, il donnera cinquante sicles d'argent, selon le poids du sanctuaire ³.

4. Si c'est une femme, elle en donnera trente ⁴.

1. Locutusque est Dominus ad Moysen, dicens :

2. Loquere filiis Israel, et dices ad eos : Homo qui votum fecerit, et sponderit Deo animam suam, sub æstimatione dabit pretium

3. Si fuerit masculus a vigesimo anno usque ad sexagesimum annum, dabit quinquaginta sicles argenti ad mensuram sanctuarii :

4. si mulier, triginta.

ces menaces et de ces prédictions. Lorsque le peuple de Dieu est fidèle à ses lois, il est heureux et triomphe de ses ennemis ; lorsqu'il méprise et transgresse les préceptes du Seigneur, ses ennemis l'asservissent, et la terre lui refuse ses fruits. Voy. la préface sur le *Liv. des Jug.*, note. — Ces peines et ces récompenses temporelles n'étaient du reste que pour la société, pour le corps de la nation ; et elles n'excluaient nullement les peines ou les récompenses que chacun, au sortir de la vie, devait, selon ses mérites personnels, recevoir ou subir.

γ. 44. — ²⁴ Ainsi en a-t-il toujours été : jamais Dieu n'a rejeté entièrement son peuple, pas même après le plus grand de ses crimes, celui qu'il commit contre la personne de Jésus-Christ. Dieu en a recueilli les restes, et il en a formé la première Église ; et quoique encore maintenant toute la nation demeure endurcie dans son infidélité, toutefois, à la fin des temps, lorsque toutes les nations païennes seront entrées dans l'Église, et qu'Israël, pénétré de repentir et couvert de confusion, aura reconnu son crime horrible, elle rentrera dans le bercail de Jésus-Christ. Voy. *Rom.* 11, 15.

γ. 2. — ¹ comme serviteur, pour servir les lévites et les prêtres dans le sanctuaire.

² Il pourra se racheter de son vœu, en payant une rançon que le prêtre fixera d'après les lois qui suivent, de peur que par suite d'un vœu inconsidéré, il ne devienne peut-être malheureux.

γ. 3. — ³ Voy. 2. *Moy.* 30, 13.

γ. 4. — ⁴ Les femmes pouvaient rendre des services dans le tabernacle en lavant, filant, etc.

5. A quinto autem anno usque ad vigesimum, masculus dabit viginti siclos : femina decem.

6. Ab uno mense usque ad annum quintum, pro masculino dabantur quinque sicli : pro femina, tres.

7. Sexagenarius et ultra masculus dabit quindecim siclos : femina decem.

8. Si pauper fuerit, et estimationem reddere non valebit, stabit coram sacerdote : et quantum ille aestimaverit, et viderit eum posse reddere, tantum dabit.

9. Animal autem, quod immolari potest Domino, si quis voverit, sanctum erit,

10. et mutari non poterit, id est, nec melius malo, nec pejus bono ; quod si mutaverit, et ipsum quod mutatum est, et illud pro quo mutatum est, consecratum erit Domino.

11. Animal immundum, quod immolari Domino non potest, si quis voverit, adducetur ante sacerdotem ;

5. Depuis cinq ans jusqu'à vingt, l'homme donnera vingt sicles, et la femme dix.

6. Depuis un mois jusqu'à cinq ans, on donnera cinq sicles pour un garçon, et trois pour une fille ⁶.

7. Depuis soixante ans et au-dessus, un homme donnera quinze sicles, et une femme dix ⁶.

8. Si c'est un pauvre, et qui ne puisse payer le prix de son vœu selon l'estimation, il se présentera devant le prêtre ⁷ qui en jugera, et il donnera autant que le prêtre le verra capable de payer ⁸.

9. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête qui lui puisse être immolée ⁹, elle sera sainte ¹⁰,

10. et elle ne pourra être changée, c'est-à-dire qu'on n'en pourra donner ni une meilleure pour une mauvaise, ni une pire pour une bonne. Que si celui qui l'a vouée la change ¹¹, et la bête qui aura été changée, et celle qu'on aura substituée en sa place, sera consacrée au Seigneur.

11. Si quelqu'un voue au Seigneur une bête impure ¹² qui ne puisse lui être immolée, elle sera amenée devant le prêtre,

γ. 6. — ⁵ Les enfants en bas âge pouvaient être voués par leurs parents. Voy. 1. Rois. 1, 11.

γ. 7. — ⁶ D'après la loi, on pouvait se vouer soi-même à Dieu, ou lui vouer quelqu'un des siens, ses serviteurs, ses enfants (5. 6.), ses biens mêmes (γ. 8 et suiv.). On pouvait aussi racheter ce que l'on avait voué, et l'on trouve ici dans ce chapitre des prescriptions pour le rachat de chaque objet consacré à Dieu par vœu. Si l'on ne voulait pas les racheter, les personnes demeuraient toute leur vie attachées au service du tabernacle. Les choses étaient vendues ou au profit du temple, ou au profit des prêtres. Les animaux étaient immolés, s'ils étaient de nature à pouvoir être offerts en sacrifice ; ils étaient vendus s'ils étaient impurs. — Les personnes vouées, qui étaient de la tribu de Lévi, comme Samuel (1. Rois, 1, 11.), devaient non-seulement prendre soin des choses qui entraient dans les attributions des lévites ; mais encore être toujours sous la main du grand prêtre, ainsi qu'on le voit par l'histoire de ce juge. Les personnes qui étaient de quelque autre tribu, pouvaient s'occuper de tout ce qui n'était pas interdit au commun des Israélites, comme d'approprier les dépendances du tabernacle ou du temple, couper du bois pour l'usage de l'autel, puiser de l'eau et faire enfin tout ce qui ne devait pas nécessairement être fait par les lévites. — Les filles (γ. 4.) pouvaient être offertes même dès l'enfance, comme les garçons ; et elles avaient des occupations particulières appropriées à leur sexe et à leur âge. C'est ainsi que la sainte Vierge fut, selon la tradition, présentée au temple par ses parents à l'âge de trois ans. Les enfants ainsi placés sous la conduite et la direction des prêtres, recevaient naturellement une excellente éducation, et surtout étaient soigneusement formés à la crainte de Dieu, et instruits de sa loi.

γ. 8. — ⁷ même devant un prêtre du second ordre, celui qui était alors en fonction ; car on ne voit pas qu'il fût requis de se présenter devant le grand prêtre.

⁸ selon ses facultés, ou ce qu'il peut gagner par son travail.

γ. 9. — ⁹ c'est-à-dire un animal pur.

¹⁰ elle lui demeurera consacrée ; l'animal entier sera brûlé sur l'autel.

γ. 10. — ¹¹ d'une manière frauduleuse.

γ. 11. — ¹² qui a un défaut légal. Un tel animal était vendu, et le prix de la vente revenait au trésor sacré.

12. qui jugera si elle est bonne ou mauvaise, et y mettra le prix.

13. Que si celui qui offre la bête en veut payer le prix ¹³, il ajoutera encore un cinquième à l'estimation qui en sera faite.

14. Si un homme voue sa maison et la consacre au Seigneur, le prêtre considérera si elle est bonne ou mauvaise, et elle sera vendue selon le prix qu'il y aura mis.

15. Si celui qui a fait le vœu la veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il aura la maison.

16. Que s'il a voué et consacré au Seigneur le champ qu'il possède, on y mettra le prix à proportion de la quantité de grain qu'on emploie pour le semer : s'il faut trente muids ¹⁶ d'orge pour semer le champ, il sera vendu cinquante sicles d'argent.

17. Si un homme fait vœu de donner son champ dès le commencement de l'année du jubilé, il sera estimé autant qu'il pourroit valoir ¹⁷.

18. S'il le voue quelque temps après, le prêtre supputera l'argent selon le nombre des années qui restent jusqu'au jubilé, et il en ôtera autant du prix.

19. Que si celui qui avait voué son champ le veut racheter, il ajoutera un cinquième à l'estimation qui en aura été faite, et il le possédera de nouveau.

20. S'il ne veut pas le racheter, et qu'il ait été vendu à un autre ¹⁸, il ne sera plus au pouvoir de celui qui l'avait voué de le racheter,

21. parce que lorsque le jour du jubilé sera venu, il sera consacré au Seigneur ¹⁷, et qu'un bien consacré appartient aux prêtres ¹⁸.

12. qui judicans utrum bonum an malum sit, statuet pretium.

13. Quod si dare voluerit is qui offert, addet supra æstimationem quintam partem.

14. Homo si voverit domum suam, et sanctificaverit Domino, considerabit eam sacerdos utrum bona an mala sit, et juxta pretium, quod ab eo fuerit constitutum, venundabitur :

15. sin autem ille qui voverat, voluerit redimere eam, dabit quintam partem æstimationis supra, et habebit domum.

16. Quod si agrum possessionis suæ voverit, et consecraverit Domino : juxta mensuram sementis æstimabitur pretium ; si triginta modis hordei seritur terra, quinquaginta siclis venundetur argenti.

17. Si statim ab anno incipientis jubilei voverit agrum, quanto valere potest, tanto æstimabitur.

18. Sin autem post aliquantum temporis : supputabit sacerdos pecuniam juxta annorum, qui reliqui sunt, numerum usque ad jubileum, et detrahetur ex pretio.

19. Quod si voluerit redimere agrum ille qui voverat, addet quintam partem æstimatione pecuniæ, et possidebit eum.

20. Sin autem noluerit redimere, sed alteri cuilibet fuerit venundatus, ultra eum qui voverat redimere non poterit :

21. quia cum jubilei venerit dies, sanctificatus erit Domino, et possessio consecrata ad jus pertinet sacerdotum.

ŷ. 13. — ¹³ Si celui qui l'avait vouée voulait lui-même la racheter, en punition de son vœu irréflecti, il devait ajouter en sus le cinquième du prix.

ŷ. 16. — ¹⁶ Dans l'hébr. : un chomer (différent du gomor), une grande mesure pour les choses sèches, qui contenait dix éphis. La version latine et la version grecque évaluent l'éphi à trois modios, de manière que le chomer comprend trente modios.

ŷ. 17. — ¹⁷ autant que peut valoir le produit des récoltes d'une année jubilaire à l'autre.

ŷ. 20. — ¹⁸ par les prêtres.

ŷ. 21. — ¹⁷ Et le champ, lors du jubilé, sera consacré à Jéhovah, comme un champ d'anathème (*kasedah ahcherem*) etc., comme un champ voué à jamais, qui ne peut être racheté.

¹⁸ Lors de l'année jubilaire le champ ne retournera ni à celui qui l'a voué, ni à celui qui l'a acheté, mais il demeurera au sanctuaire, aux prêtres qui en avaient l'usufruit.

22. Si ager emptus est, et non de possessione majorum sanctificatus fuerit Domino,

23. supputabit sacerdos juxta auroreum numerum usque ad jubileum, pretium : et dabit ille qui voverat eum, Domino :

24. in jubileo autem revertetur ad priorem dominum, qui vindiderat eum, et habuerat in sorte possessionis suæ.

25. Omnis æstimatio siclo sanctuarii ponderabitur. Siclus viginti obolos habet.

26. Primogenita, quæ ad Dominum pertinent, nemo sanctificare poterit et vovere : sive bos sive ovis fuerit, Domini sunt.

27. Quod si immundum est animal, redimet qui obtulit, juxta æstimationem tuam, et addet quintam partem pretii ; si redimere noluerit, vendetur alteri quantumcumque a te fuerit æstimatum.

28. Omne quod Domino consecratur, sive homo fuerit, sive animal, sive ager, non vendetur, nec redimi poterit. Quidquid semel fuerit consecratum, sanctum sanctorum erit Domino.

29. Et omnis consecratio, quæ offertur ab homine, non redimetur, sed morte morietur.

30. Omnes decimæ terræ, sive de frugibus, sive de pomis arborum, Domini sunt, et illi sanctificantur.

31. Si quis autem voluerit redi-

22. Si le champ qui a été consacré au Seigneur a été acheté, et n'est pas venu à celui qui le donne de la succession de ses ancêtres,

23. le prêtre en fixera le prix, en supputant les années qui restent jusqu'au jubilé, et celui qui l'avait voué donnera ce prix au Seigneur.

24. Mais en l'année du jubilé, le champ retournera à l'ancien propriétaire qui l'avait vendu, et qui l'avait possédé comme un bien qui lui était propre.

25. Toute estimation se fera au poids du siclo du sanctuaire¹⁹. Le siclo a vingt oboles. 2. *Moy.* 30, 13. 4. *Moy.* 3, 47. *Exéch.* 45, 12.

26. Personne ne pourra consacrer ni vouer les premiers-nés²⁰, parce qu'ils appartiennent au Seigneur : soit que ce soit un veau ou une brebis, ils sont au Seigneur.

27. Que si la bête est impure²¹, celui qui l'avait offerte la rachètera suivant votre estimation, et il ajoutera encore le cinquième du prix : s'il ne veut pas la racheter, elle sera vendue à un autre au prix que vous l'aurez estimée.

28. Tout ce qui est consacré au Seigneur²², soit que ce soit un homme, ou une bête, ou un champ, ne se vendra point, et ne pourra être racheté. Tout ce qui aura été consacré une fois au Seigneur sera pour lui, comme étant une chose très-sainte.

29. Tout ce qui aura été offert par un homme, et consacré²³ au Seigneur, ne se rachètera point, mais il faudra nécessairement qu'il meure.

30. Toutes les dîmes de la terre, soit des grains, soit des fruits des arbres, appartiennent au Seigneur et lui sont consacrées.

31. Mais si quelqu'un veut racheter ses

ŷ. 25. — ¹⁹ Voy. 2. *Moy.* 30, 13.

ŷ. 26. ²⁰ Le premier-né d'un animal appartenait sans cela à Dieu, et il ne pouvait en conséquence lui être consacré de nouveau. Voy. 2. *Moy.* 13, 2.

ŷ. 27. — ²¹ si c'est une bête que l'on ne peut ni manger ni offrir, comme le cheval, l'âne, le chameau.

ŷ. 28. — ²² entièrement et absolument consacré, sans que l'on puisse le racheter. Jusqu'ici il n'a été question que des vœux ordinaires, où l'on pouvait racheter les objets voués à prix d'argent; maintenant il est parlé du vœu d'anathème (cherem), pour lequel il n'y avait point de rachat.

ŷ. 29. — ²³ les animaux consacrés. Dans l'hébr. le verset porte : Et tout ce qui est soumis à l'anathème, ce qui est voué à l'anathème parmi les hommes, ne pourra être racheté, il mourra; c'est-à-dire si dans une guerre les ennemis de Dieu étaient frappés d'anathème, ils ne devaient pas être épargnés, mais exterminés. Voy. 4. *Moy.* 31. 5. *Moy.* 2, 34. 13, 15. *Jos.* 6, 17. 21. — Les sacrifices humains étaient d'ailleurs défendus. 5. *Moy.* 12, 31. 32.

dîmes ²⁴, il donnera un cinquième par-dessus le prix qu'elles seront estimées ²⁵.

32. Tous les dixièmes des bœufs, des brebis et des chèvres, et de tout ce qui passe sous la verge du pasteur ²⁶, seront offerts au Seigneur.

33. On ne choisira point ni un bon ni un mauvais, et on ne changera point l'un pour l'autre. Si quelqu'un fait ce changement, ce qui aura été changé, et ce qui aura été mis en sa place, sera consacré au Seigneur, et ne pourra être racheté.

34. Ce sont là les ordonnances que le Seigneur a données à Moÿse pour les enfants d'Israël sur la montagné de Sinaï.

mere decimas suas, addet quintam partem earum.

32. *Omnium decimarum bovis et ovis et capræ, quæ sub pastoris virga transeunt, quidquid decimum venerit, sanctificabitur Domino.*

33. *Non eligetur nec bonum nec malum, nec altero commutabitur; si quis mutaverit, et quod mutatum est, et pro quo mutatum est, sanctificabitur Domino, et non redimetur.*

34. *Hæc sunt præcepta, quæ mandavit Dominus Moysi ad filios Israel in monte Sinai.*

ŷ. 31. — ²⁴ en acquittant la valeur en argent.

²⁵ pour indemniser les lévites, qui étaient obligés d'acheter le blé dans les villes à plus haut prix qu'il ne se vendait dans les champs. Voy. 4. *Moÿs.* 18, 21.

ŷ. 32. — ²⁶ pendant que les troupeaux sortent de l'étable ou du parc.